

COLLECTION COMPTABILITÉ DES SOCIÉTÉS

FECHTALI ABDERRAZAK

**COMPTABILITÉ
DE LA SOCIÉTÉ
ANONYME**

Présentation

L'enregistrement des opérations comptables dans une société se fait presque de la même manière que dans une entreprise individuelle. Ce qui caractérise la comptabilité d'une société c'est l'existence de comptes découlant de l'application des règles juridiques de constitution, de fonctionnement et de dissolution.

Toute écriture comptable est la traduction d'une réalité d'ordre économique ou juridique. En particulier, les écritures propres à la comptabilité des sociétés se réfèrent constamment aux règles générales de droit et aux stipulations particulières des statuts.

La comptabilité des sociétés, expression comptable des règles juridiques, est au carrefour de nombreuses disciplines : droit des affaires, droit fiscal, mathématiques financières, ...

L'ambition de la collection "Comptabilité des Sociétés" est d'offrir :

- au professionnel, un outil pratique de travail ;*
- à l'enseignant de Comptabilité des Sociétés, un instrument pédagogique complet;*
- à l'élève et à l'étudiant, un guide de préparation à l'examen de Comptabilité des Sociétés .*

Le présent ouvrage, consacré à la Comptabilité de la Société Anonyme, est le premier de cette collection. Il comporte douze chapitres relatifs à la constitution de la S.A. (ch.1), à son fonctionnement (ch. 2 à 10, ch. 12) et à sa dissolution (ch. 11). Ces chapitres ne se limitent pas à traiter les cas généraux, ils prévoient aussi un certain nombre de cas particuliers.

Chaque chapitre comprend :

- des exemples chiffrés détaillés ;*
- des rappels des dispositions légales et réglementaires qui faciliteront au lecteur la compréhension rapide des problèmes comptables ;*

L'ouvrage "Comptabilité de la Société Anonyme" a été réalisé conformément aux dispositions :

- de la loi n° 17 - 95 relative aux sociétés anonymes ;*
- du code général de la normalisation comptable (C.G.N.C) et de la loi n° 9 - 88 relative aux obligations comptables des commerçants ;*
- du droit fiscal en vigueur à partir du 1/1/2002.*

L'ouvrage "Comptabilité de la Société Anonyme" fait référence exclusivement au modèle comptable normal.

Dépôt légal : 2003/1848

I S B N : 9981-894-53-2

Édité par : EDIT CONSULTING s.a.

Casablanca. Tél : 29.60.18/19

Imprimerie : Najah El Jadida

CHAPITRE 1
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

I - PROMESSE ET RÉALISATION DES APPORTS :

I - APPORTS INTÉGRALEMENT LIBÉRÉS À LA CONSTITUTION : RÉALISATION IMMÉDIATE DES APPORTS :

I - 1 - Apports purs et simples :

Exemple 1 : Apports en numéraire .

Le 2/1/96, la S.A. SOTED est constituée au capital de 300 000 DH divisé en 3 000 actions de numéraire de nominal 100 DH, à libérer intégralement, par versement au compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la société à la BCM.

Répartition des souscriptions

Souscripteurs	Actions souscrites		Montant à libérer à la constitution	Montant versé
	Numéro	Nombre		
Alami	1 à 600	600	600 x 100 DH = 60 000	60 000
Badri	601 à 1200	600	60 000	60 000
Chami	1201 à 1800	600	60 000	60 000
Dahbi	1801 à 2400	600	60 000	60 000
Ennassiri	2401 à 3000	600	60 000	60 000
Totaux		3 000	300 000	300 000

Le 9/1/96, la société règle par chèque les frais de constitution de 6 500 DH.

		2/1/96	
3461	Associés, comptes d'apport en société	300 000	
1111	Capital social		300 000
	Promesse d'apports		
		d°	
5141	Banque	300 000	
3461	Associés, comptes d'apport en société		300 000
	Réalisation des apports		
		9/1/96	
2111	Frais de constitution	6 500	
5141	Banque		6 500
	Chèque n°...		

Bilan au 9/1/96 après opérations de constitution

Actif		Passif	
Frais préliminaires (a)	6 500	Capital social	300 000
Banque (b)	293 500	moins : actionnaires, capital souscrit non appelé	-
		Capital appelé	300 000
		dont versé 300 000	300 000
	300 000		

(a) Frais de constitution.
(b) 300 000 DH - 6 500 DH.

Dans le cas de sociétés anonymes regroupant peu d'actionnaires, on peut ouvrir des comptes individuels d'apports.

Exemple : S.A. SOTED.

3461 - 01	Alami,	compte d'apport en société
3461 - 02	Badri,	compte d'apport en société
3461 - 03	Chami,	compte d'apport en société
3461 - 04	Dahbi,	compte d'apport en société
3461 - 05	Ennassiri,	compte d'apport en société

Exemple 2 : Apports en numéraire / Apports en nature.

La S.A. SOFAR est fondée, le 1/4/96, au capital de 1 000 000 divisé en actions de 100 DH. Les apports sont constitués par :

- des apports en nature comprenant un immeuble estimé à 150 000 DH (dont terrain 50 000 DH), un fonds commercial de 350 000 DH et des marchandises pour 100 000 DH ;
- des apports en numéraire pour 400 000 DH.

Les versements en espèces sont effectués au compte bancaire ouvert au nom de la société à la B.C.M. Les frais de constitution dont le montant s'élève à 8 500 DH sont réglés par chèque bancaire.

		1/4/96	
3461	Associés, comptes d'apport en société	1 000 000	
1111	Capital social		1 000 000
	Souscription du capital		
		d°	
2230	Fonds commercial	350 000	
2313	Terrains bâtis	50 000	
2321	Bâtiments	100 000	
3111	Marchandises	100 000	
5141	Banque	400 000	
3461	Associés, comptes d'apport en société		1 000 000
	Libération des 6 000 actions d'apport et des 4 000 actions de numéraire		
		d°	
2111	Frais de constitution	8 500	
5141	Banque		8 500
	Chèque n°...		

Bilan d'ouverture au 1/4/96

Actif		Passif	
Frais préliminaires (a)	8 500	Capital social	1 000 000
Fonds commercial	350 000	moins : actionnaires, capital	-
Terrains	50 000	souscrit non appelé	-
Constructions	100 000	Capital appelé	1 000 000
Banque (b)	391 500	dont versé 1 000 000	-
	1 000 000		1 000 000

(a) Frais de constitution.
(b) 400 000 DH - 8 500 DH.

* 1-2- Apports mixtes : Apports purs et simples / Apports à titre onéreux :

Exemple :

Le 2/1/96, la S.A. ABC a été constituée au capital de 300 000 DH, composé de 3 000 actions de 100 DH, par transformation de l'entreprise individuelle Mehdi.

Le bilan de l'entreprise Mehdi, au 31/12/95, avant liquidation, se présentait ainsi :

Actif			Passif		
Frais préliminaires	5 000	3 000	2 000	Capital-personnel	78 000
Constructions	80 000	20 000	60 000	Fournisseurs	25 000
Stocks de marchandises	12 000	-	12 000		
Clients	10 000	-	10 000		
Clients douteux	6 500	500	6 000		
Banque	13 000	-	13 000		
Total	126 500	23 500	103 000	Total	103 000

La S.A. reprend les éléments de l'actif et du passif après évaluation y compris les disponibilités.

L'évaluation des éléments d'actif de l'entreprise Mehdi, en liquidation, est la suivante :

Eléments incorporels du fonds de commerce	10 000 DH
Constructions	60 000 DH
Stocks de marchandises	12 000 DH
Créances clients	15 000 DH

Les autres actionnaires apportent la somme de 215 000 DH par versement au compte bancaire de la société.

Les frais de constitution de 9 000 DH ont été réglés par chèque bancaire.

Etat des créances apportées par Mehdi à la S.A. ABC

Noms	Chez l'apporteur Mehdi			Chez la société ABC			Observations
	Nominal	Provisions	V.C.N.	Nominal	Valeur d'apport	Provisions	
Client Affifi	6 000	-	6 000	6 000	5 400	600	Mehdi s'engage à payer en cas de difficulté.
Client Badis	4 000	-	4 000	4 000	3 600	400	Recouvrement au risque de la société.
	10 000	-	10 000				
Client douteux Chaoui	3 400	400	3 000	3 400	3 000	400	Recouvrement au risque de la société.
Client douteux Daoudi	3 100	100	3 000	3 100	3 000	100	Mehdi s'engage à payer en cas de difficulté.
	6 500	500	6 000				
Totaux	16 500	500	16 000	16 500	15 000	1 500	

Le 01/5/96, la société reçoit de Affifi 5 800 DH en espèces, pour solde de tout compte.
Le 15/6/96, Badis adresse à la société un chèque de 3 000 DH, pour solde de son compte.
Le 23/6/96, Chaoui règle par virement bancaire 3 200 DH, pour solde.
Le 30/6/96, Daoudi règle en espèces 2 900 DH, pour solde.
Le 01/7/96, Mehdi paie par chèque son dû.

Evaluation des apports en nature :

Fonds de commercial	10 000 DH
Constructions	60 000 DH
Stocks de marchandises	12 000 DH
Créances clients	15 000 DH = 20 actions
Banque	13 000 DH
Apports mixtes	110 000 DH
Apports à titre onéreux (dettes) : Fournisseurs	(25 000 DH)
Apports purs et simples (apports nets)	85 000 DH
Nombre d'actions remises en contre partie des apports en nature :	85 000 DH / 100 DH = 850 actions

		2/1/96	
3461	Associés, comptes d'apport en société	300 000	300 000
1111	Capital social		
	Promesse d'apports		
2230	Fonds commercial	10 000	
2320	Constructions	60 000	
3111	Marchandises	12 000	
3421	Clients	10 000	
3424	Clients douteux	6 500	
5141	Banque	13 000	
3942	Prov. pour dépr. des clients et C.R	1 500	
4411	Fournisseurs	25 000	
3461	Associés, comptes d'apport en société	85 000	
	Apports de Mehdi, 850 actions d'apport		

5141	Banque	d°	215 000	
3461	Associés, comptes d'apport en société			215 000
	Libération des apports, 2150 actions de numéraire.			
2111	Frais de constitution	d°	9 000	
5141	Banque			9 000
	Ch. n°...			

Bilan d'entrée au 2/1/96

Actif				Passif	
Frais préliminaires	9 000	-	9 000	Capital social	300 000
Fonds commercial	10 000	-	10 000	moins : Act., C.S.N.A.	-
Constructions	60 000	-	60 000	Capital appelé	300 000
Stocks de marchandises	12 000	-	12 000	dont versé 300 000	
Clients et C.R.	16 500	1 500	15 000	Fournisseurs et C. R.	25 000
Banque *	219 000	-	219 000		
Total	326 500	1 500	325 000	Total	325 000

* (13 000 DH + 215 000 DH) - 9 000 DH.

5161	Caisse	1/5/96	5 800	
6182	Pertes sur créances irrécouvrables		200	6 000
3421	Clients			
	Afifi, PC n° ...			
3942	Prov. pour dépr. des clients et C.R	d°	600	
7196	Rep. sur prov. pour dépr. de l'actif circulant			600
	Annulation prov. /Afifi			
5141	Banque	15/6/96	3 000	
6182	Pertes sur créances irrécouvrables		1 000	4 000
3424	Clients			
	Badis, Ch. n° ...			
3942	Prov. pour dépr. des clients et C.R	d°	400	
7196	Rep. sur prov. pour dépr. de l'actif circulant			400
	Annulation prov. /Badis			
5141	Banque	23/6/96	3 200	
6182	Pertes sur créances irrécouvrables		200	3 400
3424	Clients douteux			
	Chaoui, avis de crédit n° ...			
3942	Prov. pour dépr. des clients et C.R	d°	400	
7196	Rep. sur prov. pour dépr. de l'actif circulant			400
	Annulation prov. /Chaoui			

5161	Caisse	30/6/96	2 900	
6182	Pertes sur créances irrécouvrables		100	3 000
3463	Comptes courants des associés- débiteurs			
3424	Clients douteux			
	Daoudi, PC n° ...			
3942	Prov. pour dépr. des clients et C.R	d°	100	
7196	Rep. sur prov. pour dépr. de l'actif circulant			100
	Annulation prov./ Daoudi			
5141	Banque	1/7/96	100	
3463	Comptes courants des associés- débiteurs			100
	Mehdi, ch. n° ...			

Incidence du recouvrement des créances sur le résultat de 1996 :

	Charges		Produits		Incidence
Afifi	Pertes sur créances irrécouvrables	200	Reprises sur prov. pour dépr. de l'actif circulant	600	Gain + 400
Badis	" " "	1 000	" " " "	400	Perte - 600
Chaoui	" " "	200	" " " "	400	Gain + 200
Daoudi	" " "	100	" " " "	100	0
Totaux		1 500		1 500	0

Les apports des actionnaires constituent le capital de la société.

Les apports peuvent être composés :

- d'apports en numéraire,
- d'apports en nature : biens meubles et / ou immeubles.

Sur le plan fiscal, on distingue :

- les apports purs et simples (A.P.S.) : ce sont des apports contre lesquels l'apporteur reçoit des actions,

- les apports à titre onéreux (A.T.O.) : ce sont des apports accompagnés de la reprise, par la société, de dettes (ou passif) d'un montant équivalent incombant à l'apporteur,

- les apports mixtes : ce sont des apports comprenant des apports purs et simples et des apports à titre onéreux.

Les apports mixtes sont rémunérés pour partie par des actions, pour partie par la reprise de dettes.

Exemple :

Apports à une S.A. des éléments actifs et passifs d'une entreprise existante.

Éléments d'actif
apportés

Éléments de passif
apportés

A. P. S.

A. T. O.

Dettes

Seuls les A.P.S. sont rémunérés par des actions et composent donc le capital de la S.A.

Schéma d'enregistrement comptable

Opérations	Actif		Passif	
	3461		1111	
Promesse d'apport	x			x
		Comptes d'actif		Comptes de dettes
Libération intégrale des apports	x	x + z		z

2 - APPORTS PARTIELLEMENT LIBÉRÉS À LA CONSTITUTION (APPORTS EN NUMÉRAIRE LIBÉRÉS PAR FRACTION) : RÉALISATION SUCCESSIVE DES APPORTS :

2 - 1 - Cas normal : Libération des fractions appelées à la date limite fixée :

Exemple :

La S.A. SOMAN est constituée, le 2/1/96, avec un capital de 1 000 000 DH divisé en 10 000 actions de 100 DH.

Les apports sont constitués par :

- un apport en nature : immeuble de 800 000 DH (dont terrain 200 000 DH) grevé d'une dette de 200 000 DH (emprunts auprès des établissements de crédit) ;
- des apports en numéraire de 400 000 DH.

L'apport en nature est libéré immédiatement et en totalité à la constitution de la société. Les apports en numéraire sont libérés de 1/4 à la souscription par versement en banque.

Les frais de constitution qui s'élèvent à 5 000 DH sont payés par chèque bancaire, le 10/1/96.

Le conseil d'administration procède, le 1/5/96, à l'appel du deuxième quart et accorde un délai de 15 jours.

Tous les actionnaires ont répondu à l'appel (les fonds ont été versés en banque).

	Apports	Apports purs et simples	Apports à titre onéreux
Apports en nature : immeuble	800 000 DH	600 000 DH	200 000 DH
Apports en numéraire	400 000 DH	400 000 DH	-
	1 200 000 DH	1 000 000 DH	200 000 DH

↓
= Capital social

2/1/96			
3461	Associés, comptes d'apport en société	700 000	
1119	Actionnaires, capital souscrit non appelé	300 000	
1111	Capital social		1 000 000
	Souscription du capital		
	Apports en numéraire non appelés :		
	4000 actions x 100 DH x 3/4		
	d°		
2313	Terrains bâtis	200 000	
2321	Bâtiments	600 000	
5141	Banque	100 000	
1481	Emprunts auprès des étab. de crédit		200 000
3461	Associés, comptes d'apport en société		700 000
	Libération intégrale des 6000 actions d'apport		
	Libération du quart de la V.N. des 4000 actions de numéraire : 4000 actions x 100 DH x 1/4		
	10/1/96		
2111	Frais de constitution	5 000	
5141	Banque		5 000
	Ch. n° ...		

Bilan au 10/1/96

Actif		Passif	
Frais préliminaires	5 000	Capital social	1 000 000
Terrains	200 000	moins : actionnaires, C.S.N.A	300 000
Constructions	600 000	Capital appelé	700 000
Banque (a)	95 000	dont versé 700 000	
		Autres dettes de financement (b)	200 000
Total	900 000	Total	900 000

(a) 100 000 DH - 5 000 DH.

(b) Emprunts auprès des étab. de crédit.

Lors de la souscription du capital, il faut distinguer la fraction appelée (3461) de la fraction non appelée (1119).

La créance sur les actionnaires est exigible pour la fraction appelée et non exigible pour la fraction non appelée.

	1/5/96		
3462	Actionnaires, capital souscrit et appelé non versé	100 000	
1119	Actionnaires, C.S.N.A. Appel du 2° quart des 4000 actions de numéraire, 4000 actions x 100 DH x 1/4		100 000
	16/5/96		
5141	Banque	100 000	
3462	Actionnaires, C.S.A. N.V. Avis de crédit n°..., libération du 2° quart appelé		100 000

1119 Actionnaires, C.S.N.A.		
(2/1/96)	300 000	100 000 (1/5/96)

S.D. 200 000 DH

Lors des appels ultérieurs, la fraction appelée est virée du compte 1119 au compte 3462 ainsi la créance sur les actionnaires est rendue exigible pour la fraction appelée.

Schéma d'enregistrement comptable

Opérations	Actif		Passif	
	3461		1111	1119
Souscription du capital	x		x + y	y
		Comptes d'actif		Comptes de dettes
Libération partielle des apports en numéraire	x	x + z		z
Appel de la fraction non libérée à la constitution	y			y
Libération de la fraction appelée	y	y		

2 - 2 - Cas particuliers :

Lors des appels ultérieurs, il arrive que des actionnaires ne libèrent pas la fraction appelée dans le délai fixé (libération avec retard). De même les actionnaires peuvent verser des fractions non appelées (versements anticipés). Parfois, les actionnaires ne versent pas la fraction appelée même après mise en demeure (défaillance des actionnaires).

2 - 2 - 1 - Cas de libération avec retard : libération des fractions appelées après la date limite fixée :

Exemple :
La S.A. SOFEC est constituée, le 2/1/96, avec un capital de 300 000 DH divisé en 3 000 actions de numéraire. Les apports sont libérés de 1/4 à la souscription (versement en banque). Les frais de constitution, réglés par chèque bancaire, s'élèvent à 3 000 DH. Le conseil d'administration procède, le 1/5/96, à l'appel du 2ème quart qui devrait être versé au compte bancaire de la société au plus tard le 15/5/96. L'actionnaire Ahmed qui a souscrit 200 actions à la constitution n'a répondu à l'appel du 2ème quart que le 30/5/96. Les charges diverses d'exploitation engagées par la société à cause de ce retard sont estimées à 20 DH. Les statuts prévoient un taux d'intérêt de retard de 12% l'an.

	2/1/96		
3461	Associés, comptes d'apport en société	75 000	
1119	Actionnaires, capital souscrit non appelé	225 000	300 000
1111	Capital social		
	Souscription du capital		
	Apports en numéraire non appelés : 3000 actions x 100 DH x 3/4		
	d°		
5141	Banque	75 000	75 000
3461	Associés, comptes d'apport en société		
	Avis de crédit n°...		
	d°		
2111	Frais de constitution	3 000	3 000
5141	Banque		
	Ch. n° ...		
	1/5/96		
3462	Actionnaires, C.S. A.N.V.	75 000	75 000
1119	Actionnaires, C.S. N.A. Appel du 2° quart des 3 000 actions de numéraire, 3 000 actions x 100 DH x 1/4		
	15/5/96		
5141	Banque	70 000	
3462	Actionnaires, C.S.A.N.V. Avis de crédit n°... (3000 - 200) x 100 DH x 1/4		70 000

3462 Actionnaires, C. S.A.N.V		
(1/5/96)	75 000	70 000 (15/5/96)

S.D. 5 000 DH

Handwritten notes:
3000 actions x 100 DH = 300 000
75 000 - 5000 = 70 000
200 x 100 x 1/4 = 5000
75 000 - 5000 = 70 000

① 200912-199-2002

		30/5/96		
5141	Banque		5 045	
3462	Actionnaires, C.S.A.N.V.			5 000
7197	Transferts de charges d'exploitation *			20
7381	Intérêts et produits assimilés			25
Libération du 2° quart des 200 actions de Mr Ahmed 200 actions x 100 DH x 1/4 = 5 000 DH				
Intérêts de retard : 5 000 DH x 12% x 15/360 = 25 DH				

*Si les charges engagées par la société, à cause de la libération avec retard, sont récupérées forfaitairement, elle peut créditer le compte 7127.

2 - 2 - 2 - Cas de versements anticipés : libération des fractions non appelées :

Exemple 1 :
La S.A. SOTEPE est constituée, le 1/7/95, avec un capital de 500 000 DH composé de 5 000 actions de 100 DH, par apports en numéraire. A la souscription, il est demandé aux actionnaires d'effectuer le versement au compte bancaire de la société selon le minimum légal. Cependant, 1 000 actions sont libérées immédiatement en totalité.
Les frais de constitution de 15 000 DH sont réglés par chèque bancaire.
Le 2/1/96, la société procède à l'appel du deuxième quart qui doit être versé, au compte bancaire de la société, au plus tard le 17/1/96. Tous les actionnaires ont répondu à l'appel.

		1/7/95	
3461	Associés, comptes d'apport en société	125 000	
1119	Actionnaires, C.S.N.A.	375 000	
1111	Capital social		500 000
Promesse d'apport			
Apports en numéraire appelés :			
5 000 actions x 100 DH x 1/4			
d°			
5141	Banque	200 000	
3461	Associés, comptes d'apport en société		125 000
4468	Autres comptes d'associés créditeurs		75 000
Libération du 1er quart des 5000 actions :			
5000 actions x 100 DH x 1/4			
Versements anticipés : 1000 actions x 100 DH x 3/4			
d°			
2111	Frais de constitution	15 000	
5141	Banque		15 000
Ch n°...			

Bilan au 1/7/95

Actif		Passif	
Frais préliminaires	15 000	Capital social	500 000
Banque	185 000	moins : actionnaires, C.S.N.A.	375 000
		Capital appelé	125 000
		dont versé 125 000	
		Comptes d'associés créditeurs	75 000
	200 000		200 000

		2/1/96		
3462	Actionnaires, C.S.A.N.V.	125 000		
1119	Actionnaires, C.S.N.A.			125 000
Appel du 2° quart des 5 000 actions de numéraire :				
5 000 x 100 DH x 1/4				
5141	Banque	100 000		
4468	Autres comptes d'associés créditeurs	25 000		
3462	Actionnaires, C.S.A.N.V.			125 000
Libération du 2° quart appelé :				
4000 actions x 100 DH x 1/4				
Régularisation des versements anticipés :				
1 000 actions x 100 DH x 1/4				

4468 Autres comptes d'associés créditeurs
(17/1/96) 25 000 | 75 000 (1/7/95)
S.C. 50 000 DH

Ce solde créditeur du compte 4468 correspond aux 3ème et 4ème quarts non appelés des 1 000 actions libérées par anticipation.

Exemple 2 :
La S.A. SOCARO est fondée, le 15/5/95, au capital de 8 000 000 DH par émission d'actions de 100 DH, libérées de 1/4 à la constitution, par versement en banque.
Lors du versement 30 000 actions se trouvent entièrement libérées.
Les frais de constitution, réglés par chèque bancaire, s'élèvent à 121 500 DH. Le 1/10/95, la société décide l'appel du 2ème quart. Les fonds sont recueillis par la banque de la société et l'opération est terminée le 30/10/95. Les statuts prévoient un taux d'intérêt de 10% par an sur les versements anticipés. Les intérêts sur les versements anticipés sont réglés par chèque bancaire, le 31/10/95.

		15/5/95	
3461	Associés, comptes d'apport en société	2 000 000	
1119	Actionnaires, C.S.N.A	6 000 000	
1111	Capital social		8 000 000
	Souscription du capital		
	Capital non appelé : 80 000 actions x 100 DH x 3/4 d°		
5141	Banque	4 250 000	
3461	Associés, comptes d'apport en société	2 000 000	
4468	Autres comptes d'associés créditeurs	2 250 000	
	Libération du 1er quart appelé :		
	80 000 actions x 100 DH x 1/4		
	Versements anticipés : 30 000 actions x 100 DH x 3/4 d°		
2111	Frais de constitution	121 500	
5141	Banque		121 500
	Ch n°...		
		1/10/95	
3462	Actionnaires, C.S.A.N.V.	2 000 000	
1119	Actionnaires, C.S.N.A	2 000 000	
	Appel du 2° quart des 80 000 actions de numéraire 80 000 actions x 100 DH x 1/4		
	30/10/95		
5141	Banque	1 250 000	
4468	Autres comptes d'associés créditeurs	750 000	
3462	Actionnaires, C.S.A.N.V.		2 000 000
	Libération du 2° quart appelé :		
	50 000 actions x 100 DH x 1/4		
	Régularisation des versements anticipés :		
	30 000 actions x 100 x 1/4		
	31/10/95		
6311	Intérêts des emprunts et dettes	103 125	
5141	Banque		103 125
	Intérêts des versements anticipés :		
	2 250 000 DH x 10% x 165/360 (du 15/5/95 au 30/10/95)		

Les fractions libérées par anticipation sont enregistrées au crédit du compte 4468. Ce compte sera soldé à la date limite fixée pour la libération des fractions appelées correspondantes.

N.B. : Les versements anticipés peuvent donner droit soit à des intérêts soit au premier dividende (cf. chapitre 5) si les statuts prévoient l'un ou l'autre cas.

Pour le suivi rigoureux des versements anticipés, la société peut créer le compte "44685 Associés, versements anticipés" (1).

(1) Le chiffre 5 en 5^{ème} position fait référence aux comptes de la classe 5 : comptes de trésorerie.

2 - 2 - 3 - Cas des actionnaires défaillants : fractions appelées non libérées même après mise en demeure :

Exemple 1 :

La S.A. SAPAM a été fondée, le 2/1/96, au capital de 400 000 DH par émission d'actions de numéraire de 400 DH, libérées de 1/4 à la constitution.

Les frais de constitution, réglés par chèque bancaire, s'élèvent à 8 500 DH.

Le 1/5/96, la société décide l'appel du 2ème quart qui devrait être versé, au compte bancaire de la société, au plus tard le 31/5/96.

L'actionnaire Ahmed souscripteur de 200 actions n'a pas répondu à l'appel du 2ème quart.

Après mise en demeure, le 1/6/96, la société a exécuté, le 1/9/96, les actions de Mr Ahmed et les a vendues, comme libérées de moitié, pour 180 DH par action à Jallal. Frais de vente des titres 360 DH (H.T), TVA 7%.

La société prélève un intérêt de retard au taux de 12% l'an et récupère les frais engagés pour la vente. Le solde est payé à Ahmed par chèque bancaire, le 25/9/96.

		2/1/96	
3461	Associés, comptes d'apport en société	100 000	
1119	Actionnaires, C.S.N.A	300 000	
1111	Capital social		400 000
	Souscription du capital		
	Capital appelé : 1000 actions x 400 DH x 1/4 d°		
5141	Banque	100 000	
3461	Associés, comptes d'apport en société		100 000
	Libération du minimum légal d°		
2111	Frais de constitution	8 500	
5141	Banque		8 500
	Ch n°...		
		1/5/96	
3462	Actionnaires, C.S.A.N.V.	100 000	
1119	Actionnaires, C.S.N.A		100 000
	Appel du 2° quart, 1000 actions x 400 DH x 1/4		
	31/5/96		
5141	Banque	80 000	
3462	Actionnaires, C.S.A.N.V.		80 000
	Libération du 2° quart appelé :		
	(1000 - 200) x 400 DH x 1/4		

3462 Actionnaires, C.S.A.N.V.

(1/5/96) 100 000	80 000	(31/5/96)
------------------	--------	-----------

S.D. 20 000 DH

Avis de crédit n°...	
Montant transaction : 200 actions x 180 DH =	36 000,00 DH
Commissions	- 360,00 DH
TVA/commissions 7%	- 25,20 DH
Net =	35 614,80 DH

1/9/96		
5141 Banque		35 614,80
6147 Services bancaires		360,00
34552 Etat, TVA récup. /ch.		25,20
3462 Actionnaires, C.S.A.N.V.		20 000,00
4468 Autres comptes d'associés créditeurs		16 000,00
Avis de crédit n°...		
d°		
4468 Autres comptes d'associés créditeurs		985,20
6147 Services bancaires		360,00
34552 Etat, TVA récup./ch.		25,20
7381 Intérêts et produits assimilés		600,00
Récupération des frais et imputation des intérêts de retard /Ahmed		
Intérêts de retard : 20 000 DH x 12% x 3/12 (du 1/6/96 au 1/9/96)		

4468 Autres comptes d'associés créditeurs

(1/9/96) 985,20	16 000 (1/9/96)
-----------------	-----------------

S.C. 15 014,80 DH

25/9/96		
4468 Autres comptes d'associés créditeurs		15 014,80
5141 Banque		15 014,80
Paiement du solde à Ahmed, ch n°...		

N.B. :Jallal est substitué à Ahmed comme actionnaire et c'est à lui que reviendra de répondre aux appels du 3° et 4° quarts.

Résultat pour l'actionnaire défaillant :

Ahmed a versé, à la constitution, le 1er quart :

200 actions x 400 DH x 1/4 =	20 000,00 DH
et a perçu, le 25/9/96, pour solde :	15 014,80 DH
Résultat net (perte nette)	4 985,20 DH

Analyse du résultat pour l'actionnaire défaillant :

Prix de vente des actions de Ahmed, libérées des 2 premiers quarts :

200 actions x 180 DH =	36 000,00 DH
------------------------	--------------

Valeur nominale des 2 premiers quarts des actions de Ahmed :

200 actions x 400 DH x 2/4 =	40 000,00 DH
------------------------------	--------------

Résultat (Perte)	4 000,00 DH
Frais de vente (H.T)	360,00 DH
TVA / frais	25,20 DH
Intérêts de retard	600,00 DH
Résultat net (Perte nette)	4 985,20 DH

Exemple 2 : S.A. SOTAS.

Said, souscripteur de 100 actions de 1 000 DH, libérées du 1er quart à la constitution, n'a pas effectué la libération du 2ème quart qui devait avoir lieu au plus tard le 31/8/95. L'exécution a lieu le 30/11/95 et les actions sont vendues à Mohamed, comme libérées de moitié, pour 510 DH l'une. Frais de vente des titres 510 DH (H.T), TVA 7%. Said doit, en outre, 500 DH d'intérêts de retard. Le solde est payé à Said par chèque bancaire, le 15/12/95.

30/11/95		
5141 Banque		50 454,30
6147 Services bancaires		510,00
34552 Etat, TVA récup. / ch.		35,70
3462 Actionnaires, C.S.A.N.V.*		25 000,00
4468 Autres comptes d'associés créditeurs		26 000,00
Avis de crédit n°...		

* 100 actions x 1 000 DH x 1/4

Avis de crédit n°...	
Montant transaction : 100 actions x 510 DH =	51 000,00 DH
Commissions	- 510,00 DH
TVA/commissions 7%	- 35,70 DH
Net =	50 454,30 DH

		d°		
4468	Autres comptes d'associés créditeurs		1 045,70	
6147	Services bancaires			510,00
34552	Etat, TVA récup. / ch.			35,70
7381	Intérêts et produits assimilés			500,00
Récupération des frais et imputation des intérêts de retard/Said				

4468 Autres comptes d'associés créditeurs
 (30/11/95) 1045,70 | 26 000 (30/11/95)

S.C. 24 954,30 DH

		25/9/96		
4468	Autres comptes d'associés créditeurs		24 954,30	
5141	Banque			24 954,30
Paiement du solde à Said, ch n°...				

Analyse du résultat pour l'actionnaire défaillant :

Produit de vente des 2 premiers quarts :		
100 actions x 510 DH =		51 000,00 DH
Valeur nominale des 2 premiers quarts :		
100 actions x 1 000 DH x 2/4 =		50 000,00 DH
Résultat (Bénéfice)		1 000,00 DH
Frais de vente (H.T)		510,00 DH
TVA/ frais		35,70 DH
Intérêts de retard		500,00 DH
Résultat net (Perte nette)		45,70 DH

N.B. : Pour le suivi rigoureux des actionnaires défaillants, la société peut créer les comptes suivants :
 - 34684 Associés défaillants (SD),
 - 44684 Associés défaillants (SC).

Dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes :

Le capital social de la S.A. est divisé en actions négociables représentatives d'apports en numéraire ou en nature à l'exclusion de tout apport en industrie.

Elle doit comporter un nombre suffisant d'actionnaires lui permettant d'accomplir son objet et d'assurer sa gestion et son contrôle, sans que ce nombre soit inférieur à 5 (1).

(1) Article 1.

- ✓ Le capital social d'une société anonyme ne peut être inférieur :
 - à 3 000 000 DH si la société fait publiquement appel à l'épargne
 - et à 300 000 DH dans le cas contraire (1).

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Toutes autres actions sont des actions d'apport.

Le montant nominal des actions ne peut être inférieur à 100 DH (2).

- ✓ Le capital doit être intégralement souscrit. A défaut, la société ne peut être constituée.

✓ Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce.

✓ Les actions représentatives d'apports en nature sont libérées intégralement lors de leur émission (3).

✓ Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés au nom de la société en formation, dans un compte bancaire bloqué, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

✓ Ce dépôt doit être fait dans un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds (4).

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié ou sous seing privé déposé au greffe du tribunal du lieu du siège social.

Le notaire ou le secrétaire-greffier pour les actes autres que notariés, sur présentation des bulletins de souscription et d'un certificat de la banque dépositaire, vérifie la conformité de la déclaration des fondateurs aux documents qui lui sont présentés (5).

Les statuts contiennent la description et l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous leur responsabilité par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par les fondateurs.

Si des avantages particuliers (droit préférentiel sur les bénéfices et le boni de liquidation) sont stipulés au profit de personnes associées ou non, la même procédure est suivie (6).

(1) Article 6.
 (2) Article 246.
 (3) Article 21.
 (4) Article 22.
 (5) Article 23.
 (6) Article 24.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par le mandataire du conseil d'administration ou du directoire contre remise du certificat du greffier du tribunal attestant l'immatriculation de la société au registre de commerce.(1)

Les actions à souscrire en numéraire doivent être obligatoirement libérées de 1/4 au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration ou du directoire dans les conditions prévues à l'article 21 (2° alinéa).

A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites et appelées aux époques déterminées par le conseil, la société lui adresse une **mise en demeure** par lettre recommandée avec accusé de réception. **30 jours** au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées.

Les actions non inscrites à la cote de la bourse des valeurs sont vendues aux **enchères publiques** par le ministère d'un notaire ou par une société de bourse. A cet effet, **30 jours** au moins après la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent, la société fait paraître dans un journal d'annonces légales un **avis de mise en vente** mentionnant les numéros des actions à vendre.

La société informe le débiteur, et le cas échéant ses codébiteurs, par **lettre recommandée avec accusé de réception**, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié. La mise en vente des actions ne peut avoir lieu moins de **20 jours** après l'envoi de la lettre recommandée.

Les actions inscrites à la cote de la bourse des valeurs sont vendues en bourse dans les conditions prévues aux alinéas 3, 4 et 7 du présent article (2).

Le **produit net de la vente** est, à due concurrence, attribué à la société. Il s'impute sur ce qui est dû en **principal et intérêts** par l'**actionnaire défaillant** et ensuite sur le **remboursement des frais exposés pour parvenir à la vente**.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

L'acquéreur est inscrit dans le registre des transferts (3).

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le conseil d'administration ou le directoire peut prononcer la **déchéance** des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages-intérêts.

Si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être **annulées avec réduction corrélative du capital**. (4)

(1) Article 34.

(2) Article 274.

(3) Article 275.

(4) Article 276, cf chapitre 7.

Dispositions du C. G. N. C. :

- "Dans les sociétés, le **capital** représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales.

Le **compte 1111** enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans les statuts de la société. Il retrace l'évolution de ce capital au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes compétents.

Il est crédité lors de la constitution de la société ou à l'occasion des augmentations de capital :

- du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les associés pour la partie aussi bien appelée que non appelée ;
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital quelle qu'en soit la cause (absorption de pertes, remboursement aux associés etc ...)" (1).

- "Le **compte 3461** est débité du montant de la promesse d'apport (en numéraire ou en nature) faite par les associés par le crédit du compte 1111. Il est crédité par la débit des comptes retraçant les apports"(2).

- Pour l'application des dispositions du P.C.G.E., sont réputés **associés** les membres des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des sociétés de fait, des associations (3).

- Pour l'application des dispositions du P.C.G.E., sont réputés **associés** ceux qui détiennent une part du capital des sociétés sous toutes leurs formes (sociétés de capitaux, sociétés en participation, sociétés de personnes, sociétés de fait etc...) (4).

- Le **compte 3462** est débité par le crédit du compte 1119 "Actionnaires, capital souscrit non appelé" lors des appels successifs du capital ; il est crédité, lors de la réalisation de l'apport par le débit des comptes d'actif ou de passif concernés (5).

(1) C.G.N.C., vol 4, p 5.

(2) C.G.N.C., vol 4, p 66.

(3) C.G.N.C., vol 5, p 86.

(4) C.G.N.C., vol 4, p 65.

(5) C.G.N.C., vol 4, p 66.

II - FRAIS DE CONSTITUTION :

Les frais de constitution sont formés :

- des droits d'enregistrement et de timbre,
- de la taxe notariale,
- et de frais divers.

1 - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE :

1 - 1 - Droits d'enregistrement :

La constitution d'une société entraîne l'exigibilité d'un droit proportionnel assis sur les apports.

1 - 1 - 1 - Apports purs et simples :

* Régime de droit commun : le droit d'apport au taux de 0,50% est le régime de droit commun des actes d'apport en société et ce quelle que soit la nature des biens apportés.

* Régime de faveur : Par dérogation au régime de droit commun, le droit d'apport au taux de 0,25%, ne s'applique que pour les actes concernant les sociétés holding.

N.B. : Le minima de perception est de 1 000 DH.
Par ailleurs, certains actes bénéficient de la dispense du droit de mutation en cas de prise en charge du passif par la société (1).

Exemple 1 : S.A. SOTED.

Droits d'enregistrement : 300 000 DH x 0,50% = 1 500 DH.

Exemple 2 : S.A. SOFAR.

Droits d'enregistrement : 1 000 000 DH x 0,50% = 5 000 DH.

1 - 1 - 2 - Apports à titre onéreux :

Les apports à titre onéreux sont imposés au droit de mutation selon la nature des biens apportés et l'imputation donnée au passif (dettes) pris en charge par la société constituée.

(1) c.f. note circulaire n° 702 bis relative aux dispositions fiscales de la loi de finances transitoire pour la période du 1/1 au 30/6/96.

- Marchandises neuves en magasin, à condition qu'il soit stipulé dans l'acte, pour elles, un prix particulier et que les marchandises, soient désignées et estimées article par article : 1%
- Créances : 1%
- Meubles : 3,50%
- Immeubles : 5%
- Fonds de commerce et clientèle :
 - fonds de commerce ordinaire : 5%
 - hôtels, restaurants, débits de boissons, exploitations cinématographiques : 10%

Exemple : S.A. A.B.C.

Les statuts de la société précisent que le passif de 25 000 DH est imputé sur les marchandises, puis sur les constructions.

	Apports	Apports purs et simples	Apports à titre onéreux
Mehdi :	Fonds commercial	10 000	10 000
	Constructions	60 000	47 000
	Marchandises	12 000	-
	Créances clients	15 000	15 000
	Espèces (Banque)	13 000	13 000
Autres	110 000	85 000	25 000
actionnaires :	Espèces (Banque)	215 000	215 000
	Totaux	325 000	300 000

Droits d'enregistrement :

Apports purs et simples : 300 000 x 0,50% = 1 500 DH

Apports à titre onéreux : 770 DH

Constructions : 13 000 x 5% = 650 DH

Marchandises : 12 000 x 1% = 120 DH

2 270 DH

1 - 2 - Droits de timbre :

Le barème du droit de timbre de dimension est fixé comme suit :

- feuille de papier normal de dimensions inférieures ou égales à 0,27 m x 0,42 m : 20 DH
- au-delà de ces dimensions : 50 DH

Les redevables peuvent timbrer eux-mêmes les feuilles de papier à la dimension du timbre par l'apposition de timbres mobiles oblitérés (annulés) soit par une signature et la date de l'oblitération, soit par un cachet portant le nom ou la raison sociale du redevable et la date de l'oblitération.

2 - TAXE NOTARIALE :

La taxe notariale est due au taux proportionnel de 0,50% en ce qui concerne les actes de constitution de sociétés.

La taxe notariale due sur les actes sous-seing privés rédigés par les notaires est due au même tarif que les actes de même nature reçus en la forme authentique.

N.B. : Le minima de perception est de 100 DH.

3 - AUTRES FRAIS :

- Honoraires du notaire.
- Rémunération des commissaires aux apports et honoraires des experts les assistant dans leur mission.
- Frais d'immatriculation au registre de commerce.
- Frais du conseiller juridique et fiscal.
- Frais de publicité légale : insertion dans un journal d'annonces légales (J.A.L) et au bulletin officiel.

Les frais de constitution peuvent être enregistrés en frais préliminaires (actif immobilisé) ou en charges .

- En frais préliminaires :

2111	Frais de constitution	X	
....	Comptes de trésorerie - actif ou de passif circulant		X

- En charges :

6136	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	X	
6144	Publicité, publications et relations publiques	X	
6167	Impôts, taxes et droits assimilés	X	
....	Comptes de trésorerie - actif ou de passif circulant		X

Les frais de constitution, enregistrés en charges, peuvent, à la fin de l'exercice de constitution, être transférés à l'actif immobilisé.

2111	Frais de constitution	X	
7141	Immobilisation en non-valeurs produite		X

Ils sont alors amortis, en linéaire, sur une durée ne dépassant pas 5 exercices.

6191	D.E.A. de l'immob. en non-valeurs	X	
28111	Amortissements des frais de constitution		X
	Dotations de l'exercice		

Les frais de constitution complètement amortis doivent être annulés.

28111	Amortissements des frais de constitution	X	
2111	Frais de constitution		X
	Pour solde des deux comptes		

N.B. : La règle du prorata temporis ne s'applique pas aux amortissements des frais de constitution.

Dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes :

Les frais de constitution de la société sont amortis au plus tard à l'expiration du 5ème exercice et avant toute distribution de bénéfices (1).

Dispositions du C. G. N. C. :

- Le compte 2111 enregistre les frais engagés au moment de la constitution de l'entreprise (2).

- Les frais préliminaires et les charges à répartir peuvent être amortis entièrement dès le premier exercice.

Si la situation financière des entreprises ne permet pas un apurement aussi rapide, l'amortissement est effectué le plus tôt possible. Il doit être terminé, en principe, dans un délai maximum de 5 exercices (3).

Dispositions fiscales :

→ Dispositions de la loi n° 24- 86 relative à l'impôt sur les sociétés :

«Les charges déductibles (...) comprennent :

(...)

4°) les frais d'établissement* que la société peut imputer sur les premiers exercices bénéficiaires à moins qu'ils ne soient amortis à taux constant sur 5 ans à partir du premier exercice de leur constatation.» (4)

(1) Article 328.

(2) C.G.N.C., vol 4, p 25.

(3) C.G.N.C., vol 4, p 45.

* Frais préliminaires.

(4) Article 7.

→ Dispositions de la note circulaire relative à l'impôt sur les sociétés :

«Les frais d'établissement* sont les dépenses qui sont engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de la société, mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminés.

La loi permet à la société de les imputer sur les premiers exercices bénéficiaires à moins qu'ils ne soient amortis à taux constant sur 5 ans à partir de l'exercice de leur constatation.

a - Frais de constitution : ce sont les frais engagés au moment de la constitution de la société». (1)

→ Dispositions de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. :

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

(...)

12° - Les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :

a- avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;

(...) (2).

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1° - de 7% :

(...)

b - Sans droit à déduction :

les opérations effectuées dans le cadre de leur profession par les personnes visées au a) et c) du 12° de l'article 4. (3)

* Frais préliminaires.

(1) I.S. instruction générale - Edition 1987, p 57.

(2) Article 4.

(3) Article 15.

CHAPITRE 2

RÉMUNÉRATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

La société anonyme peut être administrée par un conseil d'administration ou dirigée par un directoire exerçant ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

S.A. à conseil d'administration		S.A. à directoire et à conseil de surveillance	
Nombre :	Fixé par les statuts 3 ≤ N ≤ 12	Fixé par les statuts 3 ≤ N ≤ 12	Conseil de surveillance
• Société non inscrite à la bourse des valeurs	N ≤ 7 N.B. : Capital social < 1 500 000 DH ⇒ N = 1 (directeur général unique D.G.U.)	3 ≤ N ≤ 15	Actionnaires, personnes physiques ou morales
• Société inscrite à la bourse des valeurs			
Membres	Actionnaires, personnes physiques ou morales		Actionnaires, personnes physiques ou morales
Nomination	• Premiers administrateurs : statuts • A.G.O.		• Premiers membres du C.S. : statuts • A.G.O. N.B. : Aucun membre du C.S. ne peut faire partie du directoire
Durée du mandat	Fixée par les statuts • Nomination par les statuts : D ≤ 3 ans • Nomination par l'A.G.O. : D ≤ 6 ans	• Fixée par les statuts : 2 ≤ D ≤ 6 ans • Non fixée par les statuts : D = 4 ans	D ≤ 6 ans
Président du C.A. Directeur Général Secrétaire du conseil	: personne physique : personne physique, actionnaire ou non : actionnaire ou non	Président ou D.G.U. : personne physique	Président du C.S. : personne physique Vice-président : personne physique

I - RÉMUNÉRATION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION :

1 - SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Exemple 1 : Jetons de présence.

Le 31/12/96, la S.A. SAPAT paie, par virements bancaires, aux administrateurs de la société leurs jetons de présence de l'année 1996.

S.A. SAPAT Livre de paie

Noms	Situation de famille	Nombre de déductions	Brot	Retenues			Total	Net
				C.N.S.S	C.I.M.R 6%	I.G.R		
Alaoui C.		0	120 000	1 956	7 200	25 025,36	34 181,36	85 818,64
Baâou M. 2 enfants		3	120 000	1 956	7 200	24 485,36	33 641,36	86 358,64
Chami M.		1	120 000	1 956	7 200	24 845,36	34 001,36	85 998,64
Dani M. 1 enfant		2	120 000	1 956	7 200	24 665,36	33 821,36	86 178,64
Totaux			480 000	7 824	28 800	108 177,44	135 645,44	344 354,56

		31/12/96		
6181	Jetons de présence		480 000,00	
4441	C.N.S.S.			7 824,00
4443	Caisses de retraite			28 800,00
4452	Etat, I.T.A			108 177,44
4463	Comptes courants d'associés créiteurs			344 354,56
Suivant livre de paie				
d°				
4463	Comptes courants d'associés créiteurs		344 354,56	
5141	Banque			344 354,56
	Virement n° ...			

Cotisations patronales :

C.N.S.S. : Prestations sociales	15 648
Allocations familiales	42 576
480 000 x 8,87%	
Taxe de formation professionnelle (T.F.P.)	7 680
480 000 x 1,6%	
	65 904

C.I.M.R. : 28 800

		d°		
6174	Charges sociales		94 704	
4441	C.N.S.S.			65 904
4443	Caisses de retraite			28 800
Suivant livre des charges patronales				

Exemple 2 : Rémunération exceptionnelle.

Le 31/1/97, le conseil d'administration de la S.A. SAPAT attribue, par virement bancaire, à l'administrateur Alaoui pour le mandat qui lui confié à titre spécial et temporaire, une rémunération exceptionnelle mensuelle brute de 13 000 DH.

	Rémunération exceptionnelle	13 000 DH
	Eléments exonérés	-
	Rémunération brute imposable	13 000 DH
Eléments déductibles	Abattement pour frais professionnels	
	13 000 x 17% = 2 210 DH	
	plafond admis	2 000 DH
	Cotisations CNSS	
	5 000 x 3,26%	163 DH
	Cotisation CIMR	
13 000 x 6%	780 DH	
	Rémunération nette imposable	10 057 DH

IGR avant déduction pour charges de famille = 10 057 x 44% - 1 225 = 3 200,08

IGR dû = 3 200,08 - 0 = 3 200,08

Charges patronales :

Cotisations CNSS :	Prestations sociales	326,00
	Allocations familiales	
	13 000 x 8,87%	1 153,10
	T.F.P	
	13 000 x 1,6%	208,00
		1 687,10
Cotisations CIMR :		780

31/1/97		
61715	Rémunérations des administrateurs, gérants et associés	13 000,00
4441	C.N.S.S.	163,00
4443	Caisses de retraite	780,00
4452	Etat, I.T.A	3 200,08
4463	Comptes courants d'associés créditeurs	8 856,92
Suivant livre de paie		
d°		
4463	Comptes courants d'associés créditeurs	8 856,92
5141	Banque	8 856,92
Virement n°...		
d°		
6174	Charges sociales	2 467,10
4441	C.N.S.S.	1 687,10
4443	Caisses de retraite	780,00
Suivant livre des charges patronales		

Exemple 3 : Remboursement des frais de voyage et de déplacement.

Le 15/2/96, le conseil d'administration de la S.A. SAPAT autorise le remboursement, par chèque bancaire, des frais de voyage et de déplacement engagés par l'administrateur Badou sur décision préalable du conseil, dans l'intérêt de la société : 9 600 DH.

		15/2/96		
6143	Déplacements, missions et réceptions		9 600	
5141	Banque			9 600
		Ch n°... Badou, administrateur		

Exemple 4 : Rémunération du président et du secrétaire du conseil d'administration. Rémunération du directeur général.

S.A. SAPAT Livre de paie Mois de Février 1997

Noms	Fonction	Situation de famille	Nombre de déductions	Brut	Retenues				Net
					C.N.S.S	C.L.M.R 6%	I.G.R	Total	
Alaoui	Président du C.A.	C	0	12 000	163	720	2 786,48	3 669,48	8 330,52
Badou	Secrétaire du C.A.	M. 2 enfants	3	6 000	163	360	739,95	1 262,95	4 737,05
									13 067,57
Enaji	Directeur général (non actionnaire)	M. 1 enfant	2	10 000	163	600	2 061,28	2 824,28	7 175,72
Totaux				28 000	489	1 640	5 587,71	7 756,71	20 243,29

Les rémunérations ont été payées par virement bancaire, le 28/2/97.

Charges patronales :

Cotisations CNSS :	Prestations sociales	978,00
	Allocations familiales	
	28 000 x 8,87%	2 483,60
	T.F.P	
	28 000 x 1,6%	448,00
		3 909,60
Cotisations CIMR :		1 640,00

		28/2/97	
61715	Rémunérations des administrateurs, gérants et associés	28 000,00	
4441	C.N.S.S.		489,00
4443	Caisses de retraite		1 640,00
4452	Etat, I.T.A		5 587,71
4432	Rémunérations dues au personnel		7 175,72
4463	Comptes courants d'associés créditeurs		13 067,57
Suivant livre de paie			
			d°
4432	Rémunérations dues au personnel	7 175,72	
4463	Comptes courants d'associés créditeurs	13 067,57	
5141	Banque		20 243,29
Virement n°...			
			d°
6174	Charges sociales	5 549,60	
4441	C.N.S.S.		3 909,60
4443	Caisses de retraite		1 640,00
Suivant livre des charges patronales			

Dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes :

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au conseil d'administration, à titre de **jetons de présence**, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le conseil lui-même peut allouer à certains administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités prévus à l'article 51, une **rémunération exceptionnelle**, sous réserve de respecter la procédure prescrite par l'article 56.

Il peut également autoriser le **remboursement des frais de voyage et de déplacement** engagés sur décision préalable de sa part, dans l'intérêt de la société.

Les rémunérations et les remboursements des frais sont portés aux **charges d'exploitation**.

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces dispositions est nulle. (1)

Le conseil fixe le mode et le montant de la rémunération du **président** et du **secrétaire du conseil** et son mode de calcul et de versement. (2)

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le président à titre de **directeur général**. Le conseil détermine leur **rémunération**. (3)

(1) Article 55.
(2) Article 65.
(3) Article 67.

Dispositions fiscales :

→ Loi n° 17-89 relative à l'I.G.R. :

Il est institué un impôt sur le revenu global des personnes physiques, appelé impôt général sur le revenu.

Cet impôt s'applique aux catégories de revenus suivants : les revenus professionnels; les **revenus salariaux et assimilés** ; les revenus fonciers ; les revenus de capitaux mobiliers. (1)

Sont considérés comme revenus salariaux pour l'application de l'I.G.R. : les traitements ; les indemnités et émoluments ; les salaires ; les pensions ; les rentes viagères.

Sont également assimilés à des revenus salariaux les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités (2).

Sont exemptées de l'impôt :

1) les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.

Toutefois, cette exonération n'est pas applicable en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux bénéficiant des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, aux taux prévus aux alinéas b) et c) du 1° de l'article 68 (...).

Le montant du **revenu brut imposable** est obtenu en déduisant du montant des sommes payées au titre des revenus et avantages énumérés à l'article 65 les éléments exemptés en vertu de l'article 66.

L'évaluation des avantages en nature est faite d'après leur valeur réelle.

Lorsque l'avantage est accordé moyennant une retenue pratiquée sur le traitement ou le salaire du bénéficiaire, le montant de cette retenue vient en déduction de la valeur réelle précitée (3).

→ Loi n° 24-86 relative à l'I.S. :

Les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés passibles de l'I.S. sont **déductibles** du résultat fiscal dans la mesure où elles n'excèdent pas la rétribution normale des fonctions exercées par les intéressés.

Cependant, il convient de distinguer entre la rémunération d'un travail ou d'une fonction et la participation aux bénéfices nets de la société.

Les rémunérations normales, rétribuant un travail effectif ou une fonction spéciale (jetons de présence spéciaux, tantièmes spéciaux qui sont assimilés à des salaires), sont déductibles de la base de l'I.S.

(2) Article 1.
(2) Article 65.
(3) Article 67.

Quant aux sommes versées correspondant à une participation aux bénéfices sociaux, notamment les tantièmes ordinaires, elles ne sont pas déductibles (1).

Les frais de représentation et de voyage exposés par un dirigeant ou un associé dans l'intérêt de la société sont déductibles sous réserve d'être justifiés par la nature ou l'importance de l'exploitation. (2).

Dispositions de la nouvelle circulaire de la C.N.S.S. sur l'assiette :

Sont obligatoirement assujettis :

... ..

- Les administrateurs des S.A., remplissant des fonctions autres que celles de simples membres du conseil d'administration et percevant, à ce titre, une rémunération autre que les jetons de présence ;

(...)

Sont soumis à cotisations les éléments de la rémunération, qu'ils soient directs ou assimilés, ainsi que les primes et indemnités liées à la qualité du travail ou à la personne du salarié, les primes ou indemnités liées aux sujétions de l'emploi ou aux conditions particulières de travail, et les avantages en nature.

Tous les éléments concourant à la rémunération du salarié entrent en ligne de compte. Ce principe s'applique sans exception aucune, concerne notamment :

(...)

- les rémunérations, quelles qu'en soient la forme et la périodicité, attribuées aux administrateurs remplissant dans l'entreprise des fonctions autres que celles de simples membres du conseil d'administration ;

(...)

- les jetons de présence représentant le remboursement de frais non justifiés et les tantièmes spéciaux payés aux administrateurs ; (3)

(1) Impôt sur les sociétés : instruction générale. Edition 1987. p. 52
 (2) Impôt sur les sociétés : instruction générale. Edition 1987. p. 57
 (3) C.N.S.S. : note circulaire.

2 - SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET À CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Exemple : Rémunération des membres du directoire.

Le 31/1/97, la société "SOCATRA S.A. à directoire et à conseil de surveillance", au capital de 1000 000 DH, paie, par chèque bancaire, la rémunération mensuelle de son directeur général unique (non actionnaire).

SOCATRA S.A. à directoire et à conseil de surveillance		Bulletin de paie Janvier 1997 Amalou Hassan Directeur général unique		
Éléments	Base	Taux	Gains	Retenues
Salaire de base	26	400	10 400	
Prime de responsabilité			1 600	
Cotisation CNSS	5 000	3,26%		163,00
Cotisation CIMR	12 000	6%		720,00
IGR	9 117	44%		2 786,48
			12 000	3 669,48
			Salaire net	8 330,52

Charges patronales :

Cotisations CNSS :	Prestations sociales	326,00
	Allocations familiales	1 064,40
	12 000 x 8,87%	
	T.F.P	192,00
	12 000 x 1,6%	
		<hr/>
Cotisations CIMR :		1 582,40
		720

		31/1/97	
61715	Rémunérations des administrateurs, gérants et associés	12 000,00	
4441	C.N.S.S.		163,00
4443	Caisses de retraite		720,00
4452	Etat, I.T.A		2 786,48
4432	Rémunérations dues au personnel		8 330,52
	Suivant bulletin de paie de Amalou, D.G.U		
	d°		
4432	Rémunérations dues au personnel	8 330,52	
5141	Banque		8 330,52
	Chèque n°...		
	d°		
6174	Charges sociales	2 302,40	
4441	C.N.S.S.		1 582,40
4443	Caisses de retraite		720,00
	Suivant livre des charges patronales		

Dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes :

(...)

Les membres du **directoire** ou le **directeur général unique** sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils peuvent être des **salariés** de la société (...) (1).

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la **rémunération** de chacun des membres du **directoire** (2).

Le **conseil de surveillance** élit en son sein un **président** et un **vice-président** qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, le cas échéant, leur **rémunération**. (3)

L'assemblée générale peut allouer aux **membres du conseil de surveillance**, en rémunération de leur activité, à titre de **jetons de présence**, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est portée aux **charges d'exploitation**.

Le conseil répartit entre ses membres les sommes ainsi allouées dans les proportions qu'il juge convenables (4).

(1) Article 79.

(2) Article 82.

(3) Article 90 alinéa 1.

(4) Article 92.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des **rémunération exceptionnelles** pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas ces rémunérations, portées aux **charges d'exploitation**, sont soumises aux dispositions des articles 95 à 99 (1).

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, en cette qualité, recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues aux articles 92 et 93.

Toute clause contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle (2).

II - RÉMUNÉRATION DES ORGANES DE CONTRÔLE :

Exemple :

Le 1/2/97, la S.A. SOMDEM reçoit du commissaire aux comptes Jouahri la note d'honoraires n° 15/96 suivante

Honoraires H.T	20 000 DH
TVA 20%	4 000 DH
	24 000 DH

Le 3/2/97, la société règle par virement bancaire la note d'honoraires reçue le 1/2/97.

		1/2/97	
6136	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	20 000	
34552	Etat, TVA récup./ ch.		4 000
4411	Fournisseurs		24 000
	Note d'honoraires n° 15/96		
	3/2/97		
4411	Fournisseurs	24 000	
5141	Banque		24 000
	Règlement de la note d'honoraires n° 15/96		
	Virement n°...		

(1) Article 93.

(2) Article 94.

Dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes :

Il doit être désigné dans chaque société anonyme, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux (...) (1).

Dispositions de la loi n° 24-86 instituant l'I.S. :

Toute société ayant une activité au Maroc, y compris les sociétés étrangères qui ont opté pour l'imposition forfaitaire, doit, lorsqu'elle alloue à des contribuables inscrits à l'impôt des patentes ou à l'I.S. des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature, (...), produire, en même temps que les déclarations prévues, respectivement, aux articles 27 et 28 et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration des sommes comptabilisées au cours de l'exercice comptable précédent au titre des rémunérations précitées;

La déclaration, dont il est délivré récépissé, est établie sur ou d'après un imprimé - modèle fourni par l'administration (...) (2).

(1) Article 159.

(2) Article 30.

CHAPITRE 3

COMPTES COURANTS DES ASSOCIÉS

Des comptes particuliers "comptes courants" peuvent être ouverts au nom des actionnaires pour suivre les différentes opérations financières réalisées entre les actionnaires et la société.

Les comptes courants peuvent être productifs ou non d'intérêts.

I - TYPES DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS :

On distingue deux catégories de comptes courants d'associés :

- les **comptes bloqués** (1485 avances reçues et comptes courants bloqués) destinés à être incorporés à terme au capital de la société ;
- les **comptes à vue** (4463 comptes courants des associés créditeurs).

II - FONCTIONNEMENT DES COMPTES COURANTS :

Les montants portés en compte courant sont suivis **individuellement** (par actionnaire) aux comptes :

- 4463 comptes courants des associés créditeurs,
- 3463 comptes courants des associés débiteurs.

Comptes courants des associés		Débit	Crédit
Retrait de l'associé	Dépôt de l'associé		
Intérêts à la charge de l'associé	Avance reçue par la société		
	Rémunération de l'associé dirigeant		
	Dividende non prélevé par l'associé		
	Intérêts à la charge de la société		

S.D. ou S.C.

N.B. : Les comptes courants des administrateurs (S.A. à conseil d'administration), des membres du directoire et membres du conseil de surveillance, ne peuvent être débiteurs.

Exemple : S.A. SOCAM.

Le 2/1/96, l'actionnaire Alami consent par virement bancaire une avance de 100 000 DH à la société.

Comptes courants des associés		Débit	Crédit
5141 Banque	2/1/96	100 000	
4463-01 Alami, compte courant créditeur			100 000
Avis de crédit n°..., avance de Alami			

Le 1/9/96, l'actionnaire Bahou, effectue par virement bancaire un dépôt à vue de 40 000 DH auprès de la société.

Le 1/10/96, Bahou retire 10 000 DH par chèque bancaire.

Comptes courants des associés		Débit	Crédit
5141 Banque	1/9/96	40 000	
4463-02 Bahou, compte courant créditeur			40 000
Avis de crédit n°..., dépôt			
4463-02 Bahou, compte courant créditeur	1/10/96	10 000	
5141 Banque			
Chèque n°..., retrait			10 000

Alami a laissé 100 000 DH en compte toute l'année 1996.

Bahou a laissé 40 000 DH pendant 1 mois et 30 000 DH pendant 3 mois.

Les intérêts à 12% l'an sont enregistrés à leurs comptes, le 31/12/96.

Le 28/1/97, la société verse par chèque bancaire la retenue à la source opérée en décembre 1996.

Actionnaires	Intérêts bruts	Retenue à la source	Intérêts nets
Alami	100 000 x 12% = 12 000	12 000 x 20% = 2 400	9 600
Bahou	40 000 x 12% x 1/12 = 400 30 000 x 12% x 3/12 = 900		
	1 300	1 300 x 20% = 260	1 040
Totaux	13 300	2 660	10 640

Comptes courants des associés		Débit	Crédit
63114 Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs	31/12/96	13 300	
4463-01 Alami, compte courant créditeur			9 600
4463-02 Bahou, compte courant créditeur			1 040
4452 Etat, I.T.A.			2 660
Intérêts des comptes courants			
4452 Etat, I.T.A.	28/1/97	2 660	
5141 Banque			
Chèque n°...			2 660

Comptes courants des associés		Débit	Crédit
4463-01	100 000 (02/01/96) 9 600 (31/12/96)		
S.C.	109 600		
4463-02	(1/10/96) 10 000 40 000 (01/09/96) 1 040 (31/12/96)		
S.C.	31 040		

III - LIMITATIONS FISCALES DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES :

Sur le plan comptable, font partie des charges financières de la société les intérêts servis aux associés, à raison des sommes avancées par eux.

Sur le plan fiscal, ces intérêts sont déductibles s'ils respectent les trois limitations suivantes :

- 1ère limitation : le capital social doit être entièrement libéré.
- 2è limitation : la base de calcul des intérêts ne doit pas dépasser le capital social (la base de calcul est représentée par le cumul des sommes déposées).
- 3è limitation : le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement par le ministre des finances.

Exemple 1 :

Ahmed, actionnaire de la S.A. SALAM au capital social de 300 000 DH (entièrement libéré), a laissé en compte courant la somme de :

- 200 000 DH du 1/1/97 au 31/3/97,
- 400 000 DH du 1/4/97 au 31/12/97.

Le compte courant est rémunéré au taux de 10% l'an.
Pour 1997 le taux déductible est supposé de 8% l'an.

Intérêts versés à Ahmed :

$$200\ 000\ \text{DH} \times 10\% \times 3/12 = 5\ 000\ \text{DH}$$

$$400\ 000\ \text{DH} \times 10\% \times 9/12 = 30\ 000\ \text{DH}$$

$$\text{Intérêts versés} \quad \underline{35\ 000\ \text{DH}}$$

Ces intérêts ont été enregistrés parmi les charges de 1997.

Intérêts non déductibles fiscalement :

- 1ère limitation : Capital social entièrement libéré.
- 2è limitation : Cette limite concerne la période du 1/4/97 au 31/12/97

Montant des intérêts excédentaires afférents à la fraction du compte courant dépassant le capital social: $(400\ 000\ \text{DH} - 300\ 000\ \text{DH}) \times 10\% \times 9/12 = 7\ 500\ \text{DH}$.

- 3è limitation : taux maximum déductible fiscalement

$$- 200\ 000 \times (10\% - 8\%) \times 3/12 = 1\ 000\ \text{DH}$$

$$- 400\ 000 \times (10\% - 8\%) \times 9/12 = 6\ 000\ \text{DH}$$

$$\text{Montant des intérêts dépassant} \quad \underline{7\ 000\ \text{DH}}$$

le taux maximum déductible

$$7\ 500\ \text{DH}$$

$$\underline{7\ 000\ \text{DH}}$$

Montant des intérêts non déductibles fiscalement (à réintégrer) 14 500 DH

Exemple 2 :

La S.A. SOCAR au capital social de 300 000 DH a versé au cours de 1997 les intérêts des comptes courants au taux de 12% l'an.

Le taux déductible est supposé de 8% pour 1997.

Le solde des comptes courants est supposé constant et égal à :

- 300 000 DH pour Ahmadi ,

- 150 000 DH pour Bahri.

Intérêts versés

$$\text{Ahmadi} \quad : 300\ 000\ \text{DH} \times 12\% = 36\ 000\ \text{DH}$$

$$\text{Bahri} \quad : 150\ 000\ \text{DH} \times 12\% = 18\ 000\ \text{DH}$$

$$\underline{450\ 000\ \text{DH} \times 12\% = 54\ 000\ \text{DH}}$$

Intérêts excédentaires relatifs à la fraction du compte courant dépassant le capital social :

$$(450\ 000 - 300\ 000) \times 12\% = 18\ 000\ \text{DH}$$

Montant des intérêts dépassant le taux maximum déductible :

$$300\ 000 \times (12\% - 8\%) = 12\ 000\ \text{DH}$$

$$150\ 000 \times (12\% - 8\%) = 6\ 000\ \text{DH}$$

$$\underline{18\ 000\ \text{DH}}$$

$$18\ 000\ \text{DH}$$

$$\underline{18\ 000\ \text{DH}}$$

$$\text{Montant des intérêts non déductibles :} \quad \underline{36\ 000\ \text{DH}}$$

Dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes. :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs (aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance) autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs (aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance). Elle s'applique également aux conjoints et aux parents et alliés jusqu'au 2ème degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée (1).

(1) Article 62 (article 100).

Dispositions fiscales :

→ **Dispositions de la loi n° 24-86 instituant l'I.S. :**

Les charges déductibles (...) comprennent :

(...)

10° - les frais financiers, tels que :

(...)

(b) les intérêts servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, à la condition que le **capital social soit entièrement libéré.**

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du **capital social** et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un **taux fixé annuellement, par arrêté du ministre chargé des finances, en fonction du taux moyen des bons du Trésor à six mois de l'année précédente.** (1)

→ **Dispositions de la note circulaire relative à l'I.S. : Instruction Générale 1987:**

«Lorsque la société, une fois constituée, a de nouveaux besoins de capitaux, elle a en principe le choix entre les deux possibilités suivantes :

- augmenter son capital en obtenant de nouveaux apports, soit des associés d'origine, soit d'associés nouveaux ;
- emprunter les fonds à des associés, soit à des tiers» (2).

→ **Dispositions du décret n° 2-87-911 (30/12/1987) pris pour l'application de la loi n° 24-86, instituant l'I.S. :**

Les pièces annexes devant accompagner la déclaration du résultat fiscal (...) sont :

- un tableau des résultats comptables de l'exercice comportant le compte de produits et charges et un état des rectifications extra-comptables opérées pour obtenir le résultat fiscal ;

- le bilan ;

(...)

- un état indiquant, par bénéficiaire, le montant des intérêts des emprunts contractés auprès des tiers autres que les organismes bancaires et de crédit ainsi que le montant des intérêts rémunérant les **comptes courants d'associés ;**

(...)

(1) Article 7.
(2) p 76.

→ **Dispositions de la loi n°24-86 relative à l'impôt sur les sociétés :**

Article 3 : Territorialité

...

II- Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées sociétés étrangères dans la suite de la présente loi, sont, en outre, imposables en raison des produits bruts énumérés à l'article 12 ci-après qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliées ou exerçant une activité au Maroc.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège étranger. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société marocaine.

Article 9 quater : Produits de placements à revenu fixe

Les produits de placements à revenu fixe, versés ou inscrits en compte des sociétés ayant, au Maroc, leur domicile fiscal ou un établissement stable auquel se rattachent les produits servis, sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 37 ter, au taux prévu au c) du § I de l'article 14.

Les produits de placements à revenu fixe susvisés s'entendent des intérêts et autres produits similaires :

a) des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou toute personne physique ;

b) des dépôts, à terme ou à vue auprès des organismes bancaires et de crédit, publics et privés ;

c) des prêts et avances consentis par des personnes morales autres que les organismes prévus au b) ci-dessus, à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;

d) des prêts consentis, par l'intermédiaire d'organismes bancaires et de crédit, par des sociétés et autres personnes morales à d'autres personnes.

Article 12 : Produits bruts perçus par les sociétés étrangères

Les produits bruts visés au II de l'article 3 sont ceux perçus par les sociétés étrangères à titre :

...

7°- d'intérêt de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion des intérêts:

- des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;

* La taxe sur les produits de placements à revenu fixe (TPPRF) a été supprimée à partir du 1/1/2001 et ses dispositions ont été intégrées dans la loi relative à l'IGR et dans la celle relative à l'IS.

- afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
- des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à 10 ans ;
- et de prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.

Article 14 : Taux de l'impôt

I-...

Toutefois, le taux de l'impôt est fixé à :

- a) 10% du montant hors taxe des produits bruts énumérés à l'article 12...
- c) 20% en ce qui concerne les produits de placements à revenu fixe énumérés à l'article 9 quater. Dans ce cas les bénéficiaires doivent décliner leur identité, lors de l'encaissement desdits produits :

- la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;
- le numéro du registre du commerce et celui de l'article d'imposition à l'impôt sur les sociétés.

Article 30 ter : Déclarations ... des produits de placements à revenu fixe soumis à la retenue à la source

Les sociétés et établissements visés au I de l'article 38 qui versent l'impôt retenu à la source, sur (...) les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 9 quater, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, avant le 1er avril de chaque année la déclaration des produits susvisés établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration comportant, outre les indications figurant sur les bordereaux avis prévus au II de l'article 38 susvisé :

- leur raison sociale ;
- la nature de leur activité ;
- le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

A cette déclaration doivent être jointes les attestations de propriété des titres prévus au II de l'article 9 bis.

Article 37 : Obligations des parties versantes

I- Les personnes physiques ou morales résidentes ou ayant une activité au Maroc et payant ou intervenant dans le paiement, à des sociétés étrangères non résidentes, de rémunérations énumérées à l'article 12, doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source de l'impôt au taux prévu à l'article 14-I-a.

Ces personnes sont tenues de produire, en même temps que leur déclaration du résultat fiscal ou du revenu global, une déclaration des rémunérations versées à des entreprises étrangères non résidentes, comportant les renseignements suivants :

- la nature et le montant des paiements assujettis à l'impôt qu'elles ont effectués ;

- le montant des retenues y afférentes ;
- la désignation de la société bénéficiaire des paiements.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration, est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de la résidence habituelle, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne déclarante.

II- Lorsque la société étrangère non résidente est payée par un tiers non résident, l'impôt est dû par l'entreprise ou l'organisme client au Maroc.

Article 37 ter : Retenue de l'impôt à la source (...) sur les produits de placements à revenu fixe

I- La retenue de l'impôt à la source sur les produits énumérés (...) à l'article 9 quater doit être :

- opérée pour le compte du Trésor, par les comptables publics, les organismes bancaires et de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements qui servent, inscrit en compte ou mettent à la disposition de leur siège à l'étranger :

...

3°- les intérêts et autres produits similaires des placements visés aux a), b) et c) de l'article 9 quater ;

- collectée, pour le compte du Trésor, lors du versement des intérêts et autres produits similaires des prêts visés au d) de l'article 9 quater.

II- La retenue de l'impôt à la source sur les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 9 quater, est imputable sur la cotisation de l'impôt sur les sociétés, avec droit à restitution.

Article 38 : Versement de l'impôt retenu à la source

I-

a) L'impôt retenu à la source sur les rémunérations payées aux sociétés visées à l'article 37 et sur les produits (...) visés à l'article 9 quater, doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à disposition ou de l'inscription en compte, à la caisse du percepteur du lieu de l'adresse, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne qui a effectué la retenue ou l'inscription en compte (...)

b) Dans le cas visé au II de l'article 37, le versement de l'impôt doit être effectué dans le mois suivant celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le contrat de travaux ou de services.

II- Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis daté et signé par la partie versante, indiquant :

- 1°- l'identité de la partie versante ;
- nom ou raison sociale ;
- profession ou nature de l'activité ;
- adresse ;

- numéro d'imposition à l'impôt des patentes ;
- numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2°- la raison sociale et l'adresse de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3°- l'identité de la société étrangère non résidente ayant exécuté les travaux ou les services au titre desquels l'impôt est dû :

- raison sociale ;
- adresse du siège social ;
- adresse au Maroc ;

4°- les éléments chiffrés de l'imposition :

- date et montant des paiements ;
- montant de l'impôt.

5°- le mois au cours duquel la retenue à la source prévue à l'article 37 ter a été opérée, l'adresse et l'activité de la société débitrice, le montant global distribué par ladite société ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

→ Dispositions de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu :

Article 10 : Définition des revenus professionnels

Sont considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'IGR :

(...)

3°- Les produits bruts énumérés à l'article 19 que les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur résidence habituelle ou siège au Maroc perçoivent, en contrepartie de travaux exécutés ou de services rendus pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, lorsque ces travaux et services ne se rattachent pas à l'activité d'un établissement au Maroc de la personne physique ou morale non résidente.

Les dispositions du 3° ci-dessus s'appliquent dans le cas des travaux et services exécutés à l'étranger par une personne physique, une société ou une association ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, pour le compte d'une succursale qu'elle a au Maroc.

Article 19 : Produits bruts perçus par les entreprises étrangères

Les produits bruts visés au 3° de l'article 10 ci-dessus sont ceux perçus par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile habituel ou leur siège au Maroc à titre :

(...)

7°- d'intérêt de prêts et autres placements à revenu fixe, à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à 10 ans ;

Article 34 : Obligations des parties versantes

I- Les contribuables résidents ou ayant une profession au Maroc et payant ou intervenant dans le paiement à des personnes physiques non résidentes, des rémunérations énumérées à l'article 19 ci-dessus doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source de l'impôt au taux prévu au a) du 1) du deuxième alinéa de l'article 94.

Ces contribuables sont tenus de produire, en même temps que leur déclaration du revenu global, une déclaration des rémunérations versées à des personnes physiques non résidentes, comportant les renseignements suivants :

- la nature et le montant des paiements assujettis à l'impôt qu'ils ont effectués ;
- le montant des retenues y afférentes ;
- la désignation de la personne bénéficiaire des paiements.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de la résidence habituelle ou du principal établissement ou du domicile fiscal de la personne déclarante.

II- Lorsque la personne physique non résidente est payée par un tiers non résident, l'impôt est dû par l'entreprise ou l'organisme client au Maroc.

Article 35 : Versement de l'impôt retenu à la source

I-

A- L'impôt retenu à la source sur les rémunérations visées à l'article 19 ci-dessus payées aux personnes physiques non résidentes doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, à la caisse du percepteur du lieu de la résidence habituelle ou du siège social ou du principal établissement de l'entreprise qui a effectué la retenue.

B- Dans le cas visé au II de l'article 34 ci-dessus, le versement de l'impôt doit être effectué dans le mois suivant celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le contrat de travaux ou de services.

II- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante, indiquant :

1°- l'identité de la partie versante :

- nom ou raison sociale ;
- profession ou nature de l'activité ;
- adresse ;
- numéro d'imposition à l'impôt des patentes ;
- numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2°- la raison sociale et l'adresse de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3°- l'identité de la personne physique étrangère non résidente ayant exécuté les travaux ou les services au titre desquels l'impôt est dû.

4°- les éléments chiffrés de l'imposition :

- date et montant des paiements ;
- montant de l'impôt.

Article 91 :

Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers pour l'application de l'impôt général sur le revenu :

...

2°- les revenus de placements à revenu fixe versés ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés et ayant au Maroc leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou leur siège social.

Ces revenus s'entendent des intérêts, lots, primes et autres produits similaires :

- a) des obligations, bons de caisse, et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou toute personne physique ;
- b) des créances hypothécaires, privilégiées chirographaires et des cautionnements en numéraire ;
- c) des dépôts, à terme, à vue et sur carnet, auprès des organismes bancaires et de crédit publics et privés ;
- d) des prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales relevant de l'impôt général sur le revenu à d'autres personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;
- e) des prêts consentis, par l'intermédiaire d'organismes bancaires et de crédit, par des personnes physiques ou morales passibles de l'impôt général sur le revenu à d'autres personnes.

Article 93bis : La retenue à la source

...

II- Les revenus de placements à revenu fixe sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source, opérée pour le compte du Trésor, par les comptables publics, les organismes bancaires et de crédit, publics et privés, les sociétés et entreprises qui servent les intérêts et autres produits similaires des placements visés aux a), b), c) et d) du 2° de l'article 91 ci-dessus.

La retenue à la source est collectée par les organismes bancaires et de crédit, pour le compte du Trésor, lors du versement des intérêts et autres produits similaires des prêts visés au e) du 2° du I de l'article 91 ci-dessus.

Article 93 ter :

I- Les personnes physiques ou morales qui se chargent de la collecte de la retenue à la source de l'impôt et de son versement au Trésor doivent verser le montant de la retenue prévu à l'article 93 bis à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, résidence habituelle ou domicile fiscal dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à la disposition ou inscrits en compte.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la profession de la personne débitrice, le montant global des produits distribués ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

II- Les sociétés et personnes physiques visées ci-dessus doivent être en mesure de justifier à tout moment des indications figurant sur les bordereaux-avis prévus ci-dessus.

Elles récapituler annuellement ces mêmes indications sur une déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, dans le courant du mois de mars de chaque année, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, résidence habituelle ou leur domicile fiscal.

Article 94 :

...

Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

...

4°) 20% :

a) pour les produits énumérés au 2° du I de l'article 91 ci-dessus en ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt général sur le revenu ainsi que les personnes physiques autres que celles soumises au taux visé au c) du 5) ci-dessus. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement desdits intérêts ou produits :

- les noms, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;

- le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

L'impôt prélevé au taux de 20% prévu ci-dessus est imputable sur la cotisation de l'impôt général sur le revenu avec droit à restitution.

...

5°) 30% :

...

c) pour les produits énumérés au 2° du I de l'article 91 ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Les prélèvements aux taux fixés au ... 5) (...c) ci-dessus sont libératoires de l'impôt général sur le revenu.

Dispositions du C.G.N.C.:

Prêts aux associés :

Les prêts sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'entreprise s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps (1).

Créances rattachées à des participations :

Le **compte 2483** regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entreprises dans lesquelles le prêteur détient une participation (2).

Dettes rattachées à des participations :

Le **compte 1483** est réservé aux dettes à caractère financier à l'exclusion des dettes d'exploitation (opérations commerciales courantes) (3).

Le **compte 3467** reçoit à son débit les créances rattachées à des comptes d'associés (produits à recevoir etc...) (4).

Le **compte 4463** enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement par les associés à la disposition de l'entreprise (5).

Sont inscrits aux **comptes du poste 631** les intérêts dus par l'entreprise sur ses emprunts et dettes.

Figurent également dans ce poste les intérêts sur les **comptes courants** et dépôts créditeurs (6).

Le **compte 7381** enregistre selon le cas, les intérêts et produits des prêts octroyés, les revenus des créances financières et comptes rattachés et les revenus tirés des comptes en banques (7).

(1) C.G.N.C, vol 4, p 40

(2) C.G.N.C, vol 4, p 41

(3) C.G.N.C, vol 4, p 17

(4) C.G.N.C, vol 4, p 66

(5) C.G.N.C, vol 4, p 85.

(6) C.G.N.C, vol 4, p 117.

(7) C.G.N.C, vol 4, p 137.

CHAPITRE 4
IMPOSITION DES RÉSULTATS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les frais généraux engagés ou supportés, pour des besoins autres que ceux de l'exploitation. Ne sont pas déductibles les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire supérieure à 100 DH ou ne portant pas soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce.

Exemple :

500 cartables en cuir portant le nom de la société SAMARCO ont été acquis et distribués comme cadeaux à la clientèle.

Le prix d'achat unitaire est de 120 DH. Le montant correspondant a été enregistré, le 20/12/96, au débit du compte : "6144 Publicité, publications et relations publiques".

Montant enregistré parmi les charges de 1996 : $500 \times 120 \text{ DH} = 60\,000 \text{ DH}$.

Montant à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal de 1996 : $500 \times 120 = 60\,000 \text{ DH}$.

- Ne sont pas déductibles les primes versées en exécution de contrats d'assurance sur la vie contractés au profit de la société elle-même sur la tête de son personnel dirigeant ou de certains collaborateurs.

- N'est pas déductible du résultat fiscal l'impôt sur les sociétés.

- La déduction de l'amortissement des biens corporels et incorporels qui se déprécient par le temps ou par l'usage est effectuée dans les **limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité**. Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits à un compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Exemple :

Un immeuble industriel construit en dur (matériaux solides) a été acquis, le 1/3/96, au prix de 600 000 DH. Le taux d'amortissement constant retenu est de 10%.

La dotation aux amortissements de cet immeuble, enregistrée le 3/12/96, s'élevait à :

$600\,000 \times 10\% \times 10/12 = 50\,000 \text{ DH}$.

Le taux d'amortissement fiscalement admis, pour les immeubles industriels construits en dur, est de 5%.

Montant à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal de 1996 :

$600\,000 \times (10\% - 5\%) \times 10/12 = 25\,000 \text{ DH}$.

Toutefois, le taux d'amortissement comptable du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes (...) ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible répartie sur 5 ans à parts égales, ne peut être supérieure à 200 000 DH par véhicule (1).

Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant 200 000 DH n'est pas déductible du résultat fiscal de l'utilisateur.

(1) T.T.C. (TVA non déductible).

Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas dans le cas de location par période n'excédant pas 3 mois non renouvelable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour le transport public ;
- aux véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;
- aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location de voitures et affectés conformément à leur objet ;
- aux ambulances.

Exemple 1 : Véhicules de transport de personnes appartenant à la société.

Un véhicule de transport de personnes, acquis, le 2/1/96, au prix de 240 000 DH T.T.C., est amortissable au taux constant de 20%.

Annuité d'amortissement comptable enregistrée parmi les charges de 1996 :

$240\,000 \text{ DH} \times 20\% = 48\,000 \text{ DH}$

Annuité d'amortissement fiscalement déductible au titre de 1996 :

$200\,000 \text{ DH} \times 20\% = 40\,000 \text{ DH}$

Montant à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal de 1996 :

$8\,000 \text{ DH}$

$(240\,000 - 200\,000) \times 20\%$

Le même montant doit être réintégré pour la détermination du résultat fiscal de chacune des années 1997 à 2 000.

Exemple 2 : Véhicules de transport de personnes appartenant à la société.

Un véhicule de transport de personnes, acquis, le 1/4/96, au prix de 360 000 DH T.T.C., amortissable au taux constant de 25% , a été cédé le 1/2/2000.

Annuité d'amortissement comptable enregistrée parmi les charges de 1996 :

$360\,000 \text{ DH} \times 25\% \times 9/12 = 67\,500 \text{ DH}$

Annuité d'amortissement fiscalement déductible au titre de 1996 :

$200\,000 \text{ DH} \times 20\% \times 9/12 = 30\,000 \text{ DH}$

Montant à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal de 1996 :

$37\,500 \text{ DH}$

Annuité d'amortissement comptable enregistrée parmi les charges de 1997 :

$360\,000 \times 25\% = 90\,000 \text{ DH}$

Annuité d'amortissement fiscalement déductible au titre de 1997 :

$200\,000 \times 20\% = 40\,000 \text{ DH}$

Montant à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal de 1997 :

$50\,000 \text{ DH}$

Le même montant doit être réintégré pour la détermination du résultat fiscal de chacune des années 1998 et 1999.

Annuité d'amortissement enregistrée parmi les charges de l'année 2000 :

$360\,000 \times 25\% \times 1/12 = 7\,500 \text{ DH}$

Annuité d'amortissement fiscalement déductible au titre de l'année 2000 :

$200\,000 \times 20\% \times 1/12 = 3\,333 \text{ DH}$

Montant à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal de l'année 2000 :

$4\,167 \text{ DH}$

Exemple 3 : Véhicules de transport de personnes utilisés dans le cadre d'un contrat de location .

À cours de 1996, la société SAMARO a pris en location, auprès de la société Budget (société de location de voitures), un véhicule de transport de personnes.

Durée de location : du 2/1/96 au 31/5/96, soit 5 mois.

Montant de la location : 75 000 DH.

Ce véhicule, acquis par la société Budget, le 2/1/95, pour 220 000 DH H.T. (1) (achat en exonération de la TVA), est amortissable au taux constant de 20%.

Amortissement comptable, correspondant à la période de location, présumé avoir été constaté chez la société Budget : $220\,000 \times 20\% \times 5/12 = 18\,333,33$

Part d'amortissement, fiscalement déductible : $200\,000 \times 20\% \times 5/12 = 16\,666,66$

Part du montant de la location à réintégrer au résultat fiscal de 1996 de la société SAMARO : 1 666,67

La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire l'annuité ainsi omise sur le résultat dudit exercice, mais conserve le droit de pratiquer cette déduction à partir du 1er exercice qui suit la période normale d'amortissement.

Exemple : Tableau d'amortissement du micro-ordinateur IPC

Années	Valeur d'origine	Taux constant	Annuité	Amortissements cumulés	VNA
1994	20 000	20%	4 000	4 000	16 000
1995	20 000	20%	4 000	8 000	12 000
1996	20 000	20%	4 000	12 000	8 000
1997	20 000	20%	4 000	16 000	4 000
1998	20 000	20%	4 000	20 000	0

L'annuité de 1994 n'a pas été inscrite en comptabilité.

Les annuités des exercices 1995 à 1998 ont été inscrites en comptabilité à la fin de chacun desdits exercices.

L'annuité de 1994 peut être déduite du résultat fiscal de l'exercice 1999.

61981	D.E. aux amortissements des exercices antérieurs	4 000	
28355	Amortissements du matériel informatique		4 000
	Dotation différée de 1994		

(1) Prix T.T.C. = $220\,000 \times 1,2 = 264\,000$ DH

Les immeubles quelle que soit leur destination et les véhicules de transport de personnes ne peuvent être amortis selon le système dégressif.

Exemple : Tableau d'amortissement dégressif Renault 19

Années	V.C.N au début	Taux	Annuité	Amortissements cumulés	VCN en fin
1995	170 000	40%	68 000	68 000	102 000
1996	102 000	40%	40 800	108 800	61 200
1997	61 200	40%	24 480	133 280	36 720
1998	36 720	50%	18 360	151 640	18 360
1999	36 720	50%	18 360	170 000	0

Annuité d'amortissement comptable enregistrée parmi les charges de 1995 : 68 000 DH

Annuité d'amortissement fiscalement déductible au titre de 1995 : $170\,000 \times 20\% = 34\,000$ DH

Montant à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal de 1995 : 34 000 DH

- Les provisions constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des événements en cours rendent probables, sont déductibles.

Les charges et les pertes doivent être nettement précisés quant à leur nature et doivent permettre une évaluation approximative de leur montant.

Lorsque, au cours d'un exercice comptable ultérieur, ces provisions reçoivent, en tout ou partie, un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

- Les provisions pour amendes et pénalités non déductibles sont elles aussi non déductibles.

- Les provisions pour propre assureur ne sont pas déductibles.

- Les provisions pour garanties données aux clients ne sont pas déductibles.

- Sont déductibles dans la limite de 2% du chiffre d'affaires T.T.C. du donateur, les dons en argent ou en nature octroyés :

- aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées ;

- aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons.

Exemple :

La société SAMARO a octroyé, le 19/96, un don de 100 000 DH aux œuvres sociales de l'O.C.P. Le chiffre d'affaires TTC de la SAMARO pour 1996 est de 35 000 000 DH.

Don enregistré parmi les charges de 1996 : 100 000 DH

Don fiscalement déductible au titre de 1996 : 35 000 000 DH x 2% = 70 000 DH

Montant à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal de 1996 : 30 000 DH

N.B. : Sont déductibles en totalité les dons en argent ou en nature octroyés aux habous publics et à l'entraide nationale ; aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ; aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturel ou d'enseignement ou de recherche ; à la ligue Nationale de Lutte Contre les maladies cardio-vasculaires et à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le Cancer ; au comité Olympique National Marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées.

- Sont déductibles les intérêts servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, à condition que le capital social soit entièrement libéré (cf chapitre 3).

- Sont déductibles les sommes payées au titre d'intérêts des bons de caisse si les trois conditions ci-après sont réunies :

- les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;
- la société joint à la déclaration des rémunérations allouées à des tiers la liste des bénéficiaires de ces intérêts (...).

- Les pertes diverses ne se rapportent pas à l'exploitation ne sont pas déductibles.

2 - DÉDUCTIONS FISCALES :

Elles sont représentées par les produits non imposables en totalité ou en partie.

- Les dividendes et autres produits de participation provenant de la distribution de bénéfices par des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, même si ces dernières en sont expressément exonérées, sont compris dans les produits d'exploitation de la société bénéficiaire après un abattement de 100%.

Exemple :

Le 25/4/96, la S.A. SOMAM a encaissé 9 000 DH de dividendes relatifs aux titres de participation (actions "S.A. SOLA"). Ces dividendes ont été enregistrés au crédit du compte "7321 Revenus des titres de participation".

Pour la détermination du R.F. de 1996, la S.A. SOMAM peut déduire 9 000 DH.

- Sous réserve de l'exonération prévue au b) du paragraphe I de l'article 19 (de la loi n° 24-86), les profits résultant des cessions de valeurs mobilières, soit en cours soit en fin d'exploitation, sont comptés sans les produits d'exploitation des sociétés, après un abattement calculé comme prévu à l'article 19 (paragraphe I et II).

I • Plus-values constatées et profits réalisés en cours d'exploitation :

La société qui, en cours d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, procède à des retraits ou à des cessions d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé, et des titres de participation, bénéficie sur option :

a) soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette globale résultant des retraits ou sur le profit net global des cessions, obtenu après imputation des moins-values résultant des retraits ou des pertes résultant des cessions.

Le taux de l'abattement est égal à :

- 25% si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à 2 ans et inférieur ou égal à 4 ans ($2 < \text{Délai} \leq 4$ ans) ;

- 50% si ce délai est supérieur à 4 ans et inférieur ou égal à 8 ans ($4 < \text{Délai} \leq 8$ ans) ;

- 70% si le délai précité est supérieur à 8 ans ($\text{Délai} > 8$ ans).

b) soit de l'exonération totale si la société intéressée s'engage, par écrit, à :

- réinvestir le produit global des cessions effectuées d'un même exercice, dans le délai maximum de 3 ans suivant la date de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en immeubles ;

- et conserver lesdits biens et immeubles dans son actif pendant un délai de 5 ans qui court à compter de la date de leur acquisition

Exemple 1 :

Une société a acquis, le 1/9/92, une machine neuve au prix de 120 000 DH. Cette machine a été cédée, le 30/9/97, au prix de 80 000 DH. Taux d'amortissement constant pratiqué : 10%.

Valeur d'entrée	120 000 DH
Amortissements cumulés $120\ 000 \times 10\% \times 61/12$ (du 1/9/92 au 30/9/97 soit 5 ans 1 mois)	61 000 DH
Valeur comptable nette (V.N.A)	59 000 DH
Prix de cession	80 000 DH
Profit net	21 000 DH
Taux d'abattement 50%	
Montant de l'abattement : $21\ 000 \times 50\%$ (montant à déduire du résultat fiscal de 1997)	10 500 DH

Exemple 2 :

Le 01/04/85, la société A a acquis 1000 actions émises par la société B à 150 DH l'une.
Le 10/11/97, la société A a cédé la totalité de sa participation dans la société B à raison de 160 DH par action.

Prix de cession : 1000×160 DH	160 000 DH
Prix d'acquisition : 1000×150 DH	150 000 DH
Profit net	10 000 DH
Taux d'abattement 70%	
Montant de l'abattement : $10\ 000 \times 70\%$ (montant à déduire du résultat fiscal de 1997)	7 000 DH

Exemple 3 : Cas de compensation entre profits et pertes.

Une société a cédé, au cours de 1997, les éléments de l'actif suivants :

Eléments	Date d'acquisition	Date de cession	Pertes brutes	Profits bruts	Taux d'abattement	Abattements bruts
A	20/05/85	01/06/97	60 000	-	-	-
B	01/08/87	15/10/97	-	200 000	70%	140 000
C	01/06/90	01/04/97	-	5 000	50%	2 500
D	15/03/93	01/02/97	-	10 000	25%	2 500
E	01/07/95	01/05/97	5 000	-	-	-
Totaux	-	-	65 000	215 000	-	145 000

↳ Profit net 150 000 ↵

Montant de l'abattement à pratiquer : $145\ 000 \times \frac{150\ 000}{215\ 000} = 101\ 162,79$

(montant à déduire du résultat fiscal de 1997).

Exemple 4 : Exonération totale des plus-values constatées et profits réalisés.

Une société a cédé, au cours de 1997, les éléments de l'actif suivants :

Eléments	Date d'acquisition	Date de cession	Prix de cession	Pertes brutes	Profits bruts
A	20/05/85	01/06/97	-	60 000	-
B	01/08/87	15/10/97	300 000	-	200 000
C	01/06/90	01/04/97	12 000	-	5 000
D	15/03/93	01/02/97	19 000	-	10 000
Totaux	-	-	331 000	60 000	215 000

↳ Profit net 155 000 ↵

La société s'est engagée, par écrit, à réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours de 1997 : 331 000 DH.

Montant à déduire pour la détermination du résultat fiscal de 1997 : 155 000 DH.

II • Plus-values constatées et profits réalisés en fin d'exploitation :

Dans le cas de retrait ou de cession d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé à l'occasion de la cessation de l'activité d'une société, le taux des abattements applicables sur la plus-value nette globale résultant des retraits ou le profit net global de cession est de :

- 50% si le délai écoulé entre l'année de la constitution de la société et celle du retrait ou de la cession des biens est égal à 4 ans au moins et inférieur à 8 ans ;
- à 2/3 si ce délai est égal ou supérieur à 8 ans .

3 - DÉFICIT REPORTABLE :

Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, la limitation du délai de déduction n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice.

N.B. : L'amortissement des frais préliminaires (...) est soumis à la limitation dans le temps prévue pour le report déficitaire (1).

(1) I.S. : Instruction générale - 1987, p. 89.

Exemple 1 : Le bénéfice fiscal de l'exercice permet l'imputation globale des déficits fiscaux des exercices antérieurs.

Exercices	Résultat fiscal avant imputation des déficits
1996	Déficit fiscal 30 000 DH dont amortissements 10 000 DH
1997	Déficit fiscal 50 000 DH dont amortissements 10 000 DH
1998	Bénéfice fiscal 110 000 DH.

Bénéfice brut fiscal de 1998 avant imputation des déficits	110 000 DH
Report déficitaire :	80 000 DH
• de 1996 :	30 000 DH
• de 1997 :	50 000 DH
	80 000 DH
Bénéfice net fiscal de 1998 après imputation des déficits	30 000 DH

Exemple 2 :

Exercices	Résultat fiscal avant imputation des déficits
1995	Déficit fiscal 300 000 DH dont amortissements 100 000 DH
1996	Bénéfice fiscal 20 000 DH
1997	Bénéfice fiscal 40 000 DH
1998	Bénéfice fiscal 30 000 DH
1999	Bénéfice fiscal 70 000 DH
2000	Bénéfice fiscal 180 000 DH

Exercice 1996		Exercice 1997	
BF 1996 avant report déficitaire :	20 000 DH	BF 1997 avant report déficitaire :	40 000 DH
D.F. reportable hors amort. de 1995 :	200 000 DH	Reliquat reportable du D.F. hors amort. de 1995 :	180 000 DH
Reliquat du D.F. hors amort. de 1995 :	180 000 DH	Reliquat du D.F. hors amort. reportable de 1995 :	140 000 DH
Déficit sur amort. reportables de 1995 :	100 000 DH	Déficit sur amort. reportables de 1995 :	100 000 DH
Exercice 1998		Exercice 1999	
BF 1998 avant report déficitaire :	30 000 DH	BF 1999 avant report déficitaire :	70 000 DH
Reliquat reportable du D.F. hors amort. de 1995 :	140 000 DH	Reliquat reportable du D.F. hors amort. de 1995 :	110 000 DH
Reliquat du D.F. hors amort. reportable de 1995 :	110 000 DH	Reliquat du D.F. hors amort. non reportable de 1995 :	40 000 DH
Déficit sur amort. reportables de 1995 :	100 000 DH	Déficit sur amort. reportables de 1995 :	100 000 DH
Exercice 2000			
BF 2000 avant report déficitaire :	180 000 DH		
Déficit sur amort. reportables de 1995 :	100 000 DH		
B.F. 2000 après imputation des déficits :	80 000 DH		

II - TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS :

Le taux de l'impôt est fixé à 35%.

En ce qui concerne les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de Dépôt et de gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances, à l'exclusion des établissements de crédit-bail, le taux de l'impôt est fixé à 39,6%.

III - LIQUIDATION DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS :

A la fin de l'exercice N, après avoir calculé le résultat net fiscal, la société procède à la liquidation de l'I.S. concernant l'exercice N.

$$IS(N) = \text{Bénéfice net fiscal}(N) \times \text{Taux de l'I.S.}$$

Le montant de l'impôt dû par les sociétés, autres que les sociétés étrangères imposées forfaitairement, ne peut être inférieur pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la société concernée, à une cotisation minimale.

La base de calcul de la C.M. est constituée par les produits suivants :

- chiffre d'affaires (H.T),
- produits financiers (H.T),
- subventions, primes et dons reçus (H.T),.

Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,50% (1).

$$C.M(N) = \text{Base de calcul de la CM}(N) \times \text{Taux de la CM}$$

Toutefois, le montant de la CM ne peut être inférieur à 1 500 DH par exercice.

$IS(N) > CM(N) \rightarrow IS(N) = \text{Impôt dû}(N)$

$IS(N) < CM(N) \rightarrow CM(N) = \text{Impôt dû}(N)$

N.B. : - La CM n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois suivant la date de début de leur exploitation.

Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.

- Les produits de participation bénéficiant de l'abattement de 100% sont exclus de la base de la C.M.

(1) La loi de finances pour l'année 1994, a ramené ce taux à 0,25% pour certains produits - Cf note circulaire n° 699 relative aux dispositions fiscales pour l'année 1994.

IV - PAIEMENT ET RÉGULARISATION DE L'IMPÔT DÛ :

1 - PAIEMENT DES ACOMPTES PROVISIONNELS :

Au cours de l'exercice N, la société doit verser quatre acomptes provisionnels.

Acomptes	Montant	Date limite de paiement
1 ^{er}	25% de l'impôt dû en N - 1	31/03/N
2 ^e	" " " " " "	30/06/N
3 ^e	" " " " " "	30/09/N
4 ^e	" " " " " "	31/12/N

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis (modèle n° 8401/2 AC/IS) daté et signé par la partie versante.

N.B. : La cotisation minimale (C.M) constitue la base de calcul des acomptes en l'absence d'I.S. (cas du résultat net fiscal déficitaire de l'exercice de référence N-1).

2 - RÉGULARISATION DE L'IMPÔT DÛ : COMPARAISON DE L'IMPÔT DÛ ET DE LA SOMME DES ACOMPTES PROVISIONNELS VERSÉS :

1^{er} cas : Impôt dû (N) > somme des acomptes versés (N) → paiement du reliquat au plus tard le 31/3/ N + 1.

2^e cas : Impôt dû (N) < somme des acomptes versés (N) → crédit reportable.

Exemple 1 : Impôt dû > Acomptes versés.

Impôt sur les sociétés de l'exercice 1995 : 572 000 DH.

Montant de chacun des 4 acomptes de l'exercice 1996 : $572\ 000 \times 25\% = 143\ 000$ DH.

Au cours de l'exercice 1996, les acomptes provisionnels ont été payés par chèques bancaires, aux dates limites de paiement.

Report à nouveau débiteur au 31/12/96 : 5 000 DH.

Amendes et pénalités enregistrées parmi les charges de 1996 : 25 000 DH.

Résultat avant impôts de l'exercice 1996 : 1 630 000 DH (bénéfice).

Base de calcul de la cotisation minimale de 1996 :

Ventes de biens produits	9 480 000 DH
Ventes et produits accessoires	708 000 DH
Produits financiers	1 560 000 DH
Subventions, primes et dont reçus	1 200 000 DH
	<u>12 948 000 DH</u>

Le reliquat de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 1996 a été payé par chèque bancaire, le 31/3/97.

3453	Acomptes / impôts sur les résultats 1996	31/3/96	143 000	143 000
5141	Banque			
	1er acompte /I.S. de l'exercice 1996, ch n°...			
3453	Acomptes / impôts sur les résultats 1996	30/6/96	143 000	143 000
5141	Banque			
	2e acompte /I.S. de l'exercice 1996, ch n°...			
3453	Acomptes / impôts sur les résultats 1996	30/9/96	143 000	143 000
5141	Banque			
	3e acompte /I.S. de l'exercice 1996, ch n°...			
3453	Acomptes / impôts sur les résultats 1996	31/12/96	143 000	143 000
5141	Banque			
	4e acompte /I.S. de l'exercice 1996, ch n°...			

3453 Acomptes / impôts sur les résultats 1996

(31/03/96)	143 000
(30/06/96)	143 000
(30/09/96)	143 000
(31/12/96)	143 000

S.D. 572 000

Résultat brut fiscal 1996 : $1\ 630\ 000 + 25\ 000 = 1\ 655\ 000$ (bénéfice brut fiscal).

Résultat net fiscal 1996 : $1\ 655\ 000 - 5\ 000 = 1\ 650\ 000$ (bénéfice net fiscal).

I.S. (1996) = $1\ 650\ 000 \times 35\% = 577\ 500$ DH.

C.M (1996) = $12\ 948\ 000 \times 0,50\% = 64\ 740$ DH.

IS (1996) > CM (1996) → Impôt dû (1996) = 577 500 DH.

	31/12/96		
6701	Impôts / les bénéfices	577 500	
4453	Etat, impôts/ les résultats		577 500
	Liquidation I.S. 1996		
	d°		
8600	Résultat avant impôts	1 630 000	
6701	Impôts / les bénéfices		577 500
8800	Résultat après impôts		1 052 500
	Détermination du résultat après impôts de 1996		
	d°		
8800	Résultat après impôts	1 052 500	
1191	Résultat net de l'exercice (crédeur)		1 052 500
	Pour solde du compte débité		
	d°		
4453	Etat, impôts / les résultats	572 000	
3453	Acomptes / impôts sur les résultats 1996		572 000
	Pour solde du compte crédité		

Impôt dû 577 500 > Acomptes 572 000 → Reliquat 5 500 DH

4453 Etat, impôts / les résultats

572 000	577 500
---------	---------

S.C. 5 500

	31/3/97		
4453	Etat, impôts/ les résultats	5 500	
5141	Banque		5 500
	Reliquat I.S de 1996, ch n° ...		

Exemple 2 : Impôt dû < Acomptes versés.

Impôt sur les sociétés de l'exercice 1995 : 114 400 DH.

Montant de chacun des 4 acomptes de l'exercice 1996 : $114\ 400 \times 25\% = 28\ 600$ DH.

Au cours de l'exercice 1996, les acomptes provisionnels ont été payés par chèques bancaires, aux dates limites de paiement.

3453 Acomptes / impôts sur les résultats 1996

(31/03/96)	28 600
(30/06/96)	28 600
(30/09/96)	28 600
(31/12/96)	28 600

S.D. 114 400

La perte comptable avant impôt, pour l'exercice 1996, est de 48 000 DH.

Les charges non déductibles sont de 2 000 DH pour l'exercice 1996.

Base de la cotisation minimale pour 1996 : 9 000 000 DH

Résultat brut fiscal : $- 48\ 000 + 2\ 000 = - 46\ 000$ (déficit brut fiscal).

Résultat net fiscal : $- 46\ 000$ (déficit net fiscal).

I.S. (1996) = 0

C.M (1996) = $9\ 000\ 000 \times 0,50\% = 45\ 000$ DH.

IS (1996) < CM (1996) → Impôt dû = 45 000 DH.

	31/12/96		
6705	Imposition minimale annuelle de sociétés	45 000	
4453	Etat, impôts/ les résultats		45 000
	Liquidation I.S. 1996		
	d°		
8800	Résultat après impôts	93 000	
8600	Résultat avant impôts		48 000
6705	Imposition minimale annuelle des sociétés		45 000
	Détermination du résultat après impôts de 1996		
	d°		
1199	Résultat net de l'exercice (débitur)	93 000	
8800	Résultat après impôts		93 000
	Pour solde du compte crédité		
	d°		
4453	Etat, impôts / les résultats	45 000	
3453	Acomptes / impôts sur les résultats 1996		45 000
	Pour solde du compte débité		

3453 Acomptes /impôts sur les résultats 1996

(31/03/96) 28 600	45 000 (31/12/96)
(30/06/96) 28 600	
(30/09/96) 28 600	
(31/12/96) 28 600	

S.D. 69 400

La société dispose d'un **crédit reportable** de 69 400 DH.

Au cours de l'exercice 1997, les acomptes provisionnels seront imputés sur le crédit reportable de 1996.

Acompte 1997 : 45 000 x 25% = 11 250 DH.

	31/3/97		
3453	Acomptes / impôts sur les résultats 1997	11 250	
3453	Acomptes /impôts sur les résultats 1996		11 250
	Imputation 1er acompte 1997.		
	30/6/97		
3453	Acomptes / impôts sur les résultats 1997	11 250	
3453	Acomptes /impôts sur les résultats 1996		11 250
	Imputation 2e acompte 1997.		
	30/9/97		
3453	Acomptes / impôts sur les résultats 1997	11 250	
3453	Acomptes /impôts sur les résultats 1996		11 250
	Imputation 3e acompte 1997.		
	31/12/97		
3453	Acomptes / impôts sur les résultats 1997	11 250	
3453	Acomptes /impôts sur les résultats 1996		11 250
	Imputation 4e acompte 1997.		

3453 Acomptes /impôts sur les résultats 1996 3453 Acomptes /impôts sur les résultats 1997

69 400	11 250 (31/03/97)	(31/03/97) 11 250
	11 250 (30/06/97)	(30/06/97) 11 250
	11 250 (30/09/97)	(30/09/97) 11 250
	11 250 (31/12/97)	(31/12/97) 11 250

S.D. 24 400

S.D. 45 000

Le 28/1/98, le reliquat de 24 400 DH est restitué à la société par virement bancaire.

	28/1/98		
5141	Banque	24 400	
3453	Acomptes/ impôts sur les résultats 1996		24 400
	Avis de crédit n°...., pour solde du compte crédité		

La C.M. acquittée au titre d'un exercice déficitaire ou la partie de la CM qui excède le montant de l'impôt et acquittée au titre d'un exercice, est imputée sur l'excédent de l'impôt résultant de l'application du taux de l'impôt en vigueur au résultat de l'exercice suivant sur la CM exigible au titre dudit exercice.

A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la CM peut être déduit de l'excédent de l'impôt sur la CM dus au titre des exercices suivants jusqu'au 3ème exercice qui suit l'exercice déficitaire ou dont le résultat est insuffisant.

Exemple 1 : L'excédent de l'impôt sur la CM de l'exercice permet l'imputation totale de la CM acquittée au titre de l'exercice déficitaire précédent.

Les déclarations fiscales souscrites au titre des exercices 1996 et 1997 par la SA "SAL" se présentent ainsi :

	Exercice 1996	Exercice 1997
Résultat fiscal	- 300 000 DH	560 000 DH*
I.S. 35%	-	196 000 DH
Base CM	12 800 000 DH	20 000 000 DH
CM 0,5%	64 000 DH	100 000 DH

* Après imputation du déficit de 1996.

Au titre de l'exercice 1997, la société procède à l'imputation de la CM acquittée au titre de l'exercice déficitaire 1996.

IS 1997 :	196 000 DH
- CM 1997 :	100 000 DH
= Excédent de l'IS sur la CM 1997 :	96 000 DH
- Crédit de la CM 1996 :	64 000 DH
Impôt à payer en sus de la CM 1997 :	32 000 DH

Exemple 2 : L'excédent de l'impôt sur la CM de l'exercice permet l'imputation totale de la partie de la CM qui excède l'impôt de l'exercice précédent.

Les déclarations fiscales souscrites au titre des exercices 1996 et 1997 par la SA "SAFARI" sont les suivantes :

	Exercice 1996	Exercice 1997
Résultat fiscal	100 000 DH	540 000 DH
I.S. 35%	35 000 DH	189 000 DH
Base CM	12 000 000 DH	18 000 000 DH
CM 0,5%	60 000 DH	90 000 DH

Au titre de l'exercice 1997, la société procède à l'imputation de la CM qui excède le montant de l'I.S. et acquittée au titre de l'exercice 1996.

IS 1997 :	189 000 DH
- CM 1997 :	90 000 DH
= Excédent de l'IS sur la CM 1997 :	99 000 DH
- Crédit de la CM 1996 (60 000 - 35 000)	25 000 DH
Impôt à payer en sus de la CM 1997 :	74 000 DH

Exemple 3 : L'excédent de l'impôt sur la CM de l'exercice ne permet pas l'imputation totale du crédit de la CM.

Les déclarations fiscales de la société "SAT" au titre des exercices 1996, 1997, 1998 et 1999 se présentent comme suit :

	1996	1997	1998	1999
Résultat fiscal	- 44 000	96 000*	624 000	720 000
I.S. 35%	-	33 600	218 400	252 000
Base CM	15 400 000	19 880 000	26 216 000	36 340 000
CM 0,5%	77 000	99 400	131 080	181 700

* Après imputation du report déficitaire de 1996.

- Exercice 1997 :

Le crédit de CM de 1996 est reportable sur l'exercice 1998 : 77 000
 L'excédent de la CM sur l'IS 1997 est reportable sur l'exercice 1998 : 65 800 (99 400 - 33 600)
 A la clôture de l'exercice 1997, le crédit de la CM est de : 142 800

- Exercice 1998 :

IS 1998 :	218 400
- CM 1998 :	131 080
= Excédent de l'IS sur la CM 1998 :	87 320
- Crédit de la CM 1996 :	77 000
- Crédit de la CM 1997 :	65 800
Reliquat du crédit de la CM 1997 :	- 55 480

- Exercice 1999 :

IS 1999 :	252 000
- CM 1999 :	181 700
= Excédent de l'IS sur la CM 1999 :	70 300
Reliquat du crédit de la CM 1997 :	55 480
Impôt à payer :	14 820

Schéma d'enregistrement comptable

Impôt dû > Acomptes versés

Opérations	Actif		Passif	Charges	Résultats
	3453	Compte de trésorerie-actif			
Versement : 1er acompte	x	x			
2e acompte	x	x			
3e acompte	x	x			
4e acompte	x	x			
Liquidation de l'impôt dû					
Imputation des acomptes		x			
Détermination du résultat après impôts					
x : Bénéfice après impôts					8600
ou (x) : Perte après impôts					(x)
Transfert du résultat net de l'exercice			1191 ou 1199		
			(x)		
Paiement du reliquat					
				6701 ou 6705	
				x	
			4453		
			x		
					8800
					(x)
					(x)
					x (x)

Impôt dû < Acomptes versés

Opérations	Actif	Passif	Charges	Résultats
Versement : 1er acompte	3453			
2e acompte	x			
3e acompte	x			
4e acompte	x			
Liquidation de l'impôt dû	x	4453	6701 ou 6705	
Imputation des acomptes		x	x	
Détermination du résultat après impôts				8600
x : Perte après impôts				(x)
ou (x) : Bénéfice après impôts				x
Transfert du résultat net de l'exercice		1191 ou 1199		(x) x

PASSAGE DU RÉSULTAT NET COMPTABLE AU RÉSULTAT NET FISCAL

Au

INTITULÉS	Montant	Montant
I • RÉSULTAT NET COMPTABLE		
- Bénéfice net	x	x
- Perte nette	x	
II • RÉINTÉGRATIONS FISCALES		
1 • Courantes	x	
2 • Non courantes	x	
III • DÉDUCTIONS FISCALES		
1 • Courantes		x
2 • Non courantes		x
Total	T1	T2
IV • RÉSULTAT BRUT FISCAL		Montants
Bénéfice brut si T1 > T2 (A)		x
Déficit brut fiscal si T2 > T1 (B)		x
V • REPORTS DÉFICITAIRES IMPUTÉS (C) (1)		x
• Exercice n - 4	x	
• Exercice n - 3	x	
• Exercice n - 2	x	
• Exercice n - 1	x	
VI • RÉSULTAT NET FISCAL		x
Bénéfice net fiscal (A - C)		x
ou		
Déficit net fiscal (B)		
VII • CUMUL DES AMORTISSEMENTS FISCALEMENT DIFFÉRÉS		Montants
• Exercice n - 4	x	x
• Exercice n - 3	x	x
• Exercice n - 2	x	x
• Exercice n - 1	x	x

(1) Dans la limite du montant du bénéfice brut fiscal (A)

II - Détermination de l'impôt

a) - Base de la cotisation minimale (C.M.):

Chiffre d'affaires (T.T.C.) Dh	Produits Financiers et Produits Accessoires (T.T.C.) Dh	Subventions, Primes et Dons Perçus Dh	Montant des produits d'exploitation base de la C.M. (Total col 1+2+3) Dh	Cotisation minimale correspondante Dh
1	2	3	4	5
			Montant à titre de Dh retenu	

b) - Résultat Fiscal:

Débit de l'exercice Dh	Bénéfice Net Fiscal		Montants de l'impôt correspondant d'IS Dh	Rémunérations versées à des tiers non déclarées Dh
	Avant imputation déficits Dh	Après imputation déficits Dh		
		Montant à titre de Dh retenu		

III - Paiement de l'impôt

Impôt calculé suivant le résultat fiscal (a) Année 199.....	DH	(A)	(Perçus)	(N° de la quittance ou de l'abonnement)	(Date de versement)
Cotisation minimale correspondante (b)	DH	(B)			
Comptes Provisionnels déjà versés (c) Année 199.....	DH	(C)			
Reliquat restant (d) (A ou B - C)	DH				
OU	DH				
Excédent versé (C - A ou B)	DH				

(1) Le résultat fiscal servant de base au calcul de l'impôt est arrêté à la date de clôture de l'exercice.
 (2) Le montant de chaque versement est arrêté au débiteur supérieur.
 Le soussigné certifie exactes les indications consignées sur la présente déclaration et sur les documents annexés.
 A..... Le.....

IMPOT SUR LES SOCIETES

ROYAUME DU MAROC
 MINISTERE DES FINANCES
 DIRECTION DES IMPOTS
 PAIEMENT DE L'IMPOT (Art. 16 du Décret n° 1.86.238 du 31.12.1986)

DIVISION DES IMPOTS DIRECTS
 ET TAXES ASSIMILEES

EXERCICE COMPTABLE

AVIS DE VERSEMENT

DU ^{1^{er}}/_{ou} ^{31^{er}} **ACOMPTÉ**
 DE
L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice comptable ou période d'imposition : DU : AU :

N° d'imposition à F.I.S. :
 N° Article Patente (*)
 N° Identification T.V.A.

Subdivision :

Perception :

Cadre réservé à la subdivision
 Code Subdivision :
 Code Perception :
 DATE DE RECEPTION :
 DATE D'ENREGISTR. :
 NUMERO D'ENREGISTR. :

IDENTITE DE LA SOCIETE DEBITRICE DE L'IMPOT

Num :
 ou
 Raison sociale :
 Activité :
 Adresse du siège social
 ou
 du principal établissement :
 Ville :
 Forme juridique :

Agent ayant opéré
 le contrôle formel
 du présent document
 NOM :
 MLE D.O.T.I. :
 VISA :

CENTRE INFORMATIQUE
 DES IMPOTS
 Arrivée n° :
 S V

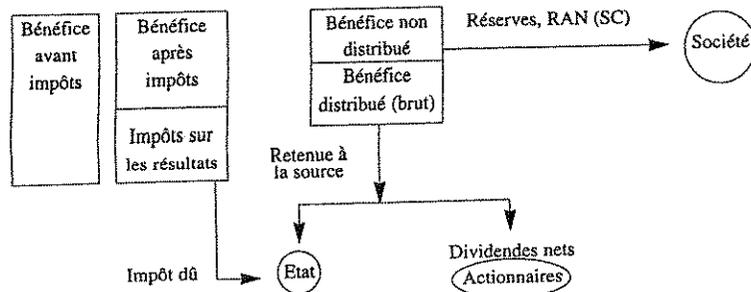
* Article d'imposition du siège social ou du Principal Etablissement.

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE				CADRE A SERVIR PAR LA PERCEPTION			
MONTANT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES DE L'EXERCICE DE REFERENCE		PERCEPTION		CODE			
MONTANT EN PRINCIPAL	MONTANT AMENDE DE 10 %	INTERETS DE RETARD NOMBRE DE MOIS	Taux	MONTANT EN PRINCIPAL	MONTANT AMENDE DE 10 %	INTERETS DE RETARD NOMBRE DE MOIS	Taux
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)
TOTAL (A + B + C) (ARRONDI AU DH SUPERIEUR) Arrêté à la somme globale de (DH) :		TOTAL (D + E + F) (ARRONDI AU DH SUPERIEUR) Arrêté à la somme globale de (DH) :					
A		B		QUITTANCE N°			
CACHET ET SIGNATURE		CACHET ET SIGNATURE		DATE DE VERSEMENT			

CHAPITRE 5
AFFECTATION DES BÉNÉFICES
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

La répartition des bénéfices est décidée par l'assemblée générale ordinaire (A.G.O) des actionnaires. Elle doit être conforme à la loi et aux statuts.

Schéma de la répartition des bénéfices



$$\text{Bénéfice net à répartir} = \text{Bénéfice net de l'exercice} - \text{R.A.N (SD)} \quad (1)$$

I - BÉNÉFICE NON DISTRIBUÉ :

1 - RÉSERVES :

“ Les réserves sont, en principe, des bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes compétents ” (2).

1-1 - Réserve légale :

C'est la fraction des bénéfices nets qui doit, en vertu de la loi, être affectée à un fonds de réserve.

Elle est constituée par une dotation annuelle de 5% prélevée sur le bénéfice net à répartir. Elle cesse d'être obligatoire lorsque son montant devient égal à 10% du capital social.

1-2 - Autres réserves :

1-2-1 - Réserves statutaires ou contractuelles :

Ces réserves sont constituées en vertu de dispositions statutaires ou contractuelles, qui en précisent les modalités de constitution. La dotation aux réserves statutaires ou contractuelles s'impose avant toute distribution de dividende.

1-2-2- Réserves facultatives :

Ce sont des réserves dont la constitution et l'utilisation peuvent être librement décidées par l'A.G.O.

(1) Dans le cas où des reports déficitaires ont été imputés sur le résultat brut fiscal lors de la détermination du résultat net fiscal.
(2) C.G.N.C. vol 5, p 127.

1-2-3- Réserves réglementées :

Ce sont des réserves, autres que la réserve légale, constituées en vertu de dispositions légales.

2 - REPORT À NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE :

Le report à nouveau bénéficiaire est le bénéfice net ou la partie du bénéfice net dont l'affectation a été reportée par les organes compétents, qui ont statué sur les comptes de l'exercice ou des exercices précédents.

Il est constitué par la somme des bénéfices nets des exercices antérieurs non encore affectés.

II - BÉNÉFICE DISTRIBUÉ :

1 - DIVIDENDES BRUTS :

Le dividende est la part de bénéfice attribué à chaque action.

Les statuts de la société peuvent prévoir :

- un **premier dividende (intérêt statutaire)** calculé par application du taux prévu au montant du capital libéré et non remboursé (capital versé et non amorti) aux actionnaires ; l'intérêt statutaire est à calculer à compter de la date de libération du capital jusqu'à la fin de l'exercice où la libération a eu lieu (calcul au prorata temporis) ;
- un **superdividende** dont le montant est décidé par l'A.G.O. en fonction des bénéfices et de la politique de distribution de la société.

$$\text{Dividende} = \text{premier dividende} + \text{superdividende}$$

2 - DIVIDENDES NETS :

Les dividendes bruts sont passibles de la retenue à la source au taux de 10%.

Exemple 1 :

Le bénéfice annuel d'une S.A., constituée en 1993, est d'après les statuts ainsi réparti:

- 5% à la réserve légale,
- la somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt de 6% sur le capital versé et non amorti,
- la somme que l'A.G.O. juge utile de porter à un compte de réserves facultatives,
- le reste est réparti aux actionnaires à titre de superdividende,
- le dernier surplus est mis en report à nouveau.

Pour l'exercice 1995, le bénéfice net est de 196 000 DH.

L'A.G.O. a décidé, le 1/5/96, de doter la réserve facultative de 20 000 DH et de distribuer un dividende global par action de 15 DH.

Extrait du passif du bilan au 31/12/95 :

Capital social (8 000 actions de numéraire)	800 000
moins : actionnaires, C.S.N.A.	200 000
Capital appelé	600 000
dont versé 600 000	
Réserve légale	15 000
Autres réserves (réserves facultatives)	105 000

Le 25/6/96, la société paie par chèque bancaire la Retenue à la source.

Le 30/6/96, la société paie par chèques bancaires les dividendes nets contre présentation du coupon n° 3.

Répartition du capital social

Actionnaires	Nombre d'actions possédées	%
A	1 800	22,50
B	1 600	20,00
C	1 600	20,00
D	1 500	18,75
E	1 500	18,75
Total	8 000	100,00

Tableau de répartition des bénéfices 1995

Bénéfice net à répartir	9 800	196 000
Réserve légale 196 000 x 5%	36 000	
Intérêt statutaire 600 000 x 6% (premier dividende)	20 000	
Réserve facultative	65 800	- 65 800
Reste		130 200
Superdividende		- 84 000
Report à nouveau 1995		46 200

Dividende = 8 000 actions x 15 DH = 120 000 DH

Superdividende = 120 000 DH - 36 000 DH = 84 000 DH

Bénéfice distribué :	Intérêt statutaire	36 000
	Superdividende	84 000
	Dividende	120 000
Bénéfice non distribué :	Réserve légale	9 800
	Réserves facultatives	20 000
	Report à nouveau (S.C.)	46 200
		76 000

Calcul de la Retenue à la source

Eléments	Brut	Retenue à la source 10%	Net
Intérêt statutaire	36 000	3 600	32 400
Superdividende	84 000	8 400	75 600
Totaux	120 000	12 000	108 000

Dividende net par action = 15 DH - (15 DH x 10%) = 15 DH x 90% = 13,50 DH

(ou $\frac{108 000 \text{ DH}}{8 000 \text{ actions}}$)

	1/5/96		
1191	Résultat net de l'exercice	196 000	
1140	Réserve légale		9 800
1152	Réserves facultatives		20 000
1161	Report à nouveau (S.C.)		46 200
4452	Etat, impôts, taxes et assimilés		12 000
4465	Associés dividendes à payer		108 000
Suivant décision de l'A.G.O.			
	25/6/96		
4452	Etat, I.T.A.	12 000	
5141	Banque		12 000
	Retenue à la source, chèque n°...		
	30/6/96		
4465	Associés dividendes à payer	108 000	
5141	Banque		108 000
	Mise en paiement des dividendes, coupon n° 3, chèques n°...		

Répartition des dividendes nets

Actionnaires	Nombre d'actions possédées	Dividendes nets 1995
A	1 800	1 800 x 13,50 = 24 300
B	1 600	1 600 x 13,50 = 21 600
C	1 600	1 600 x 13,50 = 21 600
D	1 500	1 500 x 13,50 = 20 250
E	1 500	1 500 x 13,50 = 20 250
Totaux	8 000	108 000

**TABLEAU D'AFFECTATION DES RÉSULTATS INTERVENUE
AU COURS DE L'EXERCICE**

ETAT C2

Au 31/12/96

A. Origine des résultats à affecter	MONTANT	B. Affectation des résultats	MONTANT
(Décision du 1/5/96)		• Réserve légale	9 800
• Report à nouveau	-	• Autres réserves	20 000
• Résultats nets en instance d'affectation	-	• Tantièmes	-
• Résultat net de l'exercice	196 000	• Dividendes	120 000
• Prélèvements sur les réserves	-	• Autres affectations	-
• Autres prélèvements	-	• Report à nouveau	46 200
Total A	196 000	Total B	196 000

Total A = Total B

Exemple 2 :

Le bénéfice net d'une S.A. fondée en 1993, s'élève à 280 000 DH pour l'exercice 1995. Les statuts prévoient que le bénéfice net sera réparti ainsi :

- 5% à la réserve légale,
- 6% d'intérêt statutaire,
- la réserve statutaire représente 1/28 du bénéfice net,
- le surplus est réparti aux actionnaires à titre de superdividende.

L'A.G.O. a décidé, le 15/4/96, d'attribuer aux actionnaires un superdividende de 13,50 DH par action.

Le capital social est constitué par des actions de numéraire de valeur nominale 100 DH dont 500 000 DH appelés et versés et 500 000 DH non appelés.

Tableau de répartition des bénéfices 1995

Bénéfice net à répartir	14 000	280 000
Réserve légale 280 000 x 5%	30 000	
Intérêt statutaire 500 000 x 6%	10 000	
Réserve statutaire 280 000 x 1/28	54 000	- 54 000
Surplus		226 000
Superdividende 10 000 actions x 13,50 DH		-135 000
Report à nouveau 1995		91 000

Calcul de la Retenue à la source

Eléments	Brut	Retenue à la source 10%	Net
Premier dividende	30 000	3 000	27 000
Superdividende	135 000	13 500	121 500
Totaux	165 000	16 500	148 500

Dividende net par action : $\frac{148\ 500\ \text{DH}}{10\ 000\ \text{actions}} = 14,85\ \text{DH}$

		15/4/96	
1191	Résultat net de l'exercice	280 000	14 000
1140	Réserve légale		10 000
1151	Réserves statutaires ou contractuelles		91 000
1161	Report à nouveau		16 500
4452	Etat, impôts, taxes et assimilés		148 500
4465	Associés dividendes à payer		
Suivant décision de l'A.G.O.			

Exemple 3 :

Une S.A. est constituée, le 2/1/93, au capital de 5 000 000 DH divisé en 10 000 actions d'apport et 40 000 actions de numéraire. Ces dernières ont été libérées comme suit : 1/2 le 2/1/93, 1/4 le 1/3/95, 1/4 le 1/8/95.

L'article des statuts relatif à la répartition des bénéfices stipule :

- Dotation à la réserve légale au minimum légal.
- Octroi aux actionnaires d'un premier dividende au taux de 6% par an sur le capital libéré et non amorti.

- Dotation à un fonds de réserve d'une somme jugée utile par l'A.G.O.

- Après reprise du report à nouveau créditeur éventuel, le reste est distribué aux actionnaires à titre de superdividende ou reporté à nouveau.

Le report à nouveau créditeur au bilan avant répartition, au 31/12/95, s'élève à 25 000 DH.

Le bénéfice net de l'exercice 1995 est de 540 000 DH.

L'A.G.O. a décidé, le 25/6/96, de doter la réserve facultative de 55 000 DH et a fixé le superdividende à 4 DH par action.

Répartition du capital social

Actionnaires	Nombre d'actions d'apport possédées	Nombre d'actions de numéraire possédées
A	6 000	
B	4 000	
C	-	20 000
D	-	10 000
E	-	10 000
Totaux	10 000	40 000

Tableau de répartition des bénéfices 1995

Bénéfice net à répartir		540 000
Réserve légale 540 000 x 5%	27 000	
Intérêt statutaire :	255 000	
Actions d'apport 10 000 actions x 100 DH x 6% = 60 000		
Actions de numéraire :		
40 000 actions x 100 DH x 1/2 x 6% = 120 000		
40 000 actions x 100 DH x 1/4 x 6% x 10/12 = 50 000		
40 000 actions x 100 DH x 1/4 x 6% x 5/12 = 25 000		
	195 000	
Réserve facultative	55 000	
	337 000	- 337 000
		203 000
Report à nouveau créiteur 1994		+ 25 000
		228 000
Superdividende 50 000 actions x 4 DH		- 200 000
		28 000
Report à nouveau créiteur 1995		

Calcul de la Retenue à la source

Eléments	Brut	Retenue à la source 10%	Net
Intérêt statutaire	255 000	25 500	229 500
Superdividende	200 000	20 000	180 000
Totaux	455 000	45 500	409 500

	25/6/96		
1191	Résultat net de l'exercice	540 000	
1161	Report à nouveau (S.C.)	25 000	
1140	Réserve légale		27 000
1152	Réserves facultatives		55 000
1161	Report à nouveau (S.C.)		28 000
4452	Etat, impôts, taxes et assimilés		45 500
4465	Associés dividendes à payer		409 500
	Suivant décision de l'A.G.O.		

Dividende net par type d'action :

Actions d'apport : Intérêt statutaire	60 000 DH
Superdividende 10 000 actions x 4 DH =	40 000 DH
Dividende brut	100 000 DH
Retenue à la source 10%	10 000 DH
Dividende net	90 000 DH
Dividende net par action	90 000 DH / 10 000 actions = 9 DH

Actions de numéraire : Intérêt statutaire

Intérêt statutaire	195 000 DH
Superdividende 40 000 actions x 4 DH =	160 000 DH
Dividende brut	355 000 DH
Retenue à la source 10%	35 500 DH
Dividende net	319 500 DH
Dividende net par action	319 500 DH / 40 000 actions = 7,9875 DH

Répartition des dividendes nets

Actionnaires	Actions d'apport	Actions de numéraire
A	6 000 x 9 = 54 000	-
B	4 000 x 9 = 36 000	-
C	-	20 000 x 7,9875 = 159 750
D	-	10 000 x 7,9875 = 79 875
E	-	10 000 x 7,9875 = 79 875
Totaux	10 000 x 9 = 90 000	40 000 x 7,9875 = 319 500

Exemple 4 :

Les capitaux propres d'une S.A. se présentent ainsi, au 31/12/95

Capital social (4 000 actions)	400 000 DH
Réserve légale	38 000 DH
Autres réserves	64 000 DH
Report à nouveau	- 1 000 DH
Résultat net de l'exercice	+ 59 000 DH

Les actions sont intégralement libérées depuis le versement du dernier quart, le 1/6/95. L'A.G.O. a décidé, le 24/5/96, la répartition suivante des bénéfices de 1995, compte tenu des affectations obligatoires :

- Affectation de 1 000 DH pour assainir le déficit de 1994.
- Un intérêt statutaire de 6% par an sur le capital libéré et non amorti.
- Une dotation à la réserve facultative de 5 000 DH.
- Un superdividende tel que le dividende par action soit un multiple de 2 immédiatement inférieur au montant du dividende théorique.

Tableau de répartition des bénéfices 1995

Bénéfice net		59 000
Report à nouveau (S.D.) 1994		- 1 000
Bénéfice net à répartir		58 000
Réserve légale : 5% x 58 000 = 2 900 (400 000 x 10%) - 38 000 = 40 000 - 38 000 = 2 000	2000	
Intérêt statutaire : 4 000 x 100 x 3/4 x 6% = 18 000 4 000 x 100 x 1/4 x 7/12 x 6% = 3 500		
	21 500	
Réserve facultative	5 000	
	28 500	- 28 500
		29 500
Superdividende : (4000 actions x 12 DH) - 21 500		- 26 500
Report à nouveau (S.C.) 1995		3 000
	Solde	

Dividende théorique par action : $\frac{21\,500 + 29\,500 \text{ DH}}{4\,000 \text{ actions}} = \frac{51\,000}{4\,000} = 12,75 \text{ DH}$

Dividende réel par action : 12 DH

	24/5/96	
1191	Résultat net de l'exercice	59 000
1140	Réserve légale	2 000
1152	Réserves facultatives	5 000
1161	Report à nouveau (S.C.)	3 000
1169	Report à nouveau (S.D.)	1 000
4452	Etat, I. T.A.	4 800
4465	Associés dividendes à payer	43 200
	Suivant décision de l'A.G.O.	

Calcul de la Retenue à la source

Eléments	Brut	Retenue à la source 10%	Net
Intérêt statutaire	21 500	2 150	19 350
Superdividende	26 500	2 650	23 850
Totaux	48 000	4 800	43 200

Dividende net par action = $\frac{43\,200 \text{ DH}}{4\,000 \text{ actions}} = 10,80 \text{ DH}$

Exemple 5 :

Le bénéfice net de l'exercice 1995 est de 200 000 DH.
L'A.G.O des actionnaires ne s'est pas tenue au cours de 1996.

	31/12/96	
1191	Résultat net de l'exercice	200 000
1181	Résultats en instance d'affectation	200 000

Dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes :

La durée de l'exercice social est de 12 mois. Toutefois, le premier et le dernier exercice peuvent être inférieurs à 12 mois (1).

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire dresse les états de synthèse tels que définis par la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (...). Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle (2).

Les écarts de réévaluation provenant de la réévaluation des éléments d'actif ne sont pas distribuables (3).

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième (1/10 ou 10%) du capital social.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées soit par la loi, soit par les statuts (réserves statutaires) ou de réserves facultatives dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'assemblée générale ordinaire (4).

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve par application de l'article 329 et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (5).

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation des dispositions de l'article 330 précédent est un dividende fictif.

(1) Article 326.
(2) Article 327.
(3) Article 328.
(4) Article 329.
(5) Article 330.

La décision de l'assemblée doit déterminer en premier lieu la **part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers.**

Elle doit en outre fixer un **premier dividende** attribuable aux actions ordinaires, calculé sur le **montant libéré et non remboursé du capital social.** Ce premier dividende, s'il n'est pas distribué en tout ou partie au titre d'un exercice déterminé peut être prélevé par priorité sur le bénéfice net distribuable du ou des exercices suivants, sous réserve de ce qui est dit au deuxième alinéa du présent article ; ce prélèvement s'impose à l'assemblée si les statuts en ont ainsi disposé.

Le solde peut constituer un **superdividende**, sous déduction des sommes affectées aux réserves en complément de l'affectation réalisée au titre de l'article 329, et de celles qui sont **reportées à nouveau.**

Il est **interdit** de stipuler au profit des actionnaires un **dividende fixe** ; toute clause contraire est réputée non écrite à moins que l'Etat n'accorde aux actions la garantie d'un **dividende minimal** (1).

Les modalités de **mise en paiement des dividendes** votés par l'assemblée générale sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le conseil d'administration ou le directoire. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un **délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice**, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire (2).

L'assemblée générale peut décider la **mise en distribution, à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives**, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destiné à doter un compte de provision.

Toute décision de distribution affectant les réserves facultatives doit indiquer précisément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués ; elle peut être prise à tout moment au cours de l'exercice par l'assemblée générale ordinaire (3).

Le droit aux dividendes est supprimé lorsque la société détient ses **propres actions.**

Il peut être suspendu à titre de sanction si les propriétaires ou nu-propriétaires des actions ne les ont pas libérées des versements exigibles ou, en cas de regroupement, ne les ont pas présentées au regroupement.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dûs à l'usufruitier, toutefois le produit de la distribution de réserves, hors du report à nouveau, est attribué au nu-propriétaire.

En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis en paiement, sauf convention contraire des parties, notifiée à la société (4).

(1) Article 331.

(2) Article 332.

(3) Article 333.

(4) Article 334.

Les droits nés des articles 331 et 334 se prescrivent par **5 ans** au profit de la société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord (1).

La société ne peut exiger des actionnaires aucune **restitution de dividendes**, sauf si la distribution a été effectuée en violation des articles 330 et 331 et qu'il est établi que ces actionnaires avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances (2).

(...) La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont réalisé au cours des 2 derniers exercices des bénéfices distribuables (3).

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du 1/4 du montant du capital social (...) (4).

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un **dividende prioritaire** prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts les prévoient, sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende calculé conformément aux statuts, ni à un montant égal à **7,5% du montant libéré du capital** représenté par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. **Ces actions ne peuvent donner droit au premier dividende.**

Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de **5%** au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues par les statuts, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au second alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé (5).

(1) Article 335.

(2) Article 336.

(3) Article 261.

(4) Article 263.

(5) Article 264.

Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article 264 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes (1).

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'exercice social (2).

Dispositions du C.G.N.C. :

L'affectation des résultats est le processus juridique (sociétés) ou comptable (entreprises individuelles) ayant pour objet soit la répartition du résultat net entre les ayants-droit concernés et l'entreprise (bénéfice net) soit un report en attente de compensation avec des bénéfices futurs (perte nette) (3).

Le compte 4452 est crédité des impôts, taxes et dettes assimilées y compris les retenues effectuées par l'entreprise pour le compte de l'État sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes (IGR, retenues à la source etc...) (4).

Le compte 4465 est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit des comptes de capitaux propres sur lesquels les bénéfices ont été prélevés (rubrique 11) (5).

"1181. Résultats nets en instance d'affectation (solde créditeur)

1189. Résultats nets en instance d'affectation (solde débiteur)

Sont enregistrés dans ces comptes les résultats nets des exercices antérieurs non encore affectés par les organes compétents à la date de clôture de l'exercice.

On distingue les résultats nets en instance d'affectation bénéficiaires (compte 1181) et les résultats nets en instance d'affectation déficitaires (compte 1189) (6).

Les comptes 1191 et 1199 sont soldés après décision d'affectation du résultat net par les organes compétents.

En cas de non affectation du résultat net de l'exercice considéré, au cours de l'exercice suivant, le solde du compte 1191 ou 1199 est viré au compte 1181 ou 1189 selon qu'il s'agit d'un bénéfice net ou d'une perte nette (7).

(1) Article 269.

(2) Article 267.

(3) C.G.N.C., vol 5, p 85.

(4) C.G.N.C., vol 4, p 83.

(5) C.G.N.C., vol 4, p 85.

(6) C.G.N.C., vol 4, p 10.

(7) C.G.N.C., vol 4, p 11.

Dispositions fiscales :¹

→ Dispositions de la loi n°24-86 relative à l'impôt sur les sociétés

Article 9 : Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés perçus par les sociétés qu'elles aient ou non leur siège au Maroc ainsi que les bénéfices réalisés au Maroc par les établissements de sociétés étrangères et mis à la disposition de ces dernières à l'étranger, sont passibles de la retenue à la source prévue à l'article 37 ter, au taux prévu au a) du § I de l'article 14.

Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés et autres produits de participation soumis à cette retenue à la source s'entendent :

a) des dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ;

b) Abrogé (cf LF 2001) [des allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration des sociétés;]

c) des sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions, de parts sociales, parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs des sociétés et organismes autres que les OPCVM et les sociétés concessionnaires d'un service public ;

d) dans le cas de liquidation d'une société, du boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de 10 ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source susvisée ou, avant le 1er janvier 2001, à la taxe sur les produits des actions et parts sociales ou revenus assimilés (TPA).

Article 9 bis : Produits de participations non imposables

I- Les dividendes et autres produits de participations provenant de la distribution de bénéfices par des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, même si ces dernières en sont expressément exonérées, sont compris dans les produits d'exploitation de la société bénéficiaire des dividendes et autres produits et bénéficient d'un abattement de 100%.

II- Ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la source prévue à l'article 37 ter, les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés énumérés à l'article 9, perçus par :

- l'Etat, les collectivités locales, ainsi que les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissement (BEI) suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement ;

- les sociétés visées au § I, lorsqu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué, une attestation de propriété de titres comportant le numéro d'article de leur imposition à l'impôt sur les sociétés.

¹ La taxe sur les produits des actions et parts sociales ou revenus assimilés (TPA) a été supprimée à partir du 1/1/2001 et ses dispositions ont été intégrées dans la loi relative à l'IGR et dans celle relative à l'IS.

Article 14 : Taux de l'impôt

I-...

Toutefois, le taux de l'impôt est fixé à :

a) 10% du montant hors taxe des produits bruts énumérés à l'article 12 ainsi qu'aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés énumérés aux a), b), c), d) de l'article 9.

Article 30 ter : Déclarations des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés...

Les sociétés et établissements visés au I de l'article 38 qui versent l'impôt retenu à la source, sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés et bénéfices des établissements des sociétés étrangères visés au § I de l'article 9, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, avant le 1er avril de chaque année la déclaration des produits susvisés établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration comportant, outre les indications figurant sur les bordereaux avis prévus au II de l'article 38 susvisé :

- leur raison sociale ;
- la nature de leur activité ;
- le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

A cette déclaration doivent être jointes les attestations de propriété des titres prévus au II de l'article 9 bis.

Article 37 ter : Retenue de l'impôt à la source sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés...

I- La retenue de l'impôt à la source sur les produits énumérés à l'article 9 doit être :

- opérée pour le compte du Trésor, par les comptables publics, les organismes bancaires et de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements qui servent, inscrivent en compte ou mettent à la disposition de leur siège à l'étranger :

1°- les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés visés aux a), b), c) et d) du I de l'article 9 susvisé ;

2°- les bénéfices réalisés au Maroc par les sociétés étrangères et mis à leur disposition à l'étranger ;

Article 38 : Versement de l'impôt retenu à la source

I-

a) L'impôt retenu à la source sur les rémunérations payées aux sociétés visées à l'article 37 et sur les produits et bénéfices visés à l'article 9, doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à disposition ou de l'inscription en compte, à la caisse du percepteur du lieu de l'adresse, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne qui a effectué la retenue ou l'inscription en compte, ou a mis à la disposition de son siège à l'étranger les bénéfices qu'il a réalisés au Maroc.

II- Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis daté et signé par la partie versante, indiquant :

1°- l'identité de la partie versante :

- nom ou raison sociale ;
- profession ou nature de l'activité ;
- adresse ;
- numéro d'imposition à l'impôt des patentes ;
- numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2°- la raison sociale et l'adresse de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3°- ...

4°- les éléments chiffrés de l'imposition :

- date et montant des paiements ;
- montant de l'impôt.

5°- le mois au cours duquel la retenue à la source prévue à l'article 37 ter a été opérée, l'adresse et l'activité de la société débitrice, le montant global distribué par ladite société ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

→ **Dispositions de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu**

Article 91 :

Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers pour l'application de l'impôt général sur le revenu :

1°- les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés distribués par les sociétés ayant leur siège au Maroc et relevant de l'impôt sur les sociétés.

Ces produits s'entendent :

a) des dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ;

b) Abrogé (cf LF 2001) [des allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés, sauf pour la fraction de ces rémunérations considérée comme un salaire et soumise en tant que telle à l'impôt ;]

c) des sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions, de parts sociales, parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs des sociétés et organismes autres que les OPCVM et les sociétés concessionnaires d'un service public ;

d) dans le cas de liquidation d'une société, du **boni de liquidation** augmenté des réserves constituées depuis moins de 10 ans, même si elles ont été incorporées au capital, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source visée à l'article 93bis ou, avant le 1er janvier 2001, à la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés (TPA).

Article 93bis : La retenue à la source

I- Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés sont soumis à l'impôt par voie de **retenue à la source** opérée, pour le compte du Trésor, par les sociétés débitrices des produits imposables ou par les établissements bancaires délégués par lesdites sociétés.

Article 93 ter :

I- Les personnes physiques ou morales qui se chargent de la collecte de la retenue à la source de l'impôt et de son versement au Trésor doivent verser le montant de la retenue prévu à l'article 93 bis à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, résidence habituelle ou domicile fiscal dans le **mois suivant** celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à la disposition ou inscrits en compte.

Chaque versement est accompagné d'un **bordereau-avis** daté et signé par la partie versante indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la profession de la personne débitrice, le montant global des produits distribués ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

II- Les sociétés et personnes physiques visées ci-dessus doivent être en mesure de justifier à tout moment des indications figurant sur les bordereaux-avis prévus ci-dessus.

Elles récapituler **annuellement** ces mêmes indications sur un **déclaration** établie sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, dans le **courant du mois de mars** de chaque année, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, résidence habituelle ou leur domicile fiscal.

Article 94 :

...

Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

1°)- 10% :

...

b) pour les produits énumérés au 1° du I de l'article 91 ;

...

Les prélèvements aux taux fixés au 1),... ci-dessus sont libératoires de l'impôt général sur le revenu.

CHAPITRE 6 EVALUATION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

Il est nécessaire de connaître la valeur de l'action pour certaines opérations : augmentation de capital, fusion,...

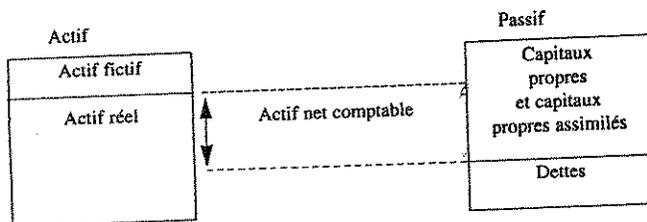
Plusieurs méthodes sont utilisées pour l'évaluation des actions.

I - 1^{ÈRE} MÉTHODE : EVALUATION À PARTIR DU BILAN :

Dans cette optique, on évalue le patrimoine net de la société.

1 - VALEUR MATHÉMATIQUE COMPTABLE (BILANTIÈLE OU THÉORIQUE) :

C'est la valeur de l'action calculée à partir du bilan comptable.



L'actif net comptable peut être calculé de deux manières :

$$\text{Actif net comptable (1)} = \text{Actif réel} - \text{dettes}^*$$

Avec actif réel = Actif total - Actif fictif **

$$\text{Actif net comptable} = \text{Capitaux propres et assimilés} - \text{Actif fictif}$$

* Y compris provisions pour risques et charges.

** Immobilisation en non-valeurs.

$$\text{V.M.C.} = \frac{\text{Actif net comptable}}{\text{Nombre d'actions}}$$

La valeur mathématique comptable peut être :

(2) - **Coupon attaché** : le résultat est inclus en totalité dans les capitaux propres (la V.M.C. est calculée avant affectation du résultat de l'exercice) ;

(2) - **Coupon détaché ou ex-coupon** : le résultat est réparti entre les capitaux propres (réserves, report à nouveau) et les dettes (dividendes nets, Retenue à la source).

(1) Situation nette : Calculée avant ou après l'affectation du résultat net la situation nette est égale à la différence entre le total des "capitaux propres" et des "capitaux propres assimilés" d'une part et celui de la rubrique "immobilisation en non-valeurs" d'autre part. C.G.N.C. vol 5, p 130.

Exemple 1 : S.A. FASILUX.

Bilan au 31/12/95

Actif			Passif		
Frais préliminaires	24 000	18 000	6 000	Capital social (1)	300 000
Charges à répartir	42 000	31 500	10 500	Réserve légale	30 000
Primes de remb. des obligations	33 750	20 250	13 500	Autres réserves	40 000
Terrains	160 000		160 000	Report à nouveau	+ 16 000
I.T. mat. et out.	500 000	260 000	240 000	Résultat net de l'ex.	+ 64 000
Mob., mat. de bureau et aménag divers	440 000	160 000	280 000	Subventions d'inves.	4 000
Matières et fournitures consommables	120 000	10 000	110 000	Provisions réglementées	6 000
Clients et C.R.	160 000	16 000	144 000	Emprunts obligataires	270 000
Banques	140 000		140 000	Autres dettes de fin	70 000
				Provisions pour charges	8 000
				Fournisseurs et C.R.	202 000
				Etat créancier	90 000
				Comptes de rég. passif	4 000
	1 619 750	515 750	1 104 000		1 104 000

(1) 3000 actions de nominal 100 DH.

Actif total	1 104 000	Emp. obligataires	270 000
- Actif fictif:	30 000	Autres dettes de fin.	70 000
• Frais prélim.	6 000	Prov. pour charges	8 000
• Charges à répartir	10 500	Fournisseurs et C.R.	202 000
• Primes de remb. des oblig.	13 500	Etat créancier	90 000
	30 000	Comptes de rég. passif	4 000
Actif réel	1 074 000	Dettes	644 000

↳ Actif net comptable 430 000 (coupon attaché) ↵

Capital social	300 000	Frais prélim.	6 000
Réserve légale	30 000	Charges à répartir	10 500
Autres réserves	40 000	Primes de remb. des oblig.	13 500
Report à nouveau	+ 16 000		
Résultat net de l'ex.	+ 64 000	Actif fictif	30 000
Sub. d'invest.	4 000		
Provisions réglementées	6 000		
Capitaux propres et assimilés	460 000		

↳ Actif net comptable 430 000 (coupon attaché) ↵

$$\text{V.M.C. (coupon attaché)} = \frac{430\,000 \text{ DH}}{3\,000 \text{ actions}} \approx 143,33 \text{ DH}$$

Exemple 2 : S.A. SOFES.

Actif		Bilan après répartition au 31/12/95		Passif	
Frais préliminaires	25 000	Capital social (10 000 actions)	2 000 000		
Constructions	2 250 000	Réserve légale	135 000		
Matériel de transport	625 000	Autres réserves	790 000		
Marchandises	500 000	Autres dettes de financement	550 000		
Clients et C.R.	200 000	Provisions pour risques	25 000		
Banques	100 000	Fournisseurs et C.R.	180 000		
		Etat créateur	2 000		
		Comptes d'associés créditeurs	18 000		
	3 700 000		3 700 000		

Constructions	2 250 000	Autres dettes de financement	550 000
Matériel de transport	625 000	Provisions pour risques	25 000
Marchandises	500 000	Fournisseurs et C.R.	180 000
Clients et C.R.	200 000	Etat créateur	2 000
Banques	100 000	Comptes d'associés créditeurs	18 000
Actif réel	3 675 000	Dettes	775 000

┌ Actif net comptable 2 900 000 ┐
(coupon détaché)

Capital social	2 000 000	Frais prélim.	25 000
Réserve légale	135 000		
Autres réserves	790 000		
Capitaux propres	2 925 000	Actif fictif	25 000

┌ Actif net comptable 2 900 000 ┐
(coupon détaché)

$$V.M.C. (ex - coupon) = \frac{2\,900\,000 \text{ DH}}{10\,000 \text{ actions}} = 290 \text{ DH.}$$

Exemple 3 : S.A. SODEC.

Extrait du passif du bilan après répartition, au 31/12/95

Capital social (5 000 actions)	500 000,00
Réserve légale	38 187,50
Autres réserves	318 162,50
Report à nouveau	+ 2 000,00
Capitaux propres	858 350,00

N.B. : Actif fictif = 0

Tableau de répartition des bénéfices de 1995

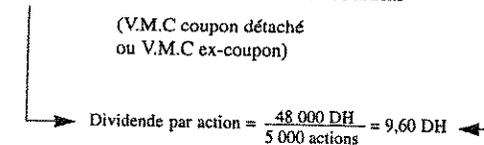
Bénéfice net à répartir		63 750
Réserve légale 5%	3 187,50	
Intérêt statutaire 500 000 x 6%	30 000,00	
Réserve statutaire	7 752,50	
	40 940,00	40 940
Réserve facultative	1er solde	22 810
		2 810
Superdividende 5 000 actions x 3,60 DH	2ème solde	20 000
Report à nouveau		18 000
		2 000

Capital social	500 000	Capital social	500 000,00
Réserve légale	35 000	Réserve légale	38 187,50
(38 187,5 - 3 187,50)		Autres réserves	318 162,50
Autres réserves	307 600	Report à nouveau	2 000,00
(318 162,5 - (7 752,5 + 2 810))			

Résultat net de l'ex.	63 750		
Actif net comptable avant répartition	906 350	Actif net comptable après répartition	858 350,00
		Dividendes bruts 48 000	

$$V.M.C. \text{ avant répartition} = \frac{906\,350 \text{ DH}}{5\,000 \text{ actions}} = 181,27 \text{ DH.} \quad V.M.C. \text{ après répartition} = \frac{858\,350 \text{ DH}}{5\,000 \text{ actions}} = 171,67 \text{ DH.}$$

(ou V.M.C coupon attaché)



$$V.M.C \text{ coupon détaché} = V.M.C \text{ coupon attaché} - \text{Dividende par action}$$

N.B. : Cette égalité est vérifiée si le calcul des deux valeurs de l'action, coupon attaché et coupon détaché, est effectué à partir du bilan après répartition.

2 - VALEUR MATHÉMATIQUE INTRINSÈQUE (OU RÉELLE) :
C'est la valeur de l'action calculée à partir du bilan réel.

$$\text{Actif net réel (ou corrigé)} = \text{Actif réel} - \text{Dettes réelles}$$

$$\text{Actif net réel} = \text{Capitaux propres} - \text{Actif fictif} + \text{Plus values} - \text{Moins values}$$

$$\text{V.M.I.} = \frac{\text{Actif net réel}}{\text{Nombre d'actions}}$$

Exemple : S.A. SOFES.

Une expertise fait apparaître les évaluations suivantes :

		Fonds commercial	100 000 DH
		Constructions	2 500 000 DH
		Matériel de transport	600 000 DH
		Créances clients	190 000 DH
Fonds commercial	100 000	Autres dettes de fin.	550 000 DH
Constructions	2 500 000	Provisions pour risques	25 000 DH
Matériel de transport	600 000	Fournisseurs et C.R.	180 000 DH
Marchandises	500 000	Etat crédateur	2 000 DH
Clients et C.R.	190 000	Comptes d'ass. créd.	18 000 DH
Banque	100 000		
Actif réel	3 990 000	Dettes réelles	775 000 DH
		Actif net réel	3 215 000

Tableau des plus et moins-values

Eléments	V.C.N.	Valeur réelle	Plus-values	Moins-values
Fonds commercial	0	100 000	100 000	-
Constructions	2 250 000	2 500 000	250 000	-
Matériel de transport	625 000	600 000	-	25 000
Clients et C.R.	200 000	190 000	-	10 000
Totaux	3 075 000	3 390 000	350 000	35 000

$$\text{L } + 315 000 \text{ J} \quad \text{L Plus-values nette } \text{J} \\ 315 000$$

Capital social	2 000 000
Réserve légale	135 000
Autres réserves	790 000
Capitaux propres	2 925 000
- Actif fictif	25 000
(Frais préliminaires)	
Actif net comptable	2 900 000
+ Plus-values	350 000
- Moins-values	35 000
Actif net réel	3 215 000

$$\text{V.M.I.} = \frac{3 215 000}{10 000 \text{ actions}} = 321,50 \text{ DH}$$

II - 2^{ÈME} MÉTHODE : EVALUATION À PARTIR DES BÉNÉFICES :

Dans cette optique, on évalue la rentabilité du placement que représente l'action.

1 - VALEUR DE RENDEMENT :

C'est la somme qui, placée à un certain taux, produirait un intérêt annuel égal au bénéfice net par action.

$$\text{V.R.} = \frac{\text{Bénéfice par action} \times 100}{\text{Taux de capitalisation}}$$

Exemple 1 : Bénéfices de la S.A. FATEC (10 000 actions)

Exercice 1993 : 80 000 DH

Exercice 1994 : 110 000 DH

Exercice 1995 : 140 000 DH

Base : moyenne pondérée par les coefficients 1, 2, 3

Taux de capitalisation : 10% l'an

$$\text{Bénéfice moyen de la société} = \frac{80 000 \times 1 + 110 000 \times 2 + 140 000 \times 3}{1 + 2 + 3} = \frac{720 000}{6} = 120 000 \text{ DH.}$$

$$\text{Bénéfice moyen par action} = \frac{120 000 \text{ DH}}{10 000 \text{ actions}} = 12 \text{ DH}$$

$$\text{V.R.} = \frac{12 \times 100}{10} = 120 \text{ DH}$$

Interprétation : Un capital de 120 DH placé au taux de 10% l'an rapporterait 12 DH, montant du bénéfice moyen par action.

Exemple 2 : S.A. MATEX.

Tableau de répartition des bénéfices 1995

Bénéfice net à répartir		225 000
Réserve légale 5%	11 250	
Intérêt statutaire 300 000 x 6%	18 000	
	29 250	29 250
1er solde		195 750
Réserve facultative		95 000
2ème solde		100 750
Superdividende 3 000 actions x 30 DH		90 000
Report à nouveau		10 750

Taux de capitalisation : 8%

Réserve légale	11 250
Réserve facultative	95 000
Report à nouveau	10 750
Bénéfice non distribué	117 000
Bénéfice distribué : Dividende (18 000 + 90 000)	108 000
	225 000

Bénéfice par action = $\frac{225\ 000\ \text{DH}}{3\ 000\ \text{actions}} = 75\ \text{DH}$

V.R. = $\frac{75 \times 100}{8} = 937,50\ \text{DH}$

2 - VALEUR FINANCIÈRE:

C'est la somme qui, placée à un certain taux, produirait un intérêt annuel égal au dividende par action.

$$\text{V.F. brute} = \frac{\text{Dividende brut par action} \times 100}{\text{Taux de capitalisation}}$$

$$\text{V.F. nette} = \frac{\text{Dividende net par action} \times 100}{\text{Taux de capitalisation}}$$

Exemple 1 :

Dividende brut par action : 10 DH
 - Retenue à la source : 10 DH x 10% = 1 DH
 Dividende net par action : 9 DH
 Taux de capitalisation 12%

V.F. brute = $\frac{10 \times 100}{12} = 83,33\ \text{DH}$.

Interprétation : Un capital de 83,33 DH placé au taux de 12% l'an rapporterait 10 DH, montant du dividende brut par action.

V.F. nette = $\frac{9 \times 100}{12} = 75\ \text{DH}$.

Interprétation : Un capital de 75 DH placé au taux de 12% l'an rapporterait 9 DH, montant du dividende net par action.

Exemple 2 : S.A. MATEX.

Intérêt statutaire	18 000 DH
Superdividende	90 000 DH
Dividende brut	108 000 DH

Dividende brut par action = $\frac{108\ 000\ \text{DH}}{3\ 000\ \text{actions}} = 36,00\ \text{DH}$

- Retenue à la source : 36 DH x 10% = 3,60 DH
 Dividende net par action = 32,40 DH

V.F. brute : $\frac{36 \times 100}{8} = 450\ \text{DH}$.

V.F. nette : $\frac{32,4 \times 100}{8} = 405\ \text{DH}$.

III - 3^{ÈME} MÉTHODE : EVALUATION À PARTIR DU BILAN ET DES BÉNÉFICES (MÉTHODE COMBINÉE) :

1 - MOYENNE ARITHMÉTIQUE SIMPLE (MÉTHODE DES PRATICIENS):

$$V = \frac{V.M. + V.R.}{2}$$

Exemple :

VM. d'une action 200 DH.
 VR. d'une action 140 DH.

V = $\frac{200 + 140}{2} = \frac{340}{2} = 170\ \text{DH}$.

2 - MOYENNE ARITHMÉTIQUE PONDÉRÉE:

Exemple :

VM. = 200 DH, coefficient de pondération 1.
 VR. = 140 DH, coefficient de pondération 2.

V = $\frac{200 \times 1 + 140 \times 2}{1 + 2} = \frac{200 + 280}{3} = \frac{480}{3} = 160\ \text{DH}$.

IV - 4^{ÈME} MÉTHODE : VALEUR BOURSIÈRE DES ACTIONS COTÉES EN BOURSE :

Exemple :

La S.A. «SAMAR» a un capital de 1 000 000 DH divisé en 10 000 actions de valeur nominale 100 DH.

La dernière cote en bourse donne pour une action «SAMAR» 230 DH.

Valeur boursière globale (ou capitalisation boursière) = 10 000 actions x 230 DH = 2 300 000 DH.

Application : S.A. TOLFES.

Extrait du passif du bilan, au 31/12/95 :

Capital social (5 000 actions)	500 000
Primes d'émission, de fusion et d'apport	46 000
Réserve légale	37 500
Autres réserves	33 000
Report à nouveau	+ 3 500
Capitaux propres	620 000

1 - Calculer la valeur mathématique de l'action.

Tableau de répartition des bénéfices 1995

Bénéfice net à répartir		60 000
Réserve légale 5% x 60 000	3 000	
Intérêt statutaire 500 000 x 4%	20 000	
Réserve facultative	20 000	
	43 000	43 000
Solde		17 000
Superdividende 5 000 actions x 2,4 DH		12 000
Report à nouveau		5 000

2 - Calculer la valeur de rendement de l'action au taux de 8%.

3 - Calculer la valeur financière de l'action au taux de 8%.

4 - Le 1/2/96, la société décide d'augmenter son capital par émission de 2 000 actions nouvelles au

prix de : $\frac{VM \times 3 + VR \times 1 + VF \text{ nette} \times 2}{6}$

Calculer le prix d'émission d'une action nouvelle.

$$1 - VMC = \frac{620\,000}{5\,000 \text{ actions}} = 124 \text{ DH.}$$

$$2 - \text{Bénéfice par action} = \frac{60\,000}{5\,000 \text{ actions}} = 12 \text{ DH.}$$

$$V.R. = \frac{12 \times 100}{8} = 150 \text{ DH.}$$

3 - Intérêt statutaire	20 000
Superdividende	12 000
Dividende brut	32 000

$$\text{Dividende brut par action} = \frac{32\,000 \text{ DH}}{5\,000 \text{ actions}} = 6,40 \text{ DH.}$$

$$VF \text{ brute} = \frac{6,40 \times 100}{8} = 80 \text{ DH.}$$

$$\text{Dividende net par action} = 6,40 \text{ DH} \times 0,90 = 5,76 \text{ DH.}$$

$$VF \text{ nette} = \frac{5,76 \times 100}{8} = 72 \text{ DH.}$$

$$4 - \text{Prix d'émission} = \frac{(124 \times 3) + (150 \times 1) + (72 \times 2)}{3 + 2 + 1} = \frac{372 + 150 + 144}{6} = \frac{666}{6} = 111 \text{ DH.}$$

V - CAS PARTICULIERS :

1 - EVALUATION EN CAS D'ACTIONS PARTIELLEMENT LIBÉRÉES :

1 - 1 - Valeur mathématique :

Exemple : S.A. SOM.

Bilan au 31/12/95, après répartition

Frais préliminaires	20 000	Capital social (1)	1 000 000
Inst. tech. mat et out.	500 000	Moins : Actionnaires, C.S.N.A	- 250 000
Mat. de transport	300 000	Capital appelé	750 000
Mob., mat. de bureau	100 000	dont versé 750 000	
Marchandises	600 000	Réserve légale	100 000
Clients et C.R.	120 000	Autres réserves	300 000
Banque	110 000	Autres dettes de fin.	80 000
		Fournisseurs et C.R.	320 000
		Etat créditeur	70 000
		Comptes d'associés créditeurs	130 000
	1 750 000		1 750 000

La plus-value globale sur les immob. corp. est de 250 000 DH.

(1) 10 000 actions de valeur nominale 100 DH :

- 5 000 actions d'apport,

- 5 000 actions de numéraire libérées des 2/4.

Les actions d'apport ont été libérées intégralement à la constitution de la société, le 2/1/93.

Les actions de numéraire ont été libérées du minimum légal, le 2/1/93. Le 2^e quart a été libéré le 30/6/95.

1^{er} procédé :

- Droit des actions sur la capital :
 - actions d'apport : 100 DH
 - actions de numéraire : $100 \text{ DH} \times 2/4 = 50 \text{ DH}$
- Droit des actions sur les réserves et plus-values :

Réserve légale	100 000	
Autres réserves	300 000	
- Frais préliminaires	- 20 000	
Actif net comptable hors capital	380 000	soit pour 1 action :
+ Plus -values	+ 250 000	$380\,000/10\,000 = 38$
Actif net réel hors capital	630 000	soit pour 1 action :
		$630\,000/10\,000 = 63$.

	Actions d'apport	Actions de numéraire
Droit sur le capital	100 DH	50 DH
Droit sur l'actif comptable hors capital	38 DH	38 DH
V.M.C.	138 DH	88 DH
Droit sur le capital	100 DH	50 DH
Droit sur l'actif net réel hors capital	63 DH	63 DH
V.M.I.	163 DH	113 DH

2^{ème} procédé :

Capital social	1 000 000
Réserve légale	100 000
Autres réserves	300 000
- Frais préliminaires	- 20 000
Actif net comptable	1 380 000
+ Plus-values	+ 250 000
Actif net réel	1 630 000

	V.M.C.	V.M.I.
Action intégralement libérée	$1\,380\,000/10\,000 = 138$	$1\,630\,000/10\,000 = 163$
Action de numéraire	$138 - (100 \times 2/4) = 88$	$163 - (100 \times 2/4) = 113$

3^{ème} procédé :

Capital versé	750 000
Réserve légale	100 000
Autres réserves	300 000
- Frais préliminaires	- 20 000
Actif net comptable	1 130 000
+ Plus-values	+ 250 000
Actif net réel	1 380 000

Soit V_a la valeur de l'action d'apport.

La valeur de l'action de numéraire est donc : $V_n = V_a - (100 \times 2/4)$
 $= V_a - 50$

V.M.C.	V.M.I.
$1\,130\,000 = 5\,000 V_n + 5\,000 (V_a - 50)$	$1\,380\,000 = 5\,000 V_n + 5\,000 (V_a - 50)$
$V_a = 138$	$V_a = 163$
$V_n = 138 - 50 = 88$	$V_n = 163 - 50 = 113$

1 - 2 - Valeur de rendement, valeur financière :

Exemple : S.A. SOM.

Tableau de répartition des bénéfices de 1995

Bénéfice net à répartir		200 000
Réserve légale $200\,000 \times 5\%$		10 000
Intérêt statutaire		41 250
Actions d'apport : $5\,000 \times 100 \times 6\%$	= 3 0 000	
Actions de numéraire : $5\,000 \times 100 \times 1/4 \times 6\%$	= 7 500	
$5\,000 \times 100 \times 1/4 \times 6/12 \times 6\%$	= 3 750	
	11 250	
	51 250	51 250
Réserve facultative	1 ^{er} solde	148 750
		48 750
Superdividende : 10 000 actions x 10 DH	2 ^{ème} solde	100 000
Report à nouveau		100 000
		0

Taux de capitalisation 10%.

	Actions d'apport	Actions de numéraire
Premier dividende	30 000	11 250
Superdividende	$5\ 000 \times 10 = 50\ 000$	$5\ 000 \times 10 = 50\ 000$
Dividende brut	80 000	61 250
Retenue à la source 10%	8 000	61 25
Dividende net	72 000	55 125
Dividende brut par action	$80\ 000 / 5\ 000 = 16\ \text{DH}$	$61\ 250 / 5\ 000 = 12,25\ \text{DH}$
V.F. brute	$\frac{16 \times 100}{10} = 160\ \text{DH}$	$\frac{12,25 \times 100}{10} = 122,50\ \text{DH}$
Dividende net par action	$72\ 000 / 5\ 000 = 14,4$	$55\ 125 / 5\ 000 = 11,025$
V.F. nette	$\frac{14,4 \times 100}{10} = 144\ \text{DH}$	$\frac{11,025 \times 100}{10} = 110,25\ \text{DH}$

Droit des actions sur le bénéfice non distribué :

Réserve légale	10 000
Réserve facultative	<u>48 750</u>
Bénéfice non distribué	58 750
Bénéfice non distribué par action :	$\frac{58\ 750}{10\ 000} = 5,875$

	Actions d'apport	Actions de numéraire
Bénéfice brut distribué (dividende brut) par action	16,000	12,250
Bénéfice non distribué par action	5,875	5,875
Bénéfice par action	21,875	18,125
V.R.	$\frac{21,875 \times 100}{10} = 218,75$	$\frac{18,125 \times 100}{10} = 181,25$

2 - VALEUR MATHÉMATIQUE EN CAS DE PARTICIPATION :

2 - 1 - Participation simple :

Exemple :

Actif	Bilan de la société M au 31/12/96		Passif
Frais préliminaires	6 000	Capital social (3 000 actions)	300 000
Matériel et outillage	220 000	Réserve légale	30 000
Mob., mat. de bureau	80 000	Autres réserves	40 000
Titres de participation (1)	60 000	Report à nouveau	+ 5 000
Marchandises	20 000	Autres dettes de fin.	15 000
Clients et C.R.	14 000	Fournisseurs et C.R.	20 000
Banque	20 000	Autres prov. pour R. et Ch.	10 000
	420 000		420 000

(1) 600 actions de la société F

Bilan de la société F au 31/12/96			
Frais préliminaires	4 000	Capital social (3 000 actions)	300 000
Matériel et outillage	100 000	Réserve légale	25 000
Mob., mat. de bureau	50 000	Autres réserves	90 000
Marchandises	96 000	Report à nouveau	+ 15 000
Clients et C.R.	110 000	Autres dettes de fin.	8 000
Banque	90 000	Fournisseurs et C.R.	12 000
	450 000		450 000

Une expertise a retenu les évaluations suivantes :

Société M		Société F	
Fonds commercial	19 000	Fonds commercial	18 000
Matériel et outillage	214 000	Matériel et outillage	95 000
Mob., mat. de bureau	79 000	Mob., mat. de bureau	48 000
Autres postes	V.C.N.	Marchandises	94 000
		Autres postes	V.C.N.

Société F	
Capital social	300 000
Réserve légale	25 000
Autres réserves	90 000
Report à nouveau	+ 15 000
- Frais préliminaires	- 4 000
Actif net comptable	426 000
+ Plus-value / fonds commercial	+ 18 000
- Moins -value / mat. et out.	- 5 000
- Moins -value / mob., mat. de bur.	- 2 000
- Moins -value / marchandises	- 2 000
Actif net réel	435 000
V.M.C. = 426 000 DH / 3000 actions = 142 DH.	
V.M.I. = 435 000 DH / 3 000 actions = 145 DH.	

Société M		
Capital social	300 000	
Réserve légale	30 000	
Autres réserves	40 000	
Report à nouveau	+ 5 000	
- Frais préliminaires	- 6 000	
Actif net comptable	369 000	
+ Plus-value / fonds commercial	+ 19 000	
+ Plus-value / titres de participation	+ 27 000	(600 x 145 - 60 000)
- Moins -value / mat. et out.	- 6 000	(220 000 - 214 000)
- Moins -value / mob., mat. de bur.	- 1 000	(80 000 - 79 000)
Actif net réel	408 000	
V.M.C. = 369 000 DH / 3000 actions = 123 DH.		
V.M.I. = 408 000 DH / 3 000 actions = 136 DH.		

2 - 2 - Participation réciproque (ou croisée):

Exemple :			
Actif	Bilan de la société A au 31/12/96		Passif
Frais préliminaires	8 000	Capital social (2 000 actions)	300 000
Mob., mat. de bureau	320 000	Réserve légale	30 000
Titres de participation (1)	120 000	Autres réserves	110 000
Marchandises	13 000	Autres dettes de fin.	60 000
Clients et C.R.	19 000	Fournisseurs et C.R.	20 000
Banque	40 000		
	520 000		520 000

(1) 1200 actions B acquises à 100 DH l'une.
Les immobilisations corporelles sont évaluées à 352 000 DH.

Bilan de la société B au 31/12/96			
Actif		Passif	
Frais préliminaires	5 000	Capital social (4 000 actions)	400 000
Matériel et outillage	380 000	Réserve légale	40 000
Mob., mat. de bureau	100 000	Autres réserves	280 000
Titres de participation (2)	128 000	Autres dettes de fin.	30 000
Marchandises	56 000	Fournisseurs et C.R.	130 000
Clients et C.R.	140 000		
Banque	71 000		
	880 000		880 000

(2) 800 actions A acquises à 160 DH l'une.
Les immobilisations corporelles ont une valeur réelle de 565 000 DH.

Soient : A la valeur intrinsèque de l'action A.
B " " " " B.

Eléments de l'actif net	Société A	Société B
Capital social	300 000	400 000
Réserve légale	30 000	40 000
Autres réserves	110 000	280 000
- Frais préliminaires	- 8 000	- 5 000
Actif net comptable	432 000	715 000
+ Plus-value/ immob. corp.	+ 32 000 (1)	+ 85 000 (2)
+ Plus-value /titres de participation	1 200 B - 120 000	800 A - 128 000
Actif net réel	344 000 + 1 200 B	672 000 + 800 A

(1) 352 000 - 320 000.
(2) 565 000 - (380 000 + 100 000).

$$\begin{cases} 2 000 A = 344 000 + 1 200 B \\ 4 000 B = 672 000 + 800 A \end{cases} \quad \begin{cases} A = 310 \text{ DH} \\ B = 230 \text{ DH} \end{cases}$$

CHAPITRE 7
MODIFICATIONS DU CAPITAL
SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

Le capital social de la société anonyme peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) des actionnaires.

I - AUGMENTATION DU CAPITAL :

L'augmentation du capital peut se traduire :

- soit par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes,
- soit par l'augmentation du nombre d'actions (émission d'actions nouvelles dont la valeur nominale est égale à celle des actions existantes ou anciennes).

Exemple :

Le capital social d'une S.A., composé de 3 000 actions de nominal 100 DH, est doublé par décision de l'A.G.E.

1ère possibilité : Augmentation de la valeur nominale des actions qui passe de 100 à 200 DH.

Capital social avant augmentation : 3 000 actions x 100 DH = 300 000 DH

Capital social après augmentation : 3 000 actions x 200 DH = 600 000 DH

2ème possibilité : Emission de 3 000 actions nouvelles sans modification de la valeur nominale de chaque action.

Capital social avant augmentation : 3 000 actions x 100 DH = 300 000 DH

Capital social après augmentation : 6 000 actions x 100 DH = 600 000 DH

N.B. : Lorsque la société augmente (ou réduit) son capital par augmentation (ou réduction) de la valeur nominale des actions, elle a le choix entre annuler les actions anciennes et les remplacer par des actions nouvelles au nouveau nominal ou simplement estampiller les actions anciennes pour y mentionner la nouvelle valeur nominale.

L'augmentation du capital peut se faire par :

- des apports nouveaux (en numéraire et / ou en nature) ;
- incorporation des réserves, bénéfices ou primes (primes d'émission, de fusion et d'apport) ;
- compensation avec des dettes sociales.

N.B. : L'augmentation du capital peut se faire par une combinaison des trois modalités ci-dessus.

I - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS NOUVEAUX :

Lorsque l'augmentation du capital n'intéresse que les anciens actionnaires et que la répartition du capital doit rester inchangée, il est possible de procéder :

- par émission d'actions nouvelles à un prix égal au nominal,
- ou par augmentation du nominal des actions existantes.

1 - 1 - Cas où le prix d'émission des actions nouvelles est égal à leur valeur nominale :

Exemple : Emission d'actions nouvelles.

Les actionnaires de la S.A. COGEMA au capital de 600 000 DH, composé de 6 000 actions, décident, le 1/6/96, une augmentation du capital avec émission de 150 actions à leur valeur nominale.

A, B, C et D font des apports en numéraire déposés au compte bancaire de la société. E fait un apport en nature : matériel informatique évalué à 3 000 DH.

Les frais d'augmentation du capital, payés par chèque bancaire, s'élèvent à 1 500 DH.

Rapport de souscription : 150 actions nouvelles / 6 000 actions anciennes = 1 action nouvelle / 40 actions anciennes.

La répartition du capital, avant et après l'augmentation du capital est la suivante :

Actionnaires	Actions avant augmentation		Nombre d'actions nouvelles souscrites	Actions après augmentation	
	Nombre	%		Nombre	%
A	1 200	20%	$1\,200 \times 1/40 = 30$	$1\,200 + 30 = 1\,230$	20%
B	1 200	20%	$1\,200 \times 1/40 = 30$	$1\,200 + 30 = 1\,230$	20%
C	1 200	20%	$1\,200 \times 1/40 = 30$	$1\,200 + 30 = 1\,230$	20%
D	1 200	20%	$1\,200 \times 1/40 = 30$	$1\,200 + 30 = 1\,230$	20%
E	1 200	20%	$1\,200 \times 1/40 = 30$	$1\,200 + 30 = 1\,230$	20%
Total	6 000	100%	150	$6\,000 + 150 = 6\,150$	100%

		1/6/96		
2355	Matériel informatique		3 000	
5141	Banque		12 000	
4462	Ass., versements reçus sur aug. de capital			15 000
	Libération des apports	d°		
4462	Ass., vers. reçus /aug. de cap.		15 000	
1111	Capital social			15 000
	Constatation de l'aug. de capital par émission de 150 actions nouvelles	d°		
2113	Frais d'aug. du capital		1 500	
5141	Banque			1 500
	Chèque n°...			

1111 Capital social	
600 000	
15 000 (1/6/96)	
S.C. 615 000 DH	

1 - 2 - Cas où l'augmentation du capital se traduit par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes :

Exemple : Augmentation de la valeur nominale.

Les actionnaires de la S.A. COMAF au capital de 300 000 DH, composé de 3 000 actions, décident, le 1/7/96, une augmentation du capital avec augmentation de la valeur nominale qui passe de 100 à 150 DH.

Les actionnaires font des apports en numéraire déposés au compte bancaire de la société.

Les frais d'augmentation du capital, payés par chèque bancaire, s'élèvent à 2 000 DH.

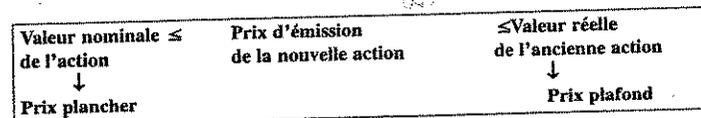
La répartition du capital, avant et après l'augmentation du capital est la suivante :

Actionnaires	Actions avant augmentation		Actions après augmentation	
	Nombre	%	Nombre	%
A	600	20%	600	20%
B	600	20%	600	20%
C	600	20%	600	20%
D	600	20%	600	20%
E	600	20%	600	20%
Total	3 000	100%	3 000	100%

		1/7/96		
5141	Banque		150 000	
4462	Ass., versements reçus sur augment. de capital			150 000
	Avis de crédit n°..., 3000 actions x (150 DH - 100 DH)			
	d°			
4462	Ass., vers. reçus /aug. de cap.		150 000	
1111	Capital social			150 000
	Constatation de l'aug. de capital par augmentation de la V.N de 100 à 150 DH			
	d°			
2113	Frais d'aug. du capital		2 000	
5141	Banque			1-500
	Chèque n°...			2.000

1111 Capital social	
300 000	
150 000 (1/7/96)	
S.C. 450 000 DH	

Lorsque l'augmentation du capital s'accompagne de l'entrée de nouveaux actionnaires, ou si les anciens actionnaires ne participent pas à l'augmentation du capital dans la proportion de leurs droits (modification de la répartition du capital), le prix d'émission des nouvelles actions sera en général égal à la valeur réelle des anciennes actions.



1 - 3 - Cas où le prix d'émission des actions nouvelles est supérieur à leur valeur nominale :

* Notions de prix d'émission et de prime d'émission:

Exemple :

Les actionnaires de la S.A. COMATRAC décident une augmentation du capital. Avant cette opération les capitaux propres se présentaient ainsi :

Capital social (3 000 actions)	300 000
Réserve légale	12 000
Autres réserves	45 000
Report à nouveau	+ 3 000
Capitaux propres	360 000

Le prix d'émission des actions nouvelles est fixé à 120 DH.

N.B. : Actif fictif = 0.

La valeur réelle des actions anciennes, évaluée sur la base de la valeur mathématique comptable, est de $\frac{360\ 000\ \text{DH}}{3\ 000\ \text{actions}} = 120\ \text{DH}$ et se décompose de la façon

suivante 100 DH d'apport initial (valeur nominale de l'action), 20 DH de bénéfices non distribués (affectés en réserves et en report à nouveaux (S.C.)).

- **Prix d'émission** : Pour que le nouvel actionnaire soit dans une situation identique à celle de l'ancien actionnaire, ce dernier exigera qu'en contre partie de chaque action nouvelle le nouvel actionnaire fasse un apport correspondant à son apport initial (valeur nominale) et à ses apports ultérieurs (bénéfices non distribués), c'est-à-dire que le prix d'émission soit égal ou le plus voisin de la valeur réelle de l'action ancienne.

N.B. : Pour encourager de nouveaux actionnaires à souscrire les actions nouvelles émises, le prix d'émission de l'action nouvelle est souvent inférieur à la valeur réelle de l'action ancienne.

- **Prime d'émission** :

C'est l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions (1).

$$\text{Prime d'émission par action} = \text{Prix d'émission} - \text{valeur nominale}.$$

Versée à la société par le souscripteur d'actions nouvelles, elle correspond aux bénéfices laissés en réserves et en report à nouveau (S.C.) par l'ancien actionnaire.

Exemple : S.A. COMATRAC.

$$\text{Prime d'émission} = 120 \text{ DH} - 100 \text{ DH} = 20 \text{ DH}.$$

N.B. : La prime d'émission doit être libérée en totalité à la souscription des actions nouvelles.

* **Notion de droit de souscription et de rapport de souscription** :

Exemple :

La S.A. FATEX a été constituée avec un capital composé de 25 000 actions de nominal 100 DH. Le 1/4/96, lors de l'augmentation de son capital, elle émet 10 000 actions de numéraire de nominal 100 DH au prix d'émission de 165 DH. La valeur réelle de l'action ancienne, avant l'augmentation du capital, est de 200 DH.

Les actions nouvelles sont libérées du minimum légal par versement au compte bancaire de la société.

Les frais d'augmentation du capital de 8 500 DH sont réglés par chèque bancaire.

(1) La prime d'émission est la représentation de la partie des apports purs et simples non comprise dans le capital social. La prime d'émission (compte 1121) est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des parts sociales attribuées à l'apporteur.

«Le compte "1123 primes d'apport" est notamment utilisé pour enregistrer les primes concernant les parts sociales créées par les sociétés autres que les sociétés anonymes». C.G.N.C., vol 4, p 7 et 8.

Valeur réelle des actions anciennes : 25 000 actions x 200 DH = 5 000 000 DH
 Valeur des apports nouveaux : 10 000 actions x 165 DH = 1 650 000 DH
 Valeur réelle des actions après augmentation : 35 000 actions x 190 DH = 6 650 000 DH

Après l'augmentation du capital, la valeur réelle de l'action est de :

$$\frac{6\,650\,000 \text{ DH}}{35\,000 \text{ actions}} = 190 \text{ DH}.$$

L'émission des actions nouvelles à un prix d'émission inférieur à la valeur réelle des actions anciennes provoque une baisse de la valeur réelle des actions de 200 DH à 190 DH.

L'actionnaire ancien a la priorité pour la souscription des actions nouvelles émises. Il bénéficie d'un droit préférentiel de souscription attaché à chacune des actions qu'il possède.

Exemple : S.A. FATEX.

A 10 000 actions nouvelles correspondent 25 000 actions anciennes, c'est-à-dire 25 000 droits de souscription.

$$\text{Rapport de souscription} = \frac{\text{Nombre d'actions nouvelles}}{\text{Nombre d'actions anciennes}} = \frac{N'}{N}$$

Exemple : S.A. FATEX.

$$\text{Rapport de souscription} = \frac{10\,000}{25\,000} = \frac{2}{5}$$

Interprétation : Pour souscrire 2 actions nouvelles, il faut disposer de 5 actions anciennes, c'est-à-dire de 5 droits de souscription.

* **Valeur théorique du droit de souscription** :

$$\text{D.S.} = \text{Valeur réelle de l'action avant augmentation} - \text{Valeur réelle de l'action après augmentation}$$

Exemple : S.A. FATEX.

$$\text{D.S.} = 200 \text{ DH} - 190 \text{ DH} = 10 \text{ DH}.$$

* **Généralisation du calcul de la valeur théorique du droit de souscription** :

Soient : N Nombre d'actions anciennes = 25 000
 N' Nombre d'actions nouvelle émises = 10 000
 V Valeur réelle de chaque action avant augmentation du capital
 V' Valeur réelle de chaque action après augmentation du capital
 E Prix d'émission de l'action nouvelle. 165

$$D.S = V - V'$$

$$D.S. = V - \frac{N \cdot V + N' \cdot E}{N + N'}$$

$$D.S = (V - E) \cdot \frac{N'}{N + N'}$$

Exemple : S.A. FATEX.

$$D.S. = (200 - 165) \cdot \frac{10\,000}{25\,000 + 10\,000} = 35 \cdot \frac{10\,000}{35\,000} = 10 \text{ DH.}$$

*** Utilisations par l'actionnaire ancien de ses droits de souscription :**

L'actionnaire ancien peut utiliser lui-même son droit de souscription ou le négocier auprès d'anciens actionnaires et / ou de nouveaux souscripteurs.

1^{er} cas : Utilisation directe par l'ancien actionnaire de ses droits de souscription :

Exemple : S.A. FATEX.

On suppose que l'ancien actionnaire possède de 5 actions anciennes (sinon il lui faut acquérir le nombre de droits de souscription lui manquant) :

- avant l'augmentation du capital, ces actions valent : $5 \times 200 \text{ DH} = 1\,000 \text{ DH}$;
- lors de l'augmentation, il peut et va souscrire à 2 actions nouvelles, dont il verse le prix d'émission à la société : $2 \times 165 \text{ DH} = 330 \text{ DH}$;
- après l'augmentation, il possède 7 actions qui valent $7 \times 190 \text{ DH} = 1\,330 \text{ DH}$.

	Valeur unitaire	Nombre	Total
Actions anciennes	200 DH	5	1 000 DH
Actions nouvelles	165 DH	2	330 DH
Actions après augmentation	190 DH	7	1 330 DH

En participant à la souscription des actions nouvelles dans la proportion de ses droits, l'ancien actionnaire ne subit aucun préjudice.

L'utilisation par l'ancien actionnaire de la totalité de ses droits de souscription, lors de l'augmentation du capital, lui permet de conserver sa part dans le capital social.

Exemple : S. A. FATEX

On suppose que l'ancien actionnaire possède 5 actions anciennes.

Part dans le capital social avant augmentation : $\frac{5}{25\,000} = 0,0002$ soit 0,02%

Nombre d'actions nouvelles souscrites : $5 \times \frac{2}{5} = 2$ actions soit 0,02% des actions nouvelles émises ($\frac{2}{10\,000} = 0,0002$)

Nombre d'actions après augmentation du capital : 5 anciennes + 2 nouvelles = 7 actions

Part dans le capital social après augmentation : $\frac{7}{25\,000 + 10\,000} = 0,0002$ soit 0,02%

2^{ème} cas : Négociation par l'ancien actionnaire de ses droits de souscriptions :

Le calcul peut être fait de deux point de vue :

- Point de vue de l'ancien actionnaire qui vend ses droits de souscription :

Exemple : S. A. FATEX.

On suppose que l'ancien actionnaire possède 5 actions ; lors de l'augmentation du capital, il vend ses droits de souscription à un nouvel actionnaire.

	Valeur unitaire	Nombre	Total
Actions anciennes	200 DH	5	1 000 DH
Actions après augmentation	190 DH	5	950 DH
Droits de souscription	10 DH	5	50 DH

Part de l'ancien actionnaire dans le capital social avant augmentation :

$\frac{5}{25\,000} = 0,0002$ soit 0,02%

Nombre d'actions nouvelles souscrites : 0

Nombre d'actions après augmentation du capital : 5 actions anciennes + 0 actions nouvelles = 5 actions

Part dans le capital social après augmentation : $\frac{5}{25\,000 + 10\,000} = 0,0001428$ soit 0,01428%

La cession des droits de souscription, à leur valeur théorique, permet à l'ancien actionnaire de compenser la baisse de la valeur des actions qu'il possède. Mais sa part dans le capital social diminue.

- Point de vue du nouvel actionnaire qui acquiert des droits de souscription :

Exemple : S. A. FATEX.

Pour souscrire 2 actions nouvelles émises à 165 DH, le nouvel actionnaire a acquis 5 droits de souscription.

$5 \text{ D.S.} + 2 \text{ actions} \times 165 \text{ DH} = 2 \text{ actions} \times 190 \text{ DH}$

$5 \text{ D.S.} + 330 \text{ DH} = 380 \text{ DH}$

$D.S. = 10 \text{ DH.}$

Le nouvel actionnaire verse à l'ancien actionnaire : $5 \times 10 \text{ DH} = 50 \text{ DH}$, à la société : $2 \times 165 \text{ DH} = 330 \text{ DH}$. Il obtient en contrepartie 2 actions qui valent : $2 \times 190 \text{ DH} = 380 \text{ DH}$.

L'acquisition de droits de souscription permet au nouvel actionnaire de participer à la souscription des actions nouvelles.

N.B. : La valeur effectivement versée par le nouvel actionnaire à l'ancien, pour l'acquisition d'un droit de souscription, est souvent différente de la valeur théorique (ou calculée).

* Ecritures comptables :

Exemple 1 : S. A. FATEX.

		1/4/96	
5141	Banque	900 000	
4462	Associés, versements reçus sur augmentation de capital		900 000
	Libération des apports, avis de crédit n°...		
	Nominal 10 000 actions x 100 DH x 1/4 = 250 000 DH		
	Prime d'émission 10 000 actions x (165 DH - 100 DH) = 650 000 DH		
	d°		
4462	Associés, versements reçus sur augmentation de capital	900 000	
1119	Actionnaires, C.S.N.A.	750 000	
1111	Capital social		1 000 000
1121	Primes d'émission		650 000
	Constatation de l'aug. du cap. par émission de 10 000 actions à 165 DH		
	Capital non appelé : 10 000 actions x 100 DH x 3/4		
	d°		
2113	Frais d'augmentation du capital	8 500	
5141	Banque		8 500
	Ch. n°		
	1111 Capital social		
		2 500 000	
		1 000 000 (1/4/96)	
		S.C. 3 500 000	

N.B. : Lorsque l'augmentation du capital s'effectue par apports en numéraire partiellement libérés, on peut rencontrer les mêmes cas particuliers traités dans le chapitre 1 relatif à la constitution : versements anticipés, versements avec retard, défaillance des actionnaires.

Exemple 2 :

La S.A. SOMEK au capital de 300 000 DH, divisé en 3 000 actions, décide, le 1/6/96, d'augmenter son capital par émission de 500 actions nouvelles à 125 DH, libérées intégralement par versement au compte bancaire de la société.

Les frais d'augmentation du capital d'un montant de 5 000 DH sont payés par chèque bancaire.
Rapport de souscription = 500/3000 = 1/6.

La souscription des actions émises a été comme suit :

Actionnaires	Actions anciennes détenues		Droit de souscription à titre irréductible	Actions souscrites		Total des actions détenues	
	Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%
A	1 200	40%	1/6 x 1 200 = 200	200	40%	1 400	40%
B	600	20%	1/6 x 600 = 100	100	20%	700	20%
C	300	10%	1/6 x 300 = 50	50	10%	350	10%
D	750	25%	1/6 x 750 = 125	125	25%	875	25%
E	150	5%	1/6 x 150 = 25	25	5%	175	5%
Total	3 000	100%	500	500	100%	3 500	100%

		1/6/96	
5141	Banque	62 500	
4462	Associés, versements reçus sur aug. de capital		62 500
	Souscription des actions nouvelles, avis de crédit n°...		
	Nominal : 5 00 actions x 100 DH = 50 000 DH		
	Prime d'émission 5 00 actions x (125 DH - 100 DH) = 12 500 DH		
	d°		
4462	Associés, versements, reçus sur augmentation de capital	62 500	
1111	Capital social		50 000
1121	Primes d'émission		12 500
	Emission de 5 00 actions à 125 DH		
	d°		
2113	Frais d'augmentation du capital	5 000	
5141	Banque		5 000
	Ch. n°		
	1111 Capital social		
		300 000	
		50 000 (1/6/96)	
		S.C. 3 50 000	

Exemple 3 :

Le 1/4/96, les actionnaires de la S.A. COFES (capital social 300 000 DH divisé en 3 000 actions) décident une augmentation du capital pour permettre l'entrée d'un nouvel actionnaire qui fait l'apport d'un matériel industriel évalué à 22 000 DH et des espèces, versés au compte bancaire de la société, d'un montant de 2 000 DH.

Le prix d'émission des nouvelles actions est fixé à la valeur réelle des anciennes actions soit 120 DH.

Les frais d'augmentation du capital, réglés par chèque bancaire, s'élèvent à 2 200 DH.

Nombre d'actions nouvelles émises : $2\ 000 + 22\ 000 = 24\ 000 = 200$

Augmentation du capital : $200 \times 100\text{ DH} = 20\ 000\text{ DH}$

Prime d'émission : $200 \times (120\text{ DH} - 100\text{ DH}) = 4\ 000\text{ DH}$

Valeur de l'apport : $200 \times 120\text{ DH} = 24\ 000\text{ DH}$

V. réelle des actions après augmentation : $\frac{120\text{ DH} \times 3\ 000 + 120\text{ DH} \times 200}{3\ 000 + 200} = \frac{384\ 000\text{ DH}}{3\ 200} = 120\text{ DH}$

		1/4/96	
2332	Mat. et out.	22 000	
5141	Banque	2 000	
4462	Associés, versements reçus sur aug.de capital		24 000
	Libération des apports		
	d°		
4462	Associés, versements reçus sur augmentation de capital	24 000	
1111	Capital social		20 000 ?
1121	Primes d'émission		4 000
	Aug. de cap. par émission à 120 DH de 200 actions de nominal 100 DH		
	d°		
2113	Frais d'augmentation du capital	2 200	
5141	Banque		2 200
	Ch. n°...		

N.B. : - D.S. = 0

- L'A.G.E. qui a décidé l'augmentation du capital a, en faveur du nouvel actionnaire, supprimé le droit préférentiel de souscription.

Exemple 4 :

La S.A. SOFAT au capital de 300 000 DH, divisé en 1 500 actions de 200 DH, décide, le 1/4/96, d'augmenter son capital par l'émission de 500 actions nouvelles, qui sont souscrites par de nouveaux actionnaires et intégralement libérées en numéraire, par versement au compte bancaire de la société.

Le prix d'émission est basé sur la valeur mathématique de l'action. Le total des réserves constituées par la société s'élève à 127 500 DH. (Actif fictif = 0).

Les frais d'augmentation du capital d'un montant de 3 000 DH sont réglés par chèque bancaire.

Capital social : 300 000

Réserves : 127 500

Capitaux propres : 427 500

V.M. avant augmentation : $\frac{427\ 500}{1\ 500} = 285\text{ DH}$

Augmentation de capital : 500 actions x 200 DH = 100 000 DH

Prime d'émission : 500 actions x (285 DH - 200 DH) = 42 500 DH

Valeur de l'apport : 500 actions x 285 DH = 142 500 DH

V. M. après augmentation : $\frac{1\ 500 \times 285\text{ DH} + 500 \times 285\text{ DH}}{1\ 500 + 500} = \frac{570\ 000\text{ DH}}{2\ 000} = 285\text{ DH}$

		1/4/96	
5141	Banque		142 500
4462	Associés, versements reçus sur aug.de capital	142 500	
	Libération des apports		142 500
	d°		
4462	Associés, versements reçus sur augmentation de capital	142 500	
1111	Capital social		100 000
1121	Primes d'émission		42 500
	Aug. de cap. par émission à 500 DH de 285 actions		
	d°		
2113	Frais d'augmentation du capital		3 000
5141	Banque		3 000
	Ch. n°...		

N.B. : - D.S. = 0.

- L'A.G.E. qui a décidé l'augmentation du capital a supprimé le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital.

Exemple 5 :

La S.A. CONTEX au capital de 300 000 DH, divisé en 3 000 actions de 100 DH, décide, le 15/7/96, d'augmenter son capital par apport en nature effectué par un des actionnaires : véhicule de transport 25 000 DH, machine-outil 35 200 DH.

Il est convenu que le prix d'émission sera calculé sur la base de la moyenne de la valeur mathématique comptable et de la valeur de rendement de l'action.

Les réserves de la société s'élèvent à 30 000 DH. (Actif fictif = 0).

Le bénéfice moyen par action, de 15 DH, sera capitalisé au taux de 10% l'an.

Les frais d'augmentation du capital d'un montant de 4 000 DH sont réglés par chèques bancaire.

Capital social	300 000
Réserves	30 000
Capitaux propres	330 000
V.M. avant augmentation	$\frac{330\ 000\ \text{DH}}{3\ 000\ \text{actions}} = 110\ \text{DH}$
	$\text{VR} = \frac{15 \times 100}{10} = 150\ \text{DH}$
Prix d'émission	$= \frac{110 + 150}{2} = 130\ \text{DH}$
Nombre d'actions nouvelles émises	$= \frac{25\ 000 + 35\ 200}{130} = \frac{60\ 200}{130} = 463,07 = 463$
Augmentation de capital	$463\ \text{actions} \times 100\ \text{DH} = 46\ 300\ \text{DH}$
Prime d'émission	$= 13\ 900\ \text{DH}$
Valeur de l'apport	$= 60\ 200\ \text{DH}$
V.M. après augmentation	$\frac{(3\ 000 \times 110\ \text{DH}) + 60\ 200}{3\ 000 + 463} = \frac{330\ 000 + 60\ 200}{3\ 463} = \frac{390\ 200}{3\ 463} = 112,67\ \text{DH}$

		15/7/96	
2332	Matériel et outillage	35 200	
2340	Matériel de transport	25 000	
4462	Associés, versements reçus sur aug.de capital		60 200
	Libération des apports		
	d°		
4462	Associés, versements reçus sur augmentation de capital	60 200	
1111	Capital social		46 300
1121	Primes d'émission		13 900
	Aug. de cap. par émission de 463 actions à 130 DH		
	d°		
2113	Frais d'augmentation du capital	4 000	
5141	Banque		4 000
	Ch. n°...		

N.B. : - L'émission de l'action nouvelle à un prix d'émission supérieur à la V.M. de l'action ancienne entraîne la hausse de la V.M. de l'action.
 - D.S. = 0.
 - Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription.

Exemple 6 :

La S.A. SOMATE au capital de 300 000 DH, divisé en 2 000 actions de 150 DH, décide, le 1/5/96, d'augmenter son capital pour permettre l'entrée d'un nouvel actionnaire qui fait l'apport de son entreprise individuelle dont le bilan, au 30/4/96, est le suivant :

Frais préliminaires	15 000	5 000	10 000	Capital personnel	160 000
Mobilier de bureau	25 000	8 000	17 000	Fournisseurs d'immob.	15 000
Matériel de bureau	30 000	2 000	28 000	Fournisseurs	25 000
Marchandises	90 000	1 000	89 000		
Clients	8 000	-	8 000		
Banque	48 000	-	48 000		
	216 000	16 000	200 000		200 000

Evaluation des apports :	Mobilier de bureau	16 000 DH
	Matériel de bureau	26 000 DH
	Créances clients	7 000 DH
	Autres éléments	VCN

Le prix d'émission des actions nouvelles est fixé à la valeur réelle des anciennes actions soit 200 DH. Les frais d'augmentation du capital 4 300 DH sont réglés par chèque bancaire.

Mobilier de bureau	16 000 DH
Matériel de bureau	26 000 DH
Marchandises	89 000 DH
Clients	7 000 DH
Banque	48 000 DH
Apports mixtes	186 000 DH

Apports à titre onéreux :	
Fournisseurs d'immob.	15 000 DH
Fournisseurs	25 000 DH
Apports purs et simples (apports nets)	146 000 DH

Nombre d'actions nouvelles émises = $\frac{146\ 000\ \text{DH}}{200\ \text{DH}} = 730$

		1/5/96	
2351	Mobilier de bureau	16 000	
2352	Matériel de bureau	26 000	
3111	Marchandises	89 000	
3421	Clients	8 000	
5141	Banque	48 000	
3942	Prov. pour dépr. des cits et C.R.		1 000
1486	Fournisseurs d'immob.		15 000
4411	Fournisseurs		25 000
4462	Associés, versements reçus sur aug.de capital		146 000
Libération des apports			
d°			
4462	Associés, versements reçus sur augmentation de capital	146 000	
1111	Capital social		109 500
1121	Primes d'émission		36 500
Constatation de l'aug. du cap. :			
730 actions x 150 DH = 109 500			
730 x (150 - 100) = 36 500			
d°			
2113	Frais d'augmentation du capital	4 300	
5141	Banque		4 300
	Ch. n°...		

$$\begin{aligned} \text{V.M après augmentation} &= \frac{2\,000 \times 200 \text{ DH} + 730 \times 200 \text{ DH}}{2\,000 + 730} \\ &= \frac{400\,000 + 146\,000}{2\,000 + 730} = \frac{546\,000}{2\,730} = 200 \text{ DH.} \end{aligned}$$

1 - 4 - Répartition des actions souscrites à titre réductible :

Le droit de souscription s'exerce sur la totalité des actions nouvelles émises.

Les souscripteurs procèdent **simultanément** :

- à une **souscription à titre irréductible** portant au maximum sur un nombre d'actions nouvelles égal à : $\frac{N'}{N}$ x nombre d'actions anciennes détenues par l'actionnaire ;

N.B. : **Rapport de souscription** = $\frac{N'}{N}$.

- et à une **souscription à titre réductible** pour le cas où la souscription à titre irréductible n'absorberait pas la totalité des actions nouvelles émises. Dans ce cas les actions disponibles ou restantes seront attribuées aux actionnaires qui ont demandé un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit de souscrire à titre irréductible.

La souscription à titre irréductible du nombre maximum d'actions auquel l'actionnaire a droit, lui permet de préserver sa part dans le capital social.

1 - 4 - 1 - Cas où les souscriptions à titre irréductible et les attributions à titre réductible absorbent la totalité de l'augmentation du capital :

Exemple 1 : Répartition des actions souscrites à titre réductible.

La S.A. SOPHAR au capital de 300 000 DH (3 000 actions) décide, le 1/4/96, d'augmenter son capital par émission de 1 000 actions à 110 DH, entièrement libérées à la souscription, par versement au compte bancaire de la société, au plus tard le 1/5/96.

Les souscriptions ont porté sur 1 400 actions.

Les frais d'augmentation du capital, réglés par chèque bancaire, s'élèvent à 9 000 DH.

Le 8/5/96, la société rembourse, par chèques bancaires, aux actionnaires les versements effectués en excédent.

Rapport de souscription = 1 000 actions nouvelles / 3 000 actions anciennes = 1/3.

Les souscriptions ont été comme suit :

Actionnaires	Actions anciennes détenues	Actions nouvelles demandées (souscription à titre irréductible et réductible)	Droit de souscription		Souscription	
			à titre irréductible	à titre réductible	à titre irréductible	à titre réductible
A	210		50	$1/3 \times 210 = 70$	50	
B	810		200	$1/3 \times 810 = 270$	200	
C	90			$1/3 \times 90 = 30$		
D	420		300	$1/3 \times 420 = 140$	140	160
E	600		400	$1/3 \times 600 = 200$	200	200
F	600		200	$1/3 \times 600 = 200$	200	
G	270		250	$1/3 \times 270 = 90$	90	160
Total	3 000	1 400		1 000	880	520

Les souscriptions ont porté sur 1 400 actions dont 880 à titre irréductible et 520 à titre réductible.

Actions disponibles, après satisfaction des souscriptions à titre irréductible = 1 000 - 880 = 120.

Répartition à titre réductible, des 120 actions disponibles entre les trois souscripteurs demandeurs :

Souscripteurs	Actions anciennes détenues	Nombre d'actions attribuées à titre réductible	Versement effectué en excédent
D	420	$(420 / 1290) \times 120 = 39$	$121 \times 110 = 13\,310$
E	600	$(600 / 1290) \times 120 = 56$	$144 \times 110 = 15\,840$
G	270	$(270 / 1290) \times 120 = 25$	$135 \times 110 = 14\,850$
Total	1 290	120	$400 \times 110 = 44\,000$

2113	Frais d'augmentation du capital	d°	6 000	
5141	Banque			6 000
Ch. n°...				
4462 Associés, versements reçus sur augmentation du capital				
		45 000		46 800
S.C. 1 800				

4462	Associés, versements reçus sur augmentation de capital	15/7/96	1 800	
5141	Banque			1 800
Remboursement des versements effectués en excédent				
40 actions x [100 x 1/4 + (120 - 100)]				
40 actions x 100 DH x 1/4 = 1 000				
40 actions x (120 - 100) = 800.				

1 - 4 - 2 - Cas où les souscriptions à titre irréductible et les attributions à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation du capital :

Exemple :
 La S.A. TANOR au capital de 300 000 DH (3000 actions) décide, le 1/6/96, d'augmenter son capital par émission de 1 500 actions à 120 DH, libérées des deux premiers quarts, par versement au compte bancaire de la société, au plus tard le 1/7/96.
 L'A.G.E. qui a décidé l'augmentation a prévu de limiter le montant de l'augmentation au montant des souscriptions si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation du capital.
 Les souscriptions ont porté sur 1400 actions.
 Les frais d'augmentation du capital, réglés par chèque bancaire, s'élèvent à 5 000 DH.

$$\text{Rapport de souscription} = \frac{1\,500}{3\,000} = \frac{1}{2}$$
 Les souscriptions ont été comme suit :

Actionnaires	Actions anciennes détenues	Actions nouvelles demandées	Droit de souscription à titre irréductible	Souscription	
				à titre irréductible	à titre réductible
A	1 200	510	1 200 x 1/2 = 600	600	10
B	300	-	300 x 1/2 = 150	-	-
C	500	240	500 x 1/2 = 250	240	-
D	400	200	400 x 1/2 = 200	200	-
E	600	350	600 x 1/2 = 300	300	50
Total	3 000	1 400	1 500	1 340	60

Les souscriptions ont porté sur 1 400 actions dont 1 340 à titre irréductible et 60 à titre réductible.

Nouvelle répartition du capital social

Actionnaires	Actions anciennes détenues		Actions nouvelles attribuées			Total actions détenues	
	Nombre	%	à titre irréductible	à titre réductible	Total	Nombre	%
A	1 200	40	600	10	610	1 810	41,13
B	300	10	-	-	-	300	6,82
C	500	16,67	240	-	240	740	16,82
D	400	13,33	200	-	200	600	13,64
E	600	20	300	50	350	950	21,59
Total	3 000	100	1 340	60	1 400	4 400	100

		1/7/96			
5141	Banque		98 000		
4462	Associés, versements reçus sur aug.de capital				98 000
Libération des apports :					
1 400 x 100 x 2/4 = 70 000					
1 400 x (120 - 100) = 28 000					
d°					
4462	Associés, versements reçus sur augmentation de capital		98 000		
1119	Actionnaires, C.S.N.A.		70 000		
1111	Capital social				140 000
1121	Primes d'émission				28 000
Constatation de l'aug. du cap.					
Capital non appelé : 1 400 x 100 x 2/4					
d°					
2113	Frais d'augmentation du capital			5 000	
5141	Banque				5 000
Ch. n°...					

2 - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES OU PRIMES :

Sont susceptibles d'être capitalisés :

- les primes liées au capital social : primes d'émission, de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- toutes les réserves comptabilisées : légale, statutaires ou contractuelles, facultatives, réglementées ;
- les bénéfices : report à nouveau (S.C.), résultat net en instance d'affectation (S.C.), résultat net de l'exercice (S.C.) .

L'augmentation de capital peut se traduire :

- soit par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
- soit par l'augmentation du nombre d'actions, (émission d'actions nouvelles gratuites dont la valeur nominale est égale à celle des actions anciennes).

2 - 1 - Augmentation de la valeur nominale des actions anciennes :

L'augmentation de la valeur nominale des actions existantes est sans incidence sur la valeur mathématique de l'action .

Exemple 1 :

La S.A. SOFATEX au capital de 400 000 DH (valeur nominale de l'action 400 DH) décide, le 1/9/96, d'augmenter son capital par incorporation de réserves (réserves statutaires 100 000 DH, réserves facultatives 100 000 DH) et augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.

Les capitaux propres, avant augmentation, se présentaient ainsi :

Capital social	400 000
Réserve légale	30 000
Autres réserves (1)	200 000
Capitaux propres	630 000
(1) dont réserves statutaires	100 000
réserves facultatives	100 000

Actif fictif = 0

V.M. avant augmentation = $\frac{630\ 000\ \text{DH}}{1\ 000\ \text{actions}} = 630\ \text{DH}$.

Nouveau capital = 400 000 + (100 000 + 100 000) = 400 000 + 200 000 = 600 000

Nouvelle valeur nominale = $\frac{600\ 000\ \text{DH}}{1\ 000\ \text{actions}} = 600\ \text{DH}$.

Capital social	600 000
Réserve légale	30 000
Capitaux propres après augmentation	630 000

V.M. après augmentation = $\frac{630\ 000\ \text{DH}}{1\ 000\ \text{actions}} = 630\ \text{DH}$.

		1/9/96			
1151	Réserves statutaires ou contractuelles			100 000	
1152	Réserves facultatives			100 000	
1111	Capital social				200 000
	Augmentation du capital par augmentation de la valeur nominale de 400 DH à 600 DH				

1111 Capital social		1151 Réserves statutaires...		1152 Réserves facultatives	
400 000	(1/9/96)	100 000	100 000	(1/9/96)	100 000
200 000	(1/9/96)				
S.C. 600 000					

Exemple 2 :

La S.A. SOFACUIS au capital de 300 000 DH (3 000 actions) décide, le 1/8/96, d'augmenter son capital par incorporation de la totalité des réserves statutaires constituées 12 500 DH et d'une fraction de 47 500 DH des réserves facultatives constituées (70 000 DH).

L'augmentation du capital s'est traduite par l'augmentation de la valeur nominale des anciennes actions.

Augmentation du capital = 12 500 + 47 500 = 60 000

Nouveau capital = 300 000 + 60 000 = 360 000

Nouvelle valeur nominale = $\frac{360\ 000\ \text{DH}}{3\ 000\ \text{actions}} = 120\ \text{DH}$.

		1/8/96			
1151	Réserves statutaires ou contractuelles			12 500	
1152	Réserves facultatives			47 500	
1111	Capital social				60 000
	Augmentation du capital par augmentation de la valeur nominale de 100 DH à 120 DH.				

1111 Capital social		1152 Réserves facultatives		1151 Réserves statutaires...	
300 000	(1/8/96)	47 500	70 000	(1/8/96)	12 500
60 000	(1/8/96)				12 500
S.C. 360 000		S.C. 22 500			

2 - 2- Emission d'actions nouvelles gratuites :

Exemple 2 :

La S.A. CONORD au capital de 300 000 DH, composé de 3 000 actions de nominal 100 DH, augmente, le 1/4/96, son capital de 20 000 DH par incorporation de réserves facultatives et émission d'actions gratuites.

Les réserves facultatives constituées par la société s'élèvent à 23 200 DH.

Nombre d'actions nouvelles gratuites émises = $\frac{20\ 000\ \text{DH}}{100\ \text{DH}} = 200\ \text{actions}$.

Nombre d'actions après augmentation du capital = 3 000 actions anciennes + 200 actions nouvelles = 3 200 actions.

		1/4/96			
1152	Réserves facultatives			20 000	
1111	Capital social				20 000
	Distribution de 200 actions gratuites				

1111 Capital social		1152 Réserves facultatives	
300 000		(1/4/96) 20 000	23 200
20 000	(1/4/96)		
S.C. 320 000		S.C. 3 200	

*** Notion de droit d'attribution :**

Exemple :
La S.A. LATEX au capital de 1 000 000 DH, composé de 10 000 actions de nominal 100 DH, augmente, le 1/10/96, son capital de 200 000 DH par incorporation de réserves facultatives et distribution de 2 000 actions gratuites.

Avant l'augmentation du capital, les capitaux propres se présentent ainsi :

Capital social	1 000 000
Réserve légale	50 000
Autres réserves (1)	450 000
Capitaux propres	1 500 000
(1) dont réserves statutaires	100 000
réserves facultatives	350 000

Actif fictif = 0

		1/10/96		
1152	Réserves facultatives		200 000	
1111	Capital social			200 000
Distribution de 2 000 actions gratuites de nominal 100 DH.				

1111 Capital social		1152 Réserves facultatives	
1 000 000		(1/10/96) 200 000	350 000
200 000	(1/10/96)		
S.C. 1 200 000		S.C. 150 000	

$$V.M \text{ avant augmentation} = \frac{1\,500\,000 \text{ DH}}{10\,000 \text{ actions}} = 150 \text{ DH}$$

Capital social	1 200 000
Réserve légale	50 000
Autres réserves	250 000
Capitaux propres après augmentation	1 500 000

Nombre d'actions après augmentation = 10 000 actions anciennes + 2 000 actions nouvelles = 12 000 actions

$$V.M \text{ après augmentation} = \frac{1\,500\,000 \text{ DH}}{12\,000 \text{ actions}} = 125 \text{ DH}$$

La distribution d'actions gratuites entraîne la baisse de la valeur des actions car, pour des capitaux propres identiques, il y a plus d'actions.

L'actionnaire ancien a la priorité pour l'attribution des actions nouvelles gratuites émises. Il bénéficie d'un droit préférentiel d'attribution (D.P.A.) attaché à chacune des actions anciennes qu'il possède.

Exemple : S.A. LATEX.

A 2 000 actions (gratuites) nouvelles correspondent 10 000 actions anciennes, c'est-à-dire 10 000 droits d'attribution.

$$\text{Rapport d'attribution} = \frac{\text{Nombre d'actions nouvelles gratuites } N'}{\text{Nombre d'actions anciennes } N}$$

Exemple : S.A. LATEX.

$$\text{Rapport d'attribution} = \frac{2\,000}{10\,000} = \frac{1}{5}$$

Interprétation : Pour obtenir 1 action nouvelle gratuite, il faut disposer de 5 actions anciennes, c'est-à-dire de 5 droits d'attribution.

*** Valeur théorique du droit d'attribution :**

$$D.A. = \text{Valeur réelle de l'action avant augmentation} - \text{Valeur réelle de l'action après augmentation}$$

Exemple : S.A. LATEX.

$$D.A. = 150 \text{ DH} - 125 \text{ DH} = 25 \text{ DH}$$

*** Généralisation du calcul de la valeur théorique du droit d'attribution:**

- Soient : N nombre d'actions anciennes
- N' nombre d'actions nouvelles gratuites émises
- V valeur de chaque action avant augmentation du capital
- V' valeur de chaque action après augmentation du capital

$$D.A. = V - V'$$

$$D.A. = V - \frac{V \cdot N}{N + N'}$$

$$D.A. = V \cdot \frac{N'}{N + N'}$$

N.B. : On retrouve la formule de calcul du D.A. à partir de celle du D.S. avec E = 0, puisque les actions nouvelles émises sont gratuites.